
Digitized by Google





Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

COLLECTION COMPLETTE
DU
MONITEUR UNIVERSEL
DE PARIS.

Deuxième Période

TOME VINGT.



A MILAN,

De l'Imprimerie et Fonderie de J. J. Destefanis,

à S.-Zeno, N.° 534;

et chez J. P. Giegler, libraire, sur le cours *de' Servi.*

(1805. An XIII de la République Française.)



Digitized by Google

N.° LV.

DU 24 FÉVRIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER.

On lit une lettre du commissaire de police de la section de Paris, dite de Marseille; elle est ainsi conçue :

« Citoyen Président, une dénonciation faite au comité de sûreté générale de la convention, a été envoyée au citoyen Récolme, faisant les fonctions d'accusateur public près le tribunal criminel du département de Paris. Le citoyen Récolme nous a requis d'entendre les citoyens qui y étaient désignés à quoi nous avons travaillé avec chaleur. Nous avons entendu en déclaration huit citoyens, du témoignage desquels il résulte (nous le disons avec douleur) une prévention grave contre plusieurs membres de l'assemblée, et notamment

contre le citoyen Barbaroux. Nous demandons, aux termes de la loi, que l'assemblée veuille nous autoriser à décerner contre ce député un mandat d'amener. »

Barbaroux. Représentans, il me tardait de voir éclore cette procédure, parce qu'elle doit m'honorer, et faire connaître de quelles basses intrigues se servent les ennemis de la chose publique, pour perdre ceux qui l'ont constamment servie. La convention nationale n'apprendra pas sans indignation qu'on m'ait poursuivi pour avoir donné aux fédérés de Marseille les conseils de l'amitié, et pour leur avoir recommandé d'entourer la convention nationale, si jamais elle était en péril. Oui, je l'ai dit, parce que j'étais sûr qu'on tramait contre la liberté de mon pays; je me suis glorifié de l'avoir dit dans une assemblée de bataillon, en présence de mes collègues du département des Bouches-du-Rhône, et c'est à la suite de cette conférence fraternelle que le comité de sûreté générale m'a dénoncé à l'accusateur public, et que cette procédure, d'un genre vraiment singulier, a été instruite par un commissaire de police. Déjà vous apercevez sa nullité, mais je me garde bien de l'invoquer, car si cette procédure est nulle parce qu'un commisaire de police était sans pouvoir pour l'instruire, elle ne l'est pas par les effets terribles qu'elle peut avoir sur l'opinion publiqui, qui est

mon plus cher domaine. Je veux moi, que cette procédure paraisse pour confondre mes calomniateurs. Ce n'est pas, après avoir servi cinq ans la révolution, et m'être montré républicain dans des tems où il y avait du danger à se proclamer tel, que je serais venu démentir ici les actions de ma vie. Je veux quelle paraisse. . . .

Barras. Un bon citoyen doit dire tout ce qu'il croit utile à la république ; je ne suis qu'un soldat, mais je parlerai contre un homme d'Etat.

Une dénonciation a été faite contre Barbaroux, je demande à cet égard que Granet, député du département des Bouches-du-Rhône, qui a entre les mains copie d'une correspondance intéressante entre Barbaroux et la société des amis de la république de Marseille, soit invité à donner connaissance de cette correspondance à l'assemblée ; ensuite, je demanderai la parole, parce que j'ai des faits particuliers à ajouter.

Saladin. Le décret qui ordonnerait l'apport de la procédure, serait une violation de toutes les règles criminelles ; car la procédure doit rester secrette jusqu'à ce que l'accusé ait subi un premier interrogatoire.

Mais, me dira-t-on, la convention ne peut pas rendre un décret d'accusation contre nu de ses membres, sans connaître la procédure, je le sais ; aussi ne demande-je pas un décret d'accusation contre Barbaroux ; mais que l'assemblée

permette au commissaire de police de décerner contre lui un mandat d'amener, sauf à rendre compte à l'assemblée, avant de donner à la procédure aucune suite ultérieure.

Barbaroux. C'est donc avec mes lettres qu'on prétend me persécuter ! Ah ! qu'on les publie ! qu'on publie toutes celles que j'ai écrites à tous mes amis, à tous les êtres qui m'étaient chers, depuis le commencement de la révolution ! On y verra mon ame empreinte, et les services que j'ai rendus à la patrie. Je n'examinerai pas si des lettres confidentielles, écrites par un représentant du peuple à son département ou à une société populaire, peuvent être invoquées en témoignage contre lui, et comment il se fait que Granet, que j'ai défendu auprès de l'assemblée constituante et dans cette même salle, lorsque nous étions décrétés de prise-de-corps, lui, Rebecqui et moi, pour nous être élevés les premiers contre les autorités abusives qui nous opprimaient; que Granet, dis-je, se présente aujourd'hui, muni de mes lettres confidentielles, pour se porter mon accusateur. La question de mes lettres, repoussée déjà par la morale, n'est pas celle dont il s'agit ici; il s'agit de savoir si l'on suivra, dans cette circonstance, la même marche que l'on suivit dans les assemblées constituante et législative, lorsqu'il fut question de la procédure du Châtelet contre Mirabeau, et de celle de Grangeneuve contre

Jouneau. Dans celle-ci, le mandat d'amener ne fut décerné par le juge-de-paix qu'après que la procédure eut été rapportée au corps législatif, et que la permission de décerner le mandat eut été accordée...... Je demande que la même forme soit suivie, et que la convention nationale ne prononce rien qu'après avoir ordonné l'apport de la procédure, et s'en être fait rendre compte par un comité. (On demande l'ordre du jour.) Ne vous êtes-vous pas aperçus, Citoyens, que la motion de l'ordre du jour est un piége qu'on vous tend. On veut que vous légalisiez, par un décret, une information illégale ; on veut vous faire déléguer, par ce subterfuge adroit, à un commissaire de police le droit que la loi lui refuse de décerner un mandat d'arrêt. L'ordre du jour n'est pas ce que vous devez prononcer. Il faut, je le repète, que cette procédure paraisse.

On m'a vu aussi, dans les quatre premiers jours de la révolution, décrété de prise-de-corps, on ne voulait pas rendre la procédure publique : la publicité fut ordonnée, et mes accusateurs furent couverts de honte. Croyez que j'aurai le même succès dans cette circonstance. J'ai vu la liberté menacée, et j'ai veillé comme tous les bons citoyens, avec cette jalousie qu'elle inspire. aux ames vraiment républicaines.

Des lettres étaient écrites à des volontaires du bataillon de Marseille, avec invitation d'assassiner

certains membres de la convention nationale. (J'ai ces lettres dans mes mains.) On avait fait dans une maison secrette, au commandant de ce bataillon, la confidence terrible qu'on devait nous égorger, et il l'avait révélée à *Rebecqui*, en présence de plusieurs témoins. Vous aurez à examiner, représentans, si dans de telles circonstances j'ai été coupable de conseiller aux fédérés de sauver la convention nationale, et de l'entourer de leurs corps, lorsque vous veniez de décréter que les fédérés feraient le service auprès de vous, conjointement avec la garde nationale de Paris. Je réitère la demande du rapport de la procédure; vous la lirez, vous m'entendrez, et si je suis coupable, moi-même je provoquerai le décret d'accusation, parce que le premier devoir d'un républicain est de courber sa tête devant la loi.

Thuriot. La question élevée par Barbaroux est prématurée. Il faut qu'avant tout l'officier public soit entendu.

Lecointre-Puyraveau. Nulle autorité constituée ne peut faire un acte judiciaire contre un corps représentatif qu'autant qu'il est autorisé par ce corps. Or, le corps représentatif blesserait toutes les règles, s'il prenait une décision sans connaissance de cause. Je demande que la procédure soit renvoyée au comité de législation, qui examinera si les faits sont de nature à exiger un dé-

cret d'accusation. Au reste, je dis que la procédure du commissaire de police est un acte arbitraire, puisqu'elle n'entrait pas dans son attribution.

Couthon. Quand le mandat sera lancé, alors Barbaroux pourra, le mandat à la main, venir dénoncer le juge. Je demande que, quant à présent, l'on passe à l'ordre du jour.

Lasource. Voici les principes : l'officier de police peut, pour *fait criminel*, ou en cas de *flagrant délit*, décerner un mandat d'*arrêt* contre un membre du corps législatif, parce qu'aucun homme ne doit échapper au glaive de la loi. Mais la loi n'a pas voulu que, sous différens prétextes, l'officier public pût faire venir devant lui une partie, membre du corps législatif, et altérer ainsi la représentation nationale. C'est à tort que le préopinant a supposé que l'officier de police a le droit de délivrer le mandat d'*amener ;* le juge-de-paix Larivière a été décrété d'accusation précisément à cause d'un mandat de ce genre. Il a encore bien moins le droit de convertir, pour fait *non criminel*, sous prétexte de non comparution, un mandat d'amener en un mandat d'arrêt. Maintenant, je dis que celui qui vous écrit, n'est pas un officier de police de sûreté générale, et que les juges-de-paix seuls, avec les officiers de gendarmerie, ont le pouvoir du mandat d'amener. Il est absurde, contraire à tous les principes,

d'accorder à un officier public qui a commencé une procédure illégale, de la continuer de la même manière. Vous devez donc l'entendre, pour savoir. . . . .

Plusieurs voix. Le casser. . . . . . annuller la procédure.

Lasource. Il faut l'entendre, afin de savoir de lui si la procédure existe. Je demande qu'il soit mandé à la barre.

Un grand nombre de voix. Qu'il y soit traduit.

Boyer-Fonfrède. Oui, traduit; car c'est un insolent qui a outragé la convention nationale.

Osselin. Attendu que le mandat d'amener ait été décerné.

Tallien. Il existe un décret particulier à la ville de Paris, rendu par le corps législatif, après le 10 août, qui donne aux commissaires de police, comme délégués de la municipalité, le droit de décerner le mandat d'amener. (Murmures.)

L'assemblée renvoie la lettre du commissaire de police au comité de législation pour en faire le rapport, et autorise ce comité à prendre communication de la procédure.

Roland, ex-ministre de l'intérieur, prie la convention d'examiner les comptes de son administration. Il attend que la convention ait prononcé pour pouvoir quitter Paris, afin de soigner sa santé.

Le ministre de la guerre écrit que l'administration du département des Bouches-du-Rhône a nommé Jourdan, ci-devant commandant de l'armée d'Avignon, à la place de Lespagnol, commandant de la gendarmerie à Avignon. Le conseil exécutif a confirmé cette nomination.

Le ministre des contributions demande à qui seront attribuées les fonctions exercées ci-devant par les visitateurs des rôles pour lesquels il sollicite une indemnité. — Renvoyé au comité des finances.

Les chirurgiens de l'hôtel national des invalides demandent que leurs places leur soient conservées, s'ils vont dans les armées prêter leurs secours aux volontaires blessés.

Cette demande, convertie en motion, est décrétée.

Les administrateurs du district du Mâcon demandent d'être autorisés à vendre tous les effets des églises qui ne seront pas d'un usage indispensable.

On demande une autorisation générale pour toutes les administrations.

Cette autorisation est décrétée, sauf rédaction.

Bouygues. Je suis chargé par le citoyen *Audral*, procureur-syndic du district de Saint-Gevé, de déposer sur le bureau, pour les frais de la guerre, deux écus de six livres, seul numéraire qui lui

restait : il pense qu'un patriote ne peut conserver l'effigie du tyran qui l'a opprimé.

Paganel. La commune de Marmande me charge d'annoncer à l'assemblée qu'elle a envoyé à l'armée de Custine 85 paires de bas et 80 paires de souliers.

La mention honorable de ces annonces au procès-verbal est décrétée.

Lesage. Je demande la parole pour un fait qui intéresse la tranquillité de Paris. Citoyens, la ville de Paris paraît livrée aux plus grandes inquiétudes; les alarmes paraissent venir du manquement de subsistances. (Il s'élève des rumeurs dans l'extrémité gauche.)

Thuriot. Je fais une motion d'ordre; je demande que Lesage ne soit point entendu, qu'il aille. . . . .

Lesage. Je demande d'être entendu.

Thuriot. Au comité. . . . .

Lesage. C'est un fait qui m'est personnel.

Deville. Vous n'êtes pas administrateur de Paris; vous voulez jeter le trouble dans cette ville et dans la convention.

Thuriot, Tallien s'avancent dans le milieu de la salle, et demandent avec chaleur que la parole soit ôtée à Lesage. . . .

Le président. Je vais consulter l'assemblée pour savoir si la parole sera continuée à Lesage.

L'assemblée décrète que Lesage sera entendu.

Lesage. J'ai pensé que le fait dont j'avais connaissance devait être communiqué à l'assemblée. Je disais que les boulangers de Paris paraissent ne pas avoir suffisamment de pain pour tous les citoyens, et que les citoyens étaient dans l'alarme, que les esprits étaient agités.... Il me paraît difficile que Paris, qui est environné de départemens dans lesquels il y a abondamment de blé, en manque lui-même. (*Plusieurs voix :* Il n'en manque pas.) Une chose certaine, c'est qu'au moment où je vous parle, on se dispute le pain à la porte des boulangers. Je demande si l'on peut imputer à mauvais esprit, de donner connaissance de ces faits à la convention ; je vous demande s'il n'est pas important que la convention sache si Paris manque de subsistances ; je demande, et c'est-là ma conclusion, que le maire et le procureur de la commune soient mandés à l'instant pour rendre compte de l'état des subsistances de Paris.

Thuriot. Comme j'ai suivi toutes les révolutions qui se sont faites à Paris, je puis vous attester que, de toutes les armes employées par les aristocrates, celle des subsistances a été la principale. J'ai été alarmé, comme Lesage, des bruits qui s'étaient répandus ; j'ai couru par-tout pour reconnaître ce qu'il y avait de réel. Aujourd'hui encore, j'ai été chez le ministre de l'intérieur ; je trouve qu'il y a beaucoup d'imprudence de pu-

blier à cette tribune qu'il se répand des inquiétudes sur les subsistances de Paris. C'est dans les comités qu'il faut se concerter sur les approvisionnemens, afin de ne pas présenter au peuple un tableau alarmant qui ne serait pas exact. Paris a la farine nécessaire ; il y a peut-être quelque embarras dans l'administration ; les malveillans en profitent pour répandre des alarmes ; ceux qui n'ont besoin que de deux pains en prennent quatre. (*Plusieurs voix à la gauche :* Voilà le fait.) C'est un moyen qu'emploient tous les amis du roi pour exciter des mouvemens, pour faire une commotion et écraser le peuple ; mais ils ont beau faire, nous le sauverons. (*Oui, oui*, s'écrie-t-on de toutes les parties de la salle. — L'orateur se tournant vers la droite.) Eh bien, puisque vous voulez le sauver, prenez la mesure efficace qu'on vous a présentée ; avancez une somme à Paris ; si vous ne le faites, je dirai que vos alarmes ne sont que pour seconder les contre-révolutionnaires. (De violens murmures s'élèvent dans la partie droite. — *Oui, oui*, s'écrient quelques membres de la gauche.) Je demande que les comités de sûreté générale et de commerce se concertent avec la municipalité de Paris et le ministre de l'intérieur, sur les approvisionnemens de Paris, et qu'ils vous rendent compte de l'état des subsistances de cette ville.

Lasource. C'est pour rendre compte d'un fait

que je demande la parole. On vous a dit que les citoyens de Paris voulaient la taxation des denrées. . . (*Plusieurs voix.* Cela est faux.) On vous a dit qu'il y avait un mouvement dans Paris. (*Les mêmes voix.* Non, non.) Voici le fait : J'ai trouvé à la porte de la salle environ 300 citoyennes, elles m'ont dit venir présenter une pétition ; je leur en ai demandé l'objet. C'est pour vous demander le rapport du décret qui permet de vendre l'argent. Elles sont convenues avec moi que la taxation des subsistances affamerait Paris. Elles sont disposées. . . . .

Tallien. J'ai des faits importans à faire connaître à l'assemblée. Ces jours derniers des hommes couraient dans les faubourgs, et publiaient que Paris allait manquer de pain, voilà pourquoi il se trouve plus de monde à la porte des boulangers, que de coutume ; on veut un mouvement, j'en ai des preuves. Avant-hier, je me présentai à un groupe de femmes ; elles se concertaient pour vous présenter une pétition, à l'effet d'obtenir la taxation du savon. Je tâchai de les détourner de leur projet, je ne pus rien gagner sur elles. Il ne me fut pas difficile d'apercevoir que ce n'était pas des patriotes, mais des instrumens que les aristocrates faisaient agir, j'écrivis au maire de Paris ; il me rappela ce qui est souvent arrivé. Pour exciter du trouble, on met en avant les femmes, on les fait crier ; ensuite paraissent les

hommes qui font le mouvement. On en prépare un, me dit le maire, je le vois, j'en suis persuadé.... Ce matin j'ai vu le maire ; j'ai parlé au comité des subsistances ; on m'a assuré que les inquiétudes sur les subsistances étaient mal fondées..... Un fait qu'il faut que la conventiou sache, c'est que depuis que Pache a été élu maire de Paris, on n'a cessé de l'abreuver de dégoûts ; c'est que ce sont ceux qui lui ont fait quitter le ministère, qui le poursuivent contre. (*Plusieurs voix, à droite.* Prouvez le fait.) On me demande des preuves, en voici : dans une séance du conseil général, un homme que j'ai cru pendant long-tems patriote, fit la motion que Pache ne pût occuper la place de maire, avant d'avoir rendu ses comptes, et cet homme est lié avec ceux qui se sont constamment montrés les ennemis de Pache, qui l'ont persécuté tout le tems qu'il a été au ministère.

Un autre fait. On est venu m'éveiller ce matin à 7 heures ; on m'a dit qu'il y avait un mouvement dans le faubourg Saint-Antoine. Hier les aveugles des Quinze-Vingts ont décidé de vous présenter une pétition, et dans ce moment, les administrateurs de cet établissement font aligner les aveugles sur deux lignes, et leur font dire : Nous allons à la convention demander du pain. Faites attention, Citoyens, que ces administrateurs qu'on vous dit être si patriotes, ont choisi pour

pour vous faire présenter cette pétition, le moment où l'on vous dit qu'il n'y a pas de pain chez les boulangers. Je demande que vous adoptiez la proposition de Thuriot, et que la tribune ne retentisse plus des mots de disette, de manque de pain. Cela ne peut avoir qu'un très-mauvais effet.

Le président. Je reçois en cet instant une lettre; par laquelle des citoyennes demandent à être entendues pour déposer dans le sein de la convention leurs alarmes sur les subsistances.

Mathieu. Je demande que les pétitionnaires soient admises.

Je tiens d'un boulanger, chez lequel j'ai envoyé, que ce matin il a fait deux fournées de plus qu'à l'ordinaire, et que si l'on manque de pain, cela vient de ce que les personnes qui auparavant ne prenaient que quatre livres de pain, en avaient pris huit ce matin. La cause première de cette disette apparente, est dans les inquiétudes mal fondées qui ont été répandues.

L'assemblée ferme la discussion.

La proposition de Thuriot est adoptée en ces termes :

La convention nationale décrète que les comités d'agriculture, de sûreté générale et des finances, se réuniront à l'instant, entendront le ministre de l'intérieur, les administrateurs du département, et les maire et procureur de la commune de Paris,

sur l'état de l'approvisionnement des subsistances pour cette ville, et des mesures prises pour qu'elle n'en manque pas, et les charge d'en rendre compte à la convention.

Un député extraordinaire du département de la Vienne, présente une pétition sur la détresse de la classe industrieuse du peuple, et demande des secours pour établir à Poitiers des ateliers.

Cette pétition est renvoyée au comité des ponts et chaussées.

Une députatiou des citoyennes blanchisseuses de Paris est admise à la barre.

Un des secrétaires fait lecture de leur pétition; elle est ainsi conçue :

« Législateurs, les blanchisseuses de Paris viennent dans le sanctuaire sacré des lois et de la justice, déposer leurs sollicitudes. Non-seulement toutes lès denrées nécessaires à la vie sont d'un prix excessif, mais encore les matières premières qui servent au blanchissage sont montées à un tel degré, que bientôt la classe du peuple la moins fortunée sera hors d'état de se procurer du linge blanc, dont elle ne peut absolument se passer. Ce n'est pas la denrée qui manque, elle est abondante; c'est l'accaparement et l'agiotage qui la font renchérir. Vous avez fait tomber sous le glaive des lois la tête du tyran; que le glaive des lois s'apesantisse sur la tête de ces sangsues pu-

bliques. Nous demandons la peine de mort contre les accapareurs et les agioteurs. »

Le président. Citoyennes, la convention s'occupera de l'objet de vos sollicitudes ; mais un des moyens de faire hausser le prix des denrées, est d'effrayer le commerce, en criant sans cesse à l'accaparement, etc. L'assemblée vous invite à assister à la séance.

On admet à la barre une députation d'invalides, qui déposent sur l'autel de la patrie une somme de 6251 liv. 2 sous, provenant d'une contribution patriotique faite sur la motion de Denis Bosquet, et à laquelle est jointe une somme offerte par le citoyen Jouffle, auquel elle avait été donnée pour l'indemniser de la perte de ses deux bras, emportés par un boulet de canon. Les pétitionnaires prient la convention de terminer l'organisation définitive de leur maison.

Prieur. J'ai demandé la parole pour rassurer ces généreux défenseurs de la patrie. L'état est remis au comité des pensions ; il sera présenté, j'espère, cette semaine, à la convention, et la semaine suivante, ils pourront s'organiser définitivement.

Sur la proposition de Saint-André, la convention ordonne l'impression et l'envoi de la pétition des invalides aux départemens et aux armées, et décrète que les noms des pétitionnaires

qui ont contribué à l'offrande patriotique, seront imprimés.

Un député extraordinaire de la Nièvre présente l'adhésion des citoyens de ce département au jugement de Louis, leurs regrets de la mort de Lepelletier ; offre, au nom des citoyens de Nevers, 282 marcs d'argent, et demande pour cette ville l'établissement d'une fonderie de canons et d'une école d'artillerie.

La mention honorable et le renvoi au comité de la guerre sont décrétés.

Un citoyen présente, de la part du ci-devant curé de Clichy, déporté pour cause du refus de serment, un don de 500 liv. pour les frais de la guerre.

L'assemblée décrète unanimement le refus de cette offrande.

Des citoyennes de Paris, réunies en société fraternelle dans le local des ci-devant Jacobins, demandent, par l'organe d'une députation, comme moyen de faire diminuer le prix des subsistances, le rapport de la loi qui déclare l'argent commerçable.

Duhem. Les comités de commerce, d'agriculture et des finances, se sont occupés des moyens de diminuer le prix des matières premières de nécessité indispensable. Ils sont en ce moment en conférence avec le ministre des contributions pu-

bliques et les corps administratifs. Je demande qu'ils fassent leur rapport demain.

Cette proposition est adoptée.

Le président leur répond que l'assemblée s'occupe en ce moment, dans ses comités, de l'objet des subsistances. Il invite la députation aux honneurs de la séance.

Sur la pétition du commandant d'un corps de 800 dragons, formé dans le département de Mayenne et Loire, la convention décrète que ce corps sera incorporé dans les armées de la république, sous le nom de 19.e régiment de dragons, et renvoie aux comités militaire et de finances pour régler son organisation et le remboursement des frais d'armement, d'équipement, etc.

Des députés de la commune de Vonc, département des Ardennes, demandent la liquidation prompte des indemnités qui lui sont dues pour les pertes qu'elle a essuyées par l'invasion des ennemis, la plupart des habitations de cette commune ayant été incendiées par l'armée des émigrés.

Mallarmé fait observer que les comités des secours et des finances ont préparé un projet de loi générale sur la manière de constater et d'évaluer les pertes de ce genre, et de tarifer les secours.

L'assemblée renvoie les pétitionnaires par-devers le ministre de l'intérieur, pour obtenir un sup-

plément de secours provisoires, s'il y a lieu, et charge les comités de faire leur rapport sur la loi générale dans une prochaine séance.

Fabre, de l'Hérault. Les comités des finances, d'agriculture et de sûreté générale se sont réunis, ont entendu le ministre de l'intérieur, le maire, le procureur de la commune, le président et le procureur-général-syndic du département de Paris. Il résulte des renseignemens par eux donnés, que les subsistances de Paris sont assurées pour deux mois; qu'il y a actuellement, soit dans les magasins, soit à la halle, soit aux environs de Paris, des farines arrivées et prêtes à être consommées pour un mois. Mais la municipalité a besoin, pour soutenir le prix du pain à 12 sous, d'une nouvelle avance qui pourra être répartie en sous additionnels sur l'imposition de 1793. Les comités vous feront incessamment un rapport sur cet objet.

Voilà, citoyens, les détails rassurans que vos comités m'ont chargé de vous donner.

Sur la rapport de Lequinio, au nom des comités des finances et d'agriculture, il est décrété que la trésorerie nationale subviendra provisoirement aux travaux de réparation des digues des marais de Dol, et que la commission des ponts et chaussées fera le devis des fonds à allouer à ces réparations.

Sur la relue faite par Aubry, l'assemblée

adopte la rédaction définitive des décrets sur l'organisation et le recrutement des armées.

Loi sur l'organisation des armées.

TITRE PREMIER.

De l'infanterie de ligne.

SECTION PREMIÈRE.

Art. I.er A dater de la publication du présent décret, il n'y aura plus aucune distinction ni différence de régime entre les corps d'infanterie appelés régimens de ligne, et les volontaires nationaux.

II. L'infanterie que la république entretiendra à sa solde, sera formée en demi-brigades, composées chacune d'un bataillon des ci-devant régimens de ligne, et de deux bataillons de volontaires. L'uniforme sera le même pour toute l'infanterie : il sera aux couleurs nationales, et ce changement se fera au fur et mesure que l'administration sera obligée de renouveler l'habillement. Chaque demi-brigade sera distinguée par un numéro sur le bouton et les drapeaux.

III. La première demi-brigade sera composée du premier bataillon du premier régiment d'infanterie, et de deux bataillons de volontaires le

plus à sa portée, et, autant que faire se pourra, du même département.

La seconde demi-brigade sera composée du deuxième bataillon du premier régiment d'infanterie, et de deux bataillons de volontaires les plus voisins, et, s'il est possible, d'un même département. Le reste de l'armée suivra le même mode de réunion, de manière que, par ordre de numéros les 196 bataillons de ligne, unis à 392 bataillons de volontaires, formeront 196 demi-brigades d'infanterie. A la paix, les demi-brigades prendront le nom des départemens auxquelles elles seront attachées.

IV. Les soldats composant aujourd'hui les régimens de ligne, étant engagés, sont tenus de remplir leurs engagemens jusqu'à la paix. Les volontaires ne pourront jamais être liés que pour une campagne.

V. Chaque demi-brigade sera composée ainsi qu'il suit :

Etat-major.

Un chef de brigade, trois chefs de bataillon, deux quartiers-maîtres-trésoriers, trois adjudans-majors, trois chirurgiens-majors, trois adjudans-sous-officiers, un tambour-major, un caporal-tambour, trois musiciens, dont un chef, trois maîtres tailleurs, trois maîtres cordonniers.

Chaque bataillon sera composé de neuf compagnies, dont une de grenadiers et huit de fu-

siliers. Chaque compagnie de grenadiers sera composé d'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, deux sergens, un caporal-fourrier, quatre caporaux, quatre appointés, quarante-huit grenadiers, deux tambours : total, trois officiers et soixante-deux grenadiers. Chaque compagnie de fusiliers sera composée d'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, trois sergens, un caporal-fourrier, six caporaux, six appointés, soixante-sept fusiliers, deux tambours : total, trois officiers, quatre-vingt-six fusiliers.

Il sera attaché à chaque demi-brigade, six pièces de canon du calibre de 4, avec tous les attirails nécessaires ; et pour le service de ces pièces, il sera formé par chaque demi-brigade, une compagnie de canonniers volontaires, composée comme celle des grenadiers, excepté que le nombre de canonniers sera porté à soixante-quatre hommes, non compris les officiers et sous-officiers.

Complet d'une demi-brigade en officiers, sous-officiers et soldats, 2,437 hommes avec six pièces de canon de 4.

Complet de l'infanterie de ligne, 196 demi-brigades, 477,622 hommes, avec 1,176 pièces de campagne.

VI. Les officiers et sous-officiers qui se trouveront réformés par la présente organisation, conserveront leur traitement actuel, et feront le ser-

vice attaché à leur grade comme adjoints, jusqu'à leur remplacement, lequel aura lieu à la première vacance dans le grade dont ils étaient pourvus, et par préférence à tous autres.

VII. La solde sera la même, ainsi que le traitement de guerre, pour tous les individus composant l'infanterie française, chacun suivant son grade; et l'on prendra pour base la plus forte paye de chaque grade.

Il n'y aura plus qu'une classe de capitaines, dont les appointemens seront portés uniformément à 2,200 liv. pied de paix, sans préjudice au traitement de guerre; mais ceux qui jouissent d'un plus fort traitement, le conserveront jusqu'à ce qu'ils aient monté un grade.

VIII. La convention nationale ajourne la réunion des bataillons de volontaires avec ceux de ligne, jusqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné: provisoirement les corps resteront organisés comme ils sont; mais la convention ordonne au ministre de la guerre de lui présenter au 1.er mars prochain le tableau de cette réunion et du mode d'exécution, afin qu'elle connaisse les cadres qu'il est utile de conserver et completter, ce tableau devant servir de base au recrutement.

IX. A dater du 15 mars prochain, toute l'infanterie française sera payée sur le nouveau pied, et jouira du nouveau mode d'avancement; mais

les bataillons ne rouleront qu'entr'eux, jusqu'au moment de leur réunion en demi-brigades.

X. Le ministre de la guerre fera imprimer dans le plus court délai, et distribuer aux membres de la convention nationale, et à tous les officiers des états-majors des armées, la liste des colonels et maréchaux de camp en activité, avec la date de leur ancienneté de service, afin que chaque militaire puisse connaître le rang que lui assure son ancienneté, aux termes de la loi. Le ministre tiendra la main à ce que les rangs d'ancienneté de service de chaque officier et sous-officier, dans les différens corps, soient toujours affichés au corps-de-garde du chef-lieu des bataillons.

XI. Jusqu'au moment de la réunion des bataillons de ligne avec ceux de volontaires, en demi-brigades, il ne sera pourvu à la nomination d'aucun emploi de colonel ou chef de brigade dans ces corps.

SECTION II.

Du mode d'avancement.

Art. I.er Dans tous les grades, excepté celui de chef de brigade et celui de caporal, l'avancement aura lieu de deux manières : savoir, le tiers par ancienneté de service, à grade égal, roulant sur toute la demi-brigade, et les deux

tiers au choix, dans le bataillon où la place sera vacante.

II. On commencera par le tour d'ancienneté, à titre égal entre les deux concurrens; la place appartiendra au plus âgé.

III. Lorsqu'un emploi de colonel ou chef de brigade sera vacant, il appartiendra toujours à l'ancienneté parmi les chefs de bataillon de la demi-brigade, d'abord au plus ancien de service, et ensuite au plus ancien de grade, et toujours alternativement.

IV. Les quartiers-maîtres trésoriers, adjudans-majors, adjudans-sous-officiers, seront à la nomination du conseil d'administration de la demi-brigade, et pourront être choisis indifféremment dans les trois bataillons.

V. Les caporaux seront choisis à la majorité absolue, parmi tous les volontaires du bataillon, mais seulement par les volontaires de la compagnie où la place sera vacante.

La nomination aux emplois pour le choix se fera de la manière suivante:

1.° Pour nommer un chef de bataillon, les électeurs seront, dans le bataillon où l'emploi sera à nommer, tous les membres qui le composent.

2.° Pour les places de capitaine, lieutenant, sous-lieutenant et sergent, les électeurs seront

tous les membres de la compagnie où le grade sera vacant, et qui y seront subordonnés.

3.° L'appel sera fait en présence du commandant, par le sergent-major de chaque compagnie. Les électeurs écriront ou feront écrire, à l'instant de l'appel, par qui ils voudront, leur billet de présentation, et le remettront eux-mêmes, plié dans une boîte fermée.

4.° Le scrutin sera toujours dépouillé sur-le-champ par les trois plus anciens soldats qui sauront lire et écrire, en présence des électeurs.

5.° L'élection sera faite par les individus présens aux drapeaux. Ceux qui seront de service pourront envoyer leur billet de présentation signé d'eux, ou de deux témoins.

6.° Les candidats pourront être choisis, absens comme présens, sur toute la demi-brigade.

7.° Les candidats à présenter seront toujours au nombre de trois pour une place vacante, et seront pris dans le grade immédiatement inférieur à celui qui sera vacant; savoir, pour une place de sergent, parmi les caporaux; pour une sous-lieutenance, parmi les sergens; pour une lieutenance, parmi les sous-lieutenans; pour une compagnie parmi les lieutenans; et pour les chefs de bataillon, parmi les capitaines.

8.° Il y aura un scrutin épuratoire; et ce scrutin sera fait à la majorité absolue des suf-

frages par les individus du grade égal à celui qui sera vacant, et du même bataillon, qui choisiront, pour remplir cette place, celui des trois candidats qui auront été présentés par le corps, et qu'ils jugeront le plus méritant.

9.° Pour nommer un chef de bataillon, le scrutin épuratoire sera fait par le chef de brigade et les deux autres chefs de bataillons, s'ils sont présens : à défaut de l'un d'eux, il sera remplacé par un capitaine nommé *ad hoc* par les capitaines du bataillon où la place sera vacante, et qui ne pourra être un des candidats présentés.

VI. Il est expressément défendu à tout militaire de se trouver en armes à aucune élection, sous peine de perdre son droit d'élection pendant un an; et de huit jours de prison.

VII. Lorsqu'un sujet aura été présenté trois fois de suite par ses camarades, et qu'il n'aura pas été nommé, s'il est présenté une quatrième fois, il le sera sans concours d'aucun autre candidat, et la place vacante au choix lui appartiendra de droit.

VIII. Les procès-verbaux de chaque nomination seront inscrits sur un registre; le double en sera envoyé au ministre de la guerre, qui fera expédier des brevets portant pour date celle du jour de la nomination.

IX. Les élus aux places vacantes seront re-

connus par les corps dans les formes accoutumées, le lendemain de leur nomination, et à dater de ce jour, ils en feront les fonctions, et jouiront de tous les émolumens qui y seront attachés.

X. Les chefs de corps tiendront la main à ce que les élections se fassent dans la huitaine qui suivra la vacance d'une place au choix. Quant aux places à l'ancienneté, ils les feront remplir, à l'instant de la vacance, par ceux à qui elles appartiendront de droit, et en rendront compte au ministre: le tout à peine d'être personnellement responsables des indemnités dues à ceux qui auraient été privés de leurs emplois.

XI. Les emplois de généraux de brigades, ci-devant maréchaux de camp, seront donnés aux chefs de brigade ou à ceux qui avaient ci-devant le grade de colonel en activité de service sur toutes les armées de la république; savoir, le tiers à l'ancienneté de leurs services, et les deux tiers au choix du ministre de la guerre, qui rendra compte au corps législatif, chaque mois, des promotions qu'il aura faites.

XII. La même forme ci-dessus sera observée pour les promotions du grade de général de brigade à celui de général de division, ci-devant lieutenant-général.

XIII. Les généraux en chef n'auront qu'une commission temporaire: ils seront choisis par le

conseil exécutif, parmi les généraux de division, sous la ratification expresse de l'assemblée nationale.

TITRE II.

Cavalerie et Dragons.

Art. I.er Les 29 régimens de cavalerie, compris ceux créés à l'Ecole Militaire, et les 18 régimens de dragons, seront portés à 4 escadrons par régiment, à raison de 100 hommes par compagnie, dont 10 à pied; provisoirement, les escadrons resteront fixés à 170 hommes.

II. Pour opérer la nouvelle formation, tous les officiers et sous-officiers du quatrième escaseront choisis par le ministre, chacun dans son grade respectif, parmi les officiers et sous-officiers des trois escadrons existans, ainsi que le quart en cavalerie ou dragons.

III. Après la nouvelle formation effectuée, l'avancement aux grades militaires se fera, dans la cavalerie et les dragons, dans la même forme indiquée pour l'infanterie, respectivement aux différens grades: il ne sera d'ailleurs rien dérogé aux institutions établies concernant la cavalerie et les dragons, par les précédens décrets.

TITRE

TITRE III.

Cavalerie légère.

Art. I.er Les 12 régimens de chasseurs à cheval, et les huit régimens de hussards seront portés de 4 à 6 escadrons, sur le même pied que la cavalerie de ligne.

II. Il sera attaché à chacun de ces régimens un lieutenant-colonel de plus, à raison de l'augmentation de deux escadrons.

III. Il sera formé de la cavalerie de toutes les légions qui sont au service de la république, ainsi que des corps francs à cheval, huit nouveaux régimens de chasseurs à cheval, sur le même pied, le même uniforme que les 12 régimens qui existent, et à la même paye; mais les individus qui composeront ces nouveaux corps, n'en prendront l'uniforme qu'à mesure qu'on sera obligé de renouveler leur habillement et équipement. Le ministre est chargé d'opérer cette formation dans le plus court délai, et d'en rendre compte à la convention. Après la nouvelle organisation de la cavalerie légère consommée, l'avancement aux grades militaires aura lieu dans ces corps dans la même forme qui a été indiquée pour l'infanterie, sans déroger néanmoins aux lois concernant les troupes légères, pour tout ce qui n'a point de rapport au présent décret.

TITRE IV.

Infanterie légère.

Art. I.er Les 14 bataillons d'infanterie légère recevront la même formation que l'infanterie de ligne ; en conséquence le ministre de la guerre formera en bataillons les corps francs à pied et les troupes d'infanterie des légions, et il fera l'incorporation de deux de ces bataillons avec un bataillon de chasseurs, par ordre de numéros. Trois bataillons ainsi réunis, formeront une demi-brigade d'infanterie légère, qui aura même organisation et même paye que l'infanterie de ligne. Après la formation de ces demi-brigades, elles jouiront du même mode d'avancement que l'infanterie de ligne.

II. Le ministre de la guerre est autorisé à employer dans la formation des demi-brigades d'infanterie légère, ceux des bataillons de volontaires existans qui désireraient faire ce service à défaut des bataillons des légions.

III. S'il reste à employer des corps qui n'auraient pas trouvé place dans la nouvelle organisation des armées, le ministre en rendra compte à la convention, pour qu'elle avise aux moyens de rendre leurs services utiles à la république.

TITRE V.

Artillerie.

Art. I.er Il ne sera rien changé à l'organisation du corps de l'artillerie ; mais il aura la faculté de se recruter pendant que la guerre durera, dans tel corps qu'il jugera convenable de gré à gré, et par des individus de bonne volonté, sous l'agrément du général commandant la division.

II. Les lieutenans d'artillerie continueront d'être choisis dans l'école des élèves, établie à Châlons, au concours ; abstraction faite de la moitié des places de lieutenans, accordées par la loi aux sous-officiers.

À l'égard des autres grades d'artillerie dans les régimens et compagnies de mineurs et d'ouvriers ou artillerie à cheval, on y parviendra suivant le mode établi pour l'infanterie.

III. La solde des canonniers sera portée au même taux que celle de l'infanterie, sans préjudice aux augmentations proportionnelles dont ce corps jouissait précédemment, suivant les différens grades, de manière que le canonnier qui jouissait par jour d'un sou de paye de plus que le soldat de ligne, ne perde pas cet avantage, et ainsi de suite pour les traitemens différens.

IV. Les compagnies d'artillerie à cheval seront portées au nombre de vingt, conformément à leur première organisation.

TITRE VI.

De la Gendarmerie.

ARTICLE UNIQUE.

Les corps de gendarmerie nationale, de cavalerie et d'infanterie, employés à l'armée, resteront provisoirement composés ainsi qu'ils le sont, et seront recrutés par des gendarmes de leurs départemens respectifs; en cas de vacance d'emploi, les remplacemens se feront dans la même forme prescrite pour les autres corps, soit d'infanterie, soit de cavalerie, suivant leur espèce d'arme, à dater de la publication du présent décret.

TITRE VII.

Du Génie.

Art. I.er Le ministre de la guerre est autorisé à completter le corps du génie militaire, soit par des ingénieurs géographes, soit par des ingénieurs des ponts et chaussées; et le service qu'ils ont fait dans leur état leur sera compté comme service militaire; en cas d'insuffisance, le ministre est autorisé à choisir parmi des citoyens dont les fonctions sont les plus analogues à celles du corps du génie, d'après un examen de théorie

Digitized by Google

et de pratique, fait par une commission que le ministre nommera *ad hoc*.

II. Dans les places qui se trouveraient dépourvues du nombre d'ingénieurs suffisant pour le service, le ministre est autorisé à nommer des adjoints en nombre suffisant, sur la présentation des chefs du génie, et à leur attribuer un traitement analogue à leur genre d'utilité.

TITRE VIII.

Etats-majors.

Art. I.er Il y aura par chaque armée un général en chef, un général divisionnaire, et deux brigadiers généraux d'avant-garde, un général divisionnaire et deux brigadiers généraux de réserve, un brigadier géneral, chef d'état-major, 4 adjudans généraux et 8 adjoints pour le bureau, un commissaire général et deux commissaires ordinaires, un quartier général.

II. Chaque division composée de 4 demi-brigades, sera commandée par un général divisionnaire, ayant sous ses ordres deux brigadiers généraux, un adjudant général, deux adjoints et un commissaire-des-guerres.

III. Le tiers des adjudans généraux aura le grade de chef de brigade; les deux autres tiers celui de chef de bataillon.

IV. Les adjudans généraux chefs de bataillon seront choisis par le ministre parmi les capitaines

de l'armée qui auront au moins deux ans de service en cette qualité, ou parmi les chefs de bataillon ou d'escadron en activité.

V. Les adjudans généraux chefs de bataillon monteront au grade de chefs de brigade, le tiers par ancienneté, et les deux tiers au choix du ministre.

VI. Les adjudans généraux chefs de brigade rouleront avec tous les chefs de brigade des armées de la république pour l'avancement au grade de brigadier général, conformément à l'article XI de la deuxième section du titre premier.

VII. Les commissaires-des-guerres resteront provisoirement organisés comme ils le sont; leur surveillance étant purement administrative, ils seront toujours nommés par le ministre de la guerre, mais ils ne pourront être choisis que parmi les élèves commissaires ou les quartiers-maîtres de l'armée.

VIII. Les adjoints à l'état-major n'ayant qu'une commission temporaire, et devant être subordonnés aux adjudans généraux seront pris indistinctement dans tous les grades de l'armée jusqu'à celui de chefs de bataillon exclusivement; ils recevront à titre de gratification 100 liv. par mois; ils conserveront leur traitement et leur rang dans le corps auquel ils appartiendront, et seront choisis par les adjudans généraux près desquels ils seront

employés, avec l'agrément du chef de l'état-major-général.

IX. Les aides-de-camp resteront au nombre fixé pour chaque grade d'officier général auxquels ils sont attachés; les généraux en chef pourront cependant, s'ils en ont besoin, avoir deux aides-de-camp capitaines de plus que ceux qui ont été fixés par les précédens décrets.

X. Ceux qui sont maintenant en activité jouiront du traitement qui leur est assigné par les précédentes lois; mais pour obtenir de l'avancement, ils seront tenus de se faire employer dans un des corps de l'armée, et alors ils se conformeront à l'article suivant.

XI. A l'avenir, les généraux ne pourront choisir leurs aides-de-camp que parmi des officiers employés dans l'armée, et de même que les adjoints à l'état-major. Leur commission sera temporaire. Ils conserveront leur rang et leurs droits à l'avancement dans les corps auxquels ils seront attachés, et recevront 100 liv. par mois de gratification, indépendamment du traitement attaché à leur grade: dès qu'au aide-de-camp cessera d'être employé en cette qualité, il reprendra sa place dans son corps.

XII. Il ne pourra jamais sortir plus de deux sujets d'un bataillon, ni plus d'un par escadron, soit pour être aide-de-camp, soit pour être adjoint à l'état-major-général; le troisième qui

en sortirait, perdrait son rang et son emploi dans le bataillon, et il serait à l'instant pourvu à son remplacement. Ceux des adjoints à l'état-major qui se trouvent maintenant dans ce cas, seront tenus de rentrer dans leur corps.

XIII. Tous les appointemens et traitemens de guerre resteront dans l'état où ils ont été déterminés, suivant les différens grades pour tout ce à quoi il n'a pas été dérogé par la présente loi.

XIV. Tous les agens de l'administration des vivres des hôpitaux, et de tous les détails concernant les armées, seront à la nomination du ministre, qui en remettra les états à la convention nationale.

XV. La convention nationale se réserve de récompenser les actions d'éclat et les services importans rendus à la république.

Loi qui constitue les gardes nationales en état de réquisition permanente.

La convention nationale déclare à tous les Français que les despotes coalisés menacent la liberté. En conséquence elle décrète :

Art. I.er Tous les citoyens français, depuis l'âge de 18 jusqu'à 40 ans accomplis, non mariés, ou veufs sans enfans, sont en état de réquisition permanente jusqu'à l'époque du complément du recrutement effectif de 300 mille hommes de nouvelle levée, décrétée ci-après.

II. Le conseil exécutif, et subsidiairement les généraux des armées de la république, pourront requérir lesdits citoyens; les généraux, en rendant compte au conseil executif, le conseil exécutif, à la convention, du nombre de ceux qui auront été requis et des départemens à qui les diverses réquisitions auront été faites.

Loi sur la levée de trois-cents mille hommes, et sur le mode à suivre pour opérer cette levée.

Art. Ier. La convention nationale fait l'appel de 300 mille hommes qui se réuniront, dans le plus court delai, aux armées de la république.

II. La répartition des citoyens à marcher, se fera de la manière suivante:

III. Au nombre des 300 mille hommes à lever, on ajoutera celui des hommes classés, pour la marine, plus celui des volontaires nationaux présumés aux drapeaux; lesquels seront estimés à 250 par bataillon, le nombre total résultant de cette opération sera réparti entre les départemens, en raison de leur population.

IV. On déduira du nombre corespondant pour chaque département, celui dès hommes classés jusqu'à 50,000, plus celui de 250 hommes pour chaque bataillon, fournis par les divers départemens, le restaut sera le nombre des citoyens à lever

dans chaque département, conformément au tableau ci-annexé.

V. Dans les départemens maritimes ou dans ceux qui fournissent au service des classes, on aura également égard au nombre d'hommes classés pour le service des vaisseaux de la république.

VI. Dans les 24 heures après la réception de la loi, les directoires de département feront la répartition des hommes à fournir par les districts de leur ressort, et les directoires de district par les communes de leur arrondissement, dans le même délai.

VII. Les corps administratifs, dans cette répartition, auront égard au nombre d'hommes qui auront déjà été fournis, soit par les districts, soit par les communes, dans le cas néanmoins où ces mêmes hommes se trouvent dans ce moment dans les armées de la république.

VIII. Le directoire de département enverra un commissaire par district, et requerra chaque district d'en envoyer un par canton, pour suivre et surveiller dans les diverses communes, les opérations relatives à la levée.

IX. Aussitôt que les officiers municipaux auront reçu l'état des hommes que leur commune devra fournir, ils en donneront connaissance aux citoyens qui seront convoqués à cet effet.

X. Il sera ouvert, pendant les trois premiers jours qui suivront cette première notification, un registre

sur lequel se feront inscrire volontairement ceux qui voudront se consacrer à la défense de la patrie.

XI. Dans le cas où l'inscription volontaire ne produirait pas le nombre d'hommes fixé pour chaque commune, les citoyens seront tenus de le completter sans désemparer, et pour cet effet ils adopteront le mode qu'ils trouveront le plus convenable à la pluralité des voix.

XII. Quel que soit le mode adopté par les citoyens assemblés pour completter leur contingent, le complément ne sera pris que parmi les garçons et veufs sans enfans, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 40 ans accomplis.

XIII. Les officiers municipaux, après avoir donné connaissance aux citoyens assemblés du nombre de volontaires que leur commune doit fournir, feront lecture des articles de la présente loi, ainsi que de celle relative aux pensions, retraites et gratifications auxquelles les défenseurs de la patrie auront droit de prétendre à la fin de la guerre.

XIV. Les directoires de département feront réimprimer, sans délai, un nombre suffisant d'exemplaires de la partie de ces diverses lois relatives aux objets ci-dessus, pour en faire passer à chaque municipalité de leur arrondissement.

XV. Les citoyens qui se sont fait remplacer

lors des levées précédentes, concourront avec les autres citoyens à la levée actuelle.

XVI. Tout citoyen qui sera appelé à marcher à la défense de la patrie, conformément à ce qui est dit dans les articles précédens, aura la faculté de se faire remplacer par un citoyen en état de porter les armes, âgé au moins de 18 ans, et accepté par le conseil général de la commune.

XVII. Ceux des citoyens qui se feront remplacer, seront tenus d'armer, d'équiper et habiller, à leurs frais, les citoyens qui les remplaceront; et ils en seront responsables jusqu'à ce qu'ils ayent été reçus au corps qui leur sera désigné.

XVIII. Aucun citoyen ne pourra se dispenser de se rendre à l'assemblée convoquée en vertu de cette loi.

XIX. Les citoyens qui, sous quelque prétexte que ce soit, ne se rendraient pas à cet appel, ne seront pas dispensés de concourir avec les cantons, d'après le mode adopté par l'assemblée.

XX. Ne seront point compris dans l'appel général pour cette levée, savoir:

1.° Ceux que des défauts de conformation mettent hors d'état de porter les armes;

2.° Les administrateurs composant les directoires de département et de district;

3.° Les procureurs généraux et syndics;

4.° Les secrétaires généraux et de district;

5.° Les maires et officiers municipaux, et procureurs de commune ;

6.° Les membres des tribunaux civils et criminels, le greffier, les commissaires nationaux, les juges-de-paix ;

7.° Les receveurs de district ;

8.° Les receveurs et directeurs d'enregistrement ;

9.° Les ouvriers employés à la fabrication des armes et des poudres.

XXI. Aussitôt qne le nombre des citoyens demandés à chaque commune sera complet, les noms des citoyens à marcher seront proclamés, insérés dans le procès-verbal de l'assemblée dont il sera délivré un extrait à chacun d'eux.

XXII. Les officiers municipaux sont tenus de présenter les citoyens de leur commune qui devront marcher, aux agens militaires, que le ministre dela guerre enverra conformément à ce qui sera dit ci-après, lesquels constateront, suivant l'usage, qu'ils sont en état de servir, dresseront leur signalement et donneront un double du tout, signé de l'un d'entr'eux, aux officiers municipaux.

XXIII. Les officiers municipaux enverront immédiatement après la réception des citoyens de leurs communes, deux minutes du procès-verbal et de leur décharge, savoir: l'un au procureur syndic, et l'autre au procureur général.

XXIV. Le procureur de chaque département fera passer, dans le plus court délai, au ministre

de la guerre et à l'agent militaire supérieur, chargé de surveiller cette levée, copie de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et certifiées véritables.

TITRE II.

Habillement, équipement, armement et subsistances.

Art. I.er Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre les sommes nécessaires pour habiller, équiper et armer les 300,000 citoyens, dont la levée est ordonnée par le titre I.er

II. Les receveurs de districts feront provisoirement les frais nécessaires pour l'habillement, l'équipement et armement des citoyens qui devront marcher.

III. Le ministre de la guerre sera tenu de rembourser successivement les avances faites par chaque receveur de district.

IV. Les municipalités, et à leur défaut, les directoires de district ou de département, sont tenus, sous leur responsabilité, de pourvoir, dans la huitaine du jour de la proclamation des citoyens à marcher, à l'entier habillement et fourniment desdits citoyens.

V. A cet effet les municipalités et corps administratifs requerront, pour l'intérêt public, les citoyens connus pour avoir un uniforme, et préférablement choisis dans la classe aisée, de livrer

de suite leur habit, veste et culotte uniformes, à peine de 200 livres d'amende en cas de refus.

VI. Les municipalités et corps administratifs ne pourront requérir les citoyens de fournir leur uniforme, conformément à l'article précédent, qu'en nombre égal à celui des citoyens de leur commune, canton ou district qui devront marcher, et qui ne se trouveront point habillés.

VII. Les habits fournis d'après les réquisitions autorisées par les articles V et VI du présent titre, seront de suite remboursés à ceux qui les exigeront, par le receveur du district, et d'après les estimations qui en auront été faites par un expert nommé par les municipalités, et à leur défaut, par le directoire de district ou celui de département.

VIII. Dans le cas où les citoyens à marcher se trouveraient déja revêtus d'un uniforme complet, et pourvus de leurs fournitures, soit en tout, soit en partie, l'estimation en sera faite par-devant le directoire de district, par un expert qu'il nommera à cet effet, et ils en seront de suite remboursés, s'ils l'exigent, d'après l'estimation, par le receveur du district.

IX. Les municipalités, les directoires de district et de département seront tenus de requérir de suite tous les cordonniers de leur domicile et arrondissement, de travailler pour les citoyens qui devront marcher, jusqu'à ce qu'il soit vérifié

qu'ils emportent avec eux deux paires de souliers neufs, du modèle ordinaire, y compris celle qu'ils auront aux pieds.

X. Il sera fourni sur-le-champ un chapeau neuf à chaque citoyen destiné à partir, du prix de 6 à 7 liv. conforme à celui arrêté pour les troupes; et ce par les municipalités ou autres administrateurs.

XI. Les sommes allouées pour ces différentes dépenses seront délivrées aux officiers municipaux, sur la demande qu'ils en feront aux administrations, aussitôt après les nominations et réception de citoyens à marcher.

XII. Dans tous les cas, les officiers municipaux ou administrateurs seront responsables du bon emploi des sommes qui leur auront été confiées, et de la bonne qualité de toutes les fournitures.

XIII. Les officiers municipaux qui seront chargés de l'habillement, équipement, etc., tiendront une note exacte des dépenses faites pour l'achat des étoffes, et les frais de façon de toutes ces diverses parties, et l'état genéral, signé d'eux, sera envoyé aux administrations de département et de district, qui, après l'avoir examiné et visé, le fera passer au ministre pour servir de piéce de comptabilité.

XIV. Les fournitures et habillement délivrés à chaque homme, seront fournis à la réception des

des agens militaires. En cas de contestation sur leur qualité ou bonne façon, elle sera jugée par des experts nommés concurremment par l'administration du district et les agens militaires.

XV. S'il existe dans une commune des fusils qui ayent été tirés des arsenaux ou salles d'armes de la république, ils seront employés à l'armement des citoyens désignés pour marcher.

XVI. Les officiers municipaux et officiers des gardes nationales sont personnellement responsables de l'exécution immédiate de l'article ci-dessus.

XVII. Les administrations de département et de district, ainsi que les agens militaires sont à cet effet chargés de se faire rendre compte des armes que chaque commune a reçues des arsenaux ou salles d'armes de la république, et de vérifier les reçus que les officiers municipaux ou de garde nationale ont dû remettre aux gardes d'artillerie ou autres agens publics.

XVIII. Au défaut d'armes appartenant à la république, les citoyens de chaque commune seront armés de fusils de guerre appartenant, soit aux communes, soit aux particuliers.

XIX. Les communes ou particuliers qui auront délivré des armes aux citoyens, seront remboursés immédiatement de leur valeur sur les sommes remises, à cet effet, dans les caisses des receveurs de districts.

XX. Le prix de ces armes sera déterminé par des experts nommés concurremment par les agens militaires et les directoires de district ; et il ne pourra, dans aucun cas, dépasser 42 liv., prix fixé pour les fusils neufs, conformes au modèle de 1777 et armés de leur bayonnette.

XXI. Les procès-verbaux de réception seront envoyés par les administrations de département au ministre de la guerre, pour servir de mode de comptabilité.

XXII. Aucune commune ou citoyen ne pourra se dispenser, en exécution de l'article XV du présent titre, de faire connaître les fusils en leur possession, sous peine de confiscation de l'arme qu'ils n'auront pas déclarée, et d'une amende du triple de la valeur d'un fusil uniforme, c'est-à-dire de 126 livres.

XXIII. Les officiers municipaux seront personnellement responsables pour leurs communes.

XXIV. Les administrateurs de departement et de district, et les agens militaires, sont chargés d'employer tous les moyens de réquisition et d'autorité, comme aussi de faire toutes les recherches necessaires pour l'exécution des articles ci-dessus, concernant l'armement des citoyens à marcher.

XXV. Les citoyens destinés à marcher, sont à la solde de la nation du jour de leur inscription, et recevront la paye de 20 sous par jour, sauf les retenues prescrites par les décrets, et

seulement jusqu'au jour de leur départ, ordonné par les agens militaires.

XXVI. Les agens militaires sont chargés de faire payer à chaque homme, dans les formes ordinaires, ce qui lui revient, déduction faite de tou e retenue.

XXVII. Tous les citoyens en route pour rejoindre, d'après les ordres qu'ils en auront reçus des agens militaires, recevront, pendant toute leur route, trois sous par lieue, et l'étape ainsi que les volontaires qui, ayant quitté leurs drapeaux, soit par congé, soit sans congé, rejoindront avant le 1.er avril.

XXVIII. Pour procurer la prompte et entière exécution des articles ci-dessus., le ministre de la guerre fera passer dans chaque district de la république le nombre d'officiers et sous-officiers qu'il jugera nécessaire pour suivre les details de la levée; il nommera, en outre, un commissaire ou agent supérieur par département, qui dirigera et surveillera toutes les opérations en se concertant avec les administrations.

TITRE III.

Du complétement des troupes à cheval et de l'artillerie.

Art. I.er Les troupes à cheval de la république seront portées au complet de 170 hommes par escadron, fixé par les décrets, par des hom-

mes de bonne volonté pris dans les bataillons d'infanterie de toute dénomination.

II. Les régimens d'artillerie seront pareillement complettées par des hommes de bonne volonté pris dans l'infanterie.

III. Toute autre augmentation soit dans les troupes à cheval, soit dans l'artillerie, s'effectuera au moyen de la levée ordonnée par le titre I.er de la présente loi.

IV. Si le nombre de 300 mille hommes levés en conséquence du titre I.er, est supérieur aux besoins, l'excédant sera réparti de la manière que le ministre jugera la plus utile.

Le conseil exécutif provisoire est chargé d'envoyer le présent décret aux administrateurs de département par des courriers extraordinaires, et il rendra compte à la convention nationale de son exécution tous les huit jours. Les administrations de district et de département sont tenues de faire connaître à fur et mesure, les premiers à celles de départemens, et celui-ci au ministre de la guerre, les mesures qu'elles auront prises pour l'exécution de la présente loi.

État des hommes à fournir par chaque département, en raison de sa population, déduction faite du nombre d'hommes déjà fournis, et restés sous les drapeaux.

L'Ain, 3160. L'Aisne, 1600. L'Allier, 2240. Hautes-Alpes, 3180 Basses-Alpes 3180. Ardèche, 2040. Ardennes, 3040. Arriège, 1600. L'Aube, 4580. L'Aude, 2560. Aveiron, 2400.

Bouches-du-Rhône, 2580.

Calvados, 2720. Cantal, 3000. Charente, 4640. Charente-Inférieure, 3440. Cher, 3120. Corrèze, 2080. Côte-d'Or, 4560. Côtes-du-Nord, 6000. Creuze, 2880.

Dordogne, 3280. Doubs, 3680. Drôme, 2640.

Eure, 3440. Eure et Loir, 2900.

Finistère, 4160.

Gard, 4000. Haute-Garonne, 3520. Gers, 1920. Gironde, 6060.

Hérault, 3440.

Ille et Vilaine, 3120. Indre, 3760. Indre et Loire, 4320. Isère, 3680. Jura, 1600.

Landes, 2880. Loir et Cher, 2800. Haute-Loire, 2640. Loire-Inférieure, 3760, Loiret, 5040. Lot, 5440. Lot et Garonne, 1920, Lozère, 6080.

Maine et Loire, 3060, Manche, 3920. Marne, 3920. Haute-Marne, 3440. Mayenne, 3700. Meurthe, 3520. Meuse, 3440. Morbihan, 4000. Moselle, 3040.

Nièvre, 3680. Nord, 4640.

Oise, 4800. Orne, 3700.

Paris, 12800. Pas-de-Calais, 3520. Puy-de-Dôme, 7280. Hautes-Pyrénées, 2480. Basses-Pyrénées, 2080. Pyrénées-Orientales, 620.

Haut-Rhin, 3760. Bas-Rhin, 5600. Rhône et Loire, 6320.

Haute-Saône, 5160. Saône et Loire, 3920. Sarthe, 5680. Seine et Oise, 2800. Seine-Inférieure, 2480. Seine et Marne, 3200. Deux-Sèvres, 5920. Somme, 3360.

Tarn, 1840.

Var, 2000. Vendée, 3520. Vienne, 5440. Haute-Vienne, 3680. Vosges, 3920.

Yonne, 3760.

Lettre du ministre de la marine au président de la convention nationale.

Citoyen président, je vous prie de mettre sous les yeux de la convention nationale copie de la lettre que m'a écrite, du Cap, le lieutenant-général Rochambeau ; elle verra que les succès que l'on a obtenus sur les révoltés donnent des espérances qui se réaliseront, si les colons désirent sincèrement la paix.

La convention n'apprendra pas sans surprise que le maréchal-de-camp Montesquiou, com-

mandant de la province du Sud à Saint-Domingue, a quitté son poste sans y avoir été autorisé, ni par le gouverneur général, ni par les commissaires civils.

Je viens d'écrire aux municipalités des différens ports de la république, pour qu'il soit mis en état d'arrestation lors de son arrivée, et je me hâte d'en instruire la convention nationale.

Michel-Fromenteau, Serrès-Jacques-Dufau, Siches et l'archevêque Thibaut, déportés de Saint-Domingue par l'ordre du commissaire civil Ponthonax, sont arrivés à Rochefort.

Je prie la convention nationale de me faire connaître les mesures ultérieures qu'elle croira devoir prendre à leur égard.

Signé, MONCE.

Copie de la lettre écrite au ministre de la marine par le citoyen Rochambeau, gouverneur général provisoire des Iles sous-le-Vent, en date du Cap, le 10 janvier 1793, l'an 2.e de la république française.

Je préviens le ministre de la marine que les cordons de l'Est et de l'Ouest sont en pleine marche; que M. Candy, homme de couleur, et colonel de troupes patriotiques, a évacué tous les postes occupés par Noël, chef des brigands, à la tête d'une partie du cordon de l'Est; que

l'adjoint à l'état-major, Auguste-Grasse, du Port-de-Paix lieux circonvoisins, s'est emparé des camps commandés par Joseph, à Zephyrin ; que le citoyen de Nully, lieutenant-colonel au 84.e régiment, marche pour attaquer et enlever tous les postes des nègres, révoltés depuis le Limbé jusqu'au Dondon ; et que, ne pouvant continuer la conduite des opérations de cette guerre, puisque j'ai reçu l'ordre du conseil exécutif de me rendre aux Iles-du-Vent, j'ai confié la suite des opérations au colonel Lavau, commandant par *interim* de la province du Nord. La province du Nord serait nettoyée, si les citoyens du Cap avaient voulu marcher le 4 de ce mois, lorsque le commissaire civil rendit sa proclamation ; mais cependant j'ai, je crois, donné au colonel Lavau les moyens de se passer de la ville du Cap pour la conquête des noirs armés. Nous n'avons cependant pas été dans l'inaction depuis quelque tems. M. Santhonax, s'apercevant du piège de la faction de l'assemblée de Saint-Marc, qui ne cherchait qu'à gagner du tems, qu'à traîner en longueur, afin de perpétuer cette guerre ; de dégoûter la métropole, d'y envoyer des vaisseaux, des troupes et des fonds, et partir de cet abandon, qu'ils supposent, pour prononcer l'indépendance de la colonie ; M. Santhonax, dis-je, me requit d'employer la force publique pour embarquer et renvoyer à la convention nationale les

citoyens l'Archevêque, Thibaut, Dangidelers, l'Alana, Rabotreau, les chefs de cette faction séditieuse de l'assemblée de Saint-Marc, qui étaient renfermés dans la ville du Cap, qui dirigeaient les commotions qu'elle ressentait depuis plus d'une année. J'ai obéi à cette réquisition, et ces perturbateurs sont à bord maintenant, et prêts à partir, pour aller rendre compte à la convention nationale. — Je pars demain pour les Iles-du-Vent.

Signé ROCHAMBEAU.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU 21 FÉVRIER AU SOIR.

Un citoyen, blessé à la journée du 10, demande une pension.

L'assemblée lui accorde une indemnité provisoire de 500 livres, et renvoie sa pétition au conseil exécutif, pour l'application de la loi.

Richard. Citoyens, je viens d'apprendre à l'instant que l'accusateur public du tribunal criminel du département de Paris, avait écrit à l'assemblée pour l'instrnire que, malgré l'assignation qui m'avait été faite pour comparaître dans l'affaire de Dufresne-Saint-Léon, je n'avais pas comparu. Je déclare à l'assemblée qu'il y a dix ou douze jours que j'ai cette assignation dans ma poche, je l'avais

totalement oubliée ; en entrant ce matin dans l'assemblée, je me la suis rappelée, et je me suis rendu, sur-le-champ, au tribunal criminel.

Plusieurs voix. C'est bon,

Plusieurs citoyens, déportés de Saint-Domingue, soint introduits à la barre.

L'orateur. Législateurs, un acte arbitraire, dont on n'avait point d'exemple à Saint-Domingue, même sous l'ancien régime, vient d'être exercé contre nous par les commissaires de Louis Capet. Au mépris des lois, chacun de nous a été enlevé de son domicile à trois heures du matin, conduit à bord du vaisseau l'*Æole*, et ensuite amené à Paris.

Citoyens, nous demandons à être mis en liberté, rendus à notre famille aux frais de la nation, dans le plus court délai, et que l'assemblée veuille bien prendre en considération la perte immense que ce déplacement nous a occasionnée.

Boyer-Fonfrède. Je demande que la liberté provisoire soit donnée sous caution aux pétitionnaires; sans néanmoins qu'ils puissent sortir de Paris, et que le surplus de leur pétition soit renvoyé au comité colonial qui vous en fera son rapport.

Cette proposition est adoptée.

Félix Lepelletier est introduit.

« Citoyens, je viens vous offrir un buste de Michel Lepelletier. Ce monument est bien peu de chose, sans doute, auprès de ceux que vous avez

décrétés pour éterniser la mémoire de celui qui le premier versa son sang pour cimenter la liberté française ; ce simple monument élevé par l'amitié fraternelle, retrace des traits chéris que nous ont reproduits les talens d'un jeune artiste, le citoyen Fleuriot. Législateurs, voilà ses traits, et voilà son ame ; voilà l'ouvrage dont je vous ai parlé dans le discours que je prononçai dans le panthéon français. Je demande à être l'organe de mon frère, au moment où la convention nationale s'occupera de l'instruction publique ; c'est une faveur que je sollicite, et que je regarde comme inappréciable.

Le président. Les dernières paroles de Michel Lepelletier seront toujours présentes à la mémoire du peuple français, et lui rappelleront des souvenirs chers. Vous venez aujourd'hui déposer dans le sein de la convention l'image de celui qui fut le premier martyr de la liberté ; vous ne pouvez faire un plus bel hommage à la nation : elle vous en est reconnaissante.

Citoyen, si jamais les représentans du peuple s'écartaient de leurs devoirs, le buste de Michel Lepelletier, placé au milieu d'eux, les leur rappellerait, et leur ferait souvenir qu'entre sacrifier les intérêts du peuple et la mort, il n'y a point à balancer.

La demande de Félix Lepelletier est convertie en motion. La convention décrète qu'elle entendra l'ouvrage de Michel Lepelletier, par l'organe de

son frère, lorsqu'elle s'occupera de l'instruction publique.

David. Je viens d'examiner le buste qui vous est présenté; il est très-bien fait, et parfaitement ressemblant. L'artiste est un jeune homme nommé Fleuriot. Je demande pour lui l'encouragement le plus flatteur, l'inscription de son nom au procès-verbal. Je demande en second lieu que le buste de Michel Lepelletier soit placé à côté de celui de Brutus, et que le président pose sur ce buste la couronne qu'il a placée sur la tête de Lepelletier au moment de sa pompe funèbre.

Les propositions de David sont adoptées.

La convention passe à l'appel nominal pour la nomination d'un président; le premier appel ne produisant pas une majorité absolue, et les suffrages se trouvant partagés entre Dubois-Crancé et Gensonné, la convention passe à un second appel. En voici le résultat:

Sur 380 votans, Dubois-Crancé a réuni 200 suffrages, et Gensonné 180: Dubois-Crancé a été proclamé président.

La convention procède à l'appel nominal pour l'élection des trois nouveaux secrétaires. Les suffrages sont réunis en faveur de Mallarmé, Julien et Charlier: ils sont proclamés secrétaires.

La séance est levée à minuit.

N.° LVI.

DU 25 FÉVRIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER.

La municipalité de Chambly, le conseil général de la commune de Narbonne, celui d'Auxerre, les membres de la société anti-politique d'Aix, et un grand nombre d'autres communes et sociétés populaires, adressent à la convention leur adhésion au décret qui a condamné Louis à la mort.

La citoyenne Fermann, Anglaise, offre un assignat de 200 livres pour fournir des souliers aux volontaires.

On lit une lettre des administrateurs du département de Rhône et Loire. — Ils annoncent que depuis long-tems la municipalité de Lyon lutte contre les malveillans dont le parti est devenu si puissant qu'on a vu le moment où il aurait fallu désespérer du salut de cette ville.

Un membre observe que le rapporteur du comité de surveillance est prêt à faire son rapport.

Le citoyen Cochelet, commissaire national près l'armée de la Belgique, et suspendu par les commissaires de la convention, demande que sa conduite soit examinée.

Cette pétition est renvoyée au comité de défense générale.

Oudot annonce que Marey, député de la Côte-d'Or, offre à la convention : 10 chemises, 10 paires de bas, 10 paires de souliers, l'uniforme et l'armement complet d'un garde national, un cheval d'escadron harnaché, avec ses pistolets d'arçon ; plus une boîte et un cachet d'or, deux paires de boucles d'argent, une collection de monnaies russes, danoises, suédoises, prussiennes, impériales, italiennes, etc. etc. recueillies dans ses différens voyages, parmi lesquelles se trouvent 40 pièces d'argent et 10 pièces d'or.

La convention décrète la mention honorable de ce don au procès-verbal, et l'insertion au bulletin.

Pérèz. Les membres du tribunal de district de Saint-Gaudens, dont le civisme égale les lumières et l'activité, me chargent d'annoncer à la convention, que depuis le renouvellement dudit tribunal, et dans l'espace de deux mois, ils ont rendu 319 jugemens, indépendamment d'une multitude d'actes et de procédures d'instruction. Le moment n'est peut-être pas éloigné où ils cesseront leurs fonctions, faute de travail, repos qui sera également honorable pour eux et pour leurs

Digitized by Google

concitoyens. — Je dépose le tableau de leurs opérations sur le bureau, et je demande la mention honorable au procès-verbal.

La mention est décrétée.

Sur la proposition de Rouzet, à l'occasion d'une pétition de Blanchelande, ci-devant gouverneur de Saint-Domingue, le décret suivant est rendu :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, déclare que les tribunaux criminels remplaçant pour les crimes de haute-trahison la haute-cour nationale, toute prorogation de délai peut avoir lieu sur la décision des tribunaux criminels, tant en faveur des accusés, que de l'accusateur public.

Aubry. Je demande que dans les circonstances graves où nous nous trouvons, au moment où les ennemis se rassemblent de toutes parts; et menacent de nous attaquer, au moment où toutes les armées devraient être au complet; je demande, dis-je, que les volontaires qui sont actuellement sous les drapeaux ne puissent plus obtenir de congés.

Thuriot. Je demande, par amendement, que tous les volontaires qui ne retourneront pas sous les drapeaux, ne puissent délibérer dans leurs sections.

Isnard demande la question préalable sur cette proposition.

Elle est décrétée avec la proposition d'Aubry.

Les commissaires de la convention nationale près l'armée Belgique, écrivent à l'assemblée que la ville de Gand, à l'exemple de celle de Mons et de trois-cents communes du Hainaut, a voté pour la réunion à la république.

Cambon. Je suis étonné que nous n'ayons pas encore les procès-verbaux de la réunion du pays de Liège, non plus que ceux de Charles-sur-Sambre et du Namurois. Je demande que le conseil exécutif nous les fasse parvenir, et que nous traitions enfin la grande question de la réunion.

Carra. Ce retard vient de ce que le pays de Stavelot et celui de Malmédi ont désiré d'être réunis au département que doit former le pays de Liège, et ont demandé en conséquence à attendre le vœu des communes qui environnent ces deux pays.

La convention passe à l'ordre du jour.

Rapport sur les troubles arrivés à Lyon.

Tallien. Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité de sûreté générale les diverses pièces relatives aux troubles arrivés dans la ville de Lyon; troubles qui ont été par-tout rapportés de la manière la plus infidelle, et dont je vais vous faire le récit exact.

Vous savez, Citoyens, que la ville de Lyon a toujours été le refuge des contre-révolutionnaires; qu'à diverses époques, il s'y est élevé des mou-

vemens très-violens, qui ont toujours précédé ou suivi de très-près ceux dont Paris a souvent été le théâtre. Il restait cependant un espoir aux amis de la liberté, lorsqu'ils considéraient le patriotisme des *Sans-Culottes* qui, là comme dans toutes les autres parties de la république, sont les défenseurs les plus ardens de la liberté, et qui toujours veillent pour déjouer les complots des ennemis de la patrie. L'immense étendue de cette cité, sa nombreuse population, sa position topographique, son éloignement de Paris, la mauvaise composition, la coupable indolence des anciens administrateurs n'avaient pas peu contribué à faire de cette ville le point de réunion de tous ces hommes qui, imbus de préjugés, et regrettant les chimères de l'ancien régime, allaient là entretenir leurs espérances et en attendre ou préparer même le succès. Ci-devant nobles, ci-devant financiers du haut parage, prêtres réfractaires, mécontens du nouvel ordre de choses, tous se rassemblaient à Lyon. Ils y trouvaient ce que, dans leur langage, ils appelaient la *bonne compagnie*. Les plaisirs, le luxe de Paris les y suivaient; ils se trouvaient là dans leurs élémens; les émissaires des cours étrangères allaient moins loin pour venir conférer avec eux. Tout allait pour le mieux, lorsque la révolution du 10 août vint déconcerter tous les projets contre-révolutionnaires. La source de la liste civile fut tarie; les correspondances

interceptées ; les administrations renouvelées : alors tout changea de face, les plus notés d'entre les réfugiés émigrèrent ; les prêtres réfractaires furent déportés, et le calme parut un instant se rétablir. Les premiers commissaires envoyés par la convention nationale, étaient parvenus à concilier les esprits, et à détruire les germes de dissention que les malveillans ne cessaient d'exciter. La cessation de travaux, le renchérissement d'un grand nombre des denrées, la misère à laquelle se trouvaient réduits plusieurs milliers d'ouvriers, donnaient des inquiétudes aux administrateurs. La discussion qui avait lieu dans la convention nationale, au sujet du ci-devant roi, ne contribuait pas peu à ranimer les espérances des ennemis de l'ordre public. La nouvelle de la condamnation et de l'exécution du tyran, arrivée au même moment, fut reçue diversement. Les Sans-Culottes s'empressèrent d'adhérer à votre décret, les aristocrates murmurèrent ; mais ils n'étaient pas en force ; la municipalité les surveillait, et ils furent obligés de concentrer leur rage, et de se venger par quelques misérables pamphlets. On les méprisa d'abord, et on n'y fit pas beaucoup d'attention ; mais bientôt se prévalant du silence des magistrats, ils levèrent la tête d'une manière plus audacieuse.

La mort de Lepelletier devint pour eux un motif de joie qu'ils ne purent dissimuler. Son lâ-

che assassin fut même célébré dans un libelle intitulé : *un vertueux Français à la convention nationale*, et dans lequel on remarquait ce passage : « Tremblez, brigands, et souvenez-vous que les infâmes assassins de Charles Stuard ont péri misérablement, ou sont tombés sous les coups des *vrais* Anglais, le même sort vous attend. »

L'arbre de la liberté de la place des Terreaux, était chaque jour couvert d'écrits aussi incendiaires.

La ville de Lyon n'était pas le seul refuge des royalistes. A Montbrison, on proposa d'incendier les maisons de deux députés à la convention nationale, qui avaient voté la mort du tyran, les citoyens Dupuis et Javoque. La porte du domicile du père de ce dernier a même été teinte de sang pendant la nuit.

Les officiers municipaux de Lyon étaient souvent insultés, même lorsque, revêtus du signe de la loi, ils remplissaient leurs fonctions. Quelques-uns furent attaqués pendant la nuit et plusieurs fois même ils furent exposés à des dangers.

Le 30 janvier, la municipalité fit arrêter l'ex-contrôleur général Lambert, qui depuis plusieurs mois était caché chez un négociant nommé Berlier. On trouva chez lui une correspondance qui prouvait ses relations habituelles avec des émigrés,

et qui indiquait les moyens qu'il employait pour procurer de faux certificats de résidence et des passe-ports pour sortir du territoire de la république. Les circonstances de cette arrestation, réunies à la fermentation sourde qui existait dans les esprits, et un grand nombre d'hommes inconnus qu'on remarquait depuis quelque tems dans la ville, donnaient de vives inquiétudes aux magistrats chargés et jaloux de maintenir la tranquillité publique. Le conseil général de la commune s'était occupé dans diverses séances des moyens de dissiper l'orage qui paraissait prêt à éclater. Enfin, après une longue et mûre délibération, il se détermina, le 4 de ce mois, à ordonner des visites domiciliaires. Ce moyen était violent, mais le danger était pressant, et le salut d'une grande cité commandait cette mesure rigoureuse.

Les ordres furent donnés pour le lendemain; et les dispositions avaient été si sagement concertées, que dans un espace de deux heures l'opération fut terminée. Tout se passa dans le plus grand ordre. Les propriétés furent respectées; aucun bon citoyen ne fût inquiété; aucune réclamation fondée ne s'est élevée contre cette mesure de sûreté, exigée impérieusement par les circonstances. Plus de 300 personnes suspectes furent arrêtées. Le tribunal municipal resta assemblé pendant 48 heures, et ne désempara qu'après les

avoir toutes entendues : 150 environ furent renfermés ; la liberté fut rendue aux autres.

Tout paraissait terminé, et il n'était pas un bon citoyen qui n'applaudît à cet acte de justice, lorsque tout-à-coup l'on fait courir le bruit que le peuple se rassemble, qu'il veut se porter aux prisons, que la guillotine *a été enlevée* et que les événemens les plus sinistres semblent devoir terminer cette journée. Cependant le conseil-général de la commune était en permanence. Le maire Nivierre Chol, nommé depuis peu de tems, n'avait pas partagé l'opinion des visites domiciliaires. Il se rend au département, lui communique ses craintes, et sans avoir vérifié les faits, s'appuyant sur une lettre anonyme, sur des rapports infidelles et captieux, il requiert une force armée considérable, ordonne aux gardes nationaux qui environnaient la maison commune, de se retirer, et les fait remplacer par des troupes de ligne tant à pied qu'à cheval, et même par de l'artillerie. Ce grand appareil militaire, déployé dans le moment le plus inattendu, jette la consternation parmi les citoyens. Chacun se demande quel peut être le motif de ces dispositions extraordinaires, et tout le monde l'ignore. Le conseil général de la commune mande le maire pour rendre compte de sa conduite. Il bégaye, ne répond que par des faux-fuyans, et ne motive la résolution qu'il a prise, que sur des ouï-dires et des terreurs pa-

niques. Néanmoins on fait vérifier les faits. Des commissaires de la municipalité sont envoyés dans les divers quartiers de la ville, et par-tout ils trouvent le plus grand calme. Ils se transportent aux prisons de Rouanne, ils interrogent le concierge sur le fait du prétendu enlèvement de la guillotine; celui-ci leur répond: « Que qui que ce soit ne l'a demandée; qu'elle n'a pas non plus été montée, et que, par conséquent, elle n'a pu être éprouvée d'aucune manière; et pour les en convaincre, il les conduit dans divers lieux de la prison où les morceaux étaient séparément renfermés, de manière que par un excès même de précaution ils ne pouvaient être rassemblés que par ceux qui avaient habitude de le faire.

Les commissaires font leur rapport. Le conseil général invite les corps armés à se retirer, ce qui est effectué à l'instant. Dès ce moment le maire ne paraît plus à la maison commune; envain le conseil général le somme-t-il de se rendre à son poste, il ne paraît pas pendant deux jours, et termine par envoyer le 7 sa démission, non au conseil général de la commune, mais au département.

Tels sont, Citoyens, les premiers événemens dont Lyon a été le théâtre. Je vous en ai fait le récit exact puisé dans les procès-verbaux qui vous ont été envoyés par le conseil général de la commune. J'observe ici que les autres autorités cons-

tituées ne nous ont rien fait parvenir. Ces faits parlent, sans doute, assez par eux-mêmes sans qu'il soit besoin que votre comité y ajoute de longues réflexions.

Vous avez dû sentir tous combien était irrégulière et pusillanime la conduite tenue par le maire dans cette importante circonstance. Et en effet, quelle inconsidération de la part d'un magistrat du peuple de requérir une force armée considérable sans avoir consulté le conseil général dont il est le chef, sans avoir pris la précaution de faire vérifier si les rapports, si les bruits répandus avaient quelque fondement. Je veux bien encore accorder que ces craintes chimériques eussent quelque espèce de réalité, le maire ne devait-il pas rester à son poste, et concerter avec ses collègues les moyens d'empêcher ce qu'il redoutait? Il nous en coûte trop de penser que le maire de Lyon ait eu des intentions perfides, mais au moins nous devons dire qu'il n'a pas fait ce qu'il devait, et que, sous tous les rapports, sa conduite est très-blâmable, et elle le paraît encore bien plus lorsqu'on la compare à celle de ce conseil général dont tous les membres restent, sans désemparer pendant six jours, se répandent dans tous les quartiers de la ville, invitent les citoyens au calme, et s'occupent avec un zèle constant et non interrompu des moyens de maintenir l'ordre public que tant de malveillans vou-

laient troubler. Les poignards des assassins, aux gages de l'aristocratie, étaient suspendus sur leurs têtes, les événemens subséquens l'ont prouvé ; mais rien ne les effraye, ils s'oublient eux-mêmes pour sauver leurs concitoyens. La conduite de ces courageux magistrats sera, sans doute, approuvée par la convention nationale.

Citoyens, ce rapport était terminé, lorsque des nouvelles très-alarmantes nous sont arrivées. Au moment où nous vous parlons, la contre-révolution s'opère à Lyon. Les aristocrates que l'on disait ici avoir quitté la ville par la terreur que leur avaient inspirée les visites domiciliaires, viennent de se montrer avec plus d'audace que jamais. Le club central vient d'être détruit, ses archives enlevées, ses effets brûlés sur la place publique. Le feu a même été mis à l'arbre de la liberté, qui aurait été réduit en cendres sans le courage des patriotes qui, épars et poursuivis par les poignards, se sont cependant ralliés pour sauver ce fanal des bons citoyens. La statue de la liberté et le buste de Jean-Jacques ont été enlevés et cloués avec un méprisant dédain à l'arbre de la liberté.

Le tribunal du district a été obligé d'interrompre ses séances ; ses membres ont été forcés de se réfugier à la maison commune. Les portes de l'arsenal et de la poudrière sont entre les mains des contre-révolutionnaires ; un courrier de l'ar-

mée qui était chargé de dépêches pour Paris, a été empêché de continuer sa route; on lui a refusé des chevaux. Nivierre Chol, cet homme qui avait si lâchement abandonné son poste au moment où lui-même annonçait un grand danger, vient d'être réélu par les aristocrates qui, pour la première fois, sont allés dans leurs sections et en ont exclu les Sans-Culottes. Enfin tout annonce que cette ville est en ce moment dans le plus grand danger. Aucunes nouvelles officielles ne vous sont parvenues. Toutes les autorités constituées se taisent, et peut-être le sang a déjà coulé dans cette ville.

Empressez-vous, Citoyens, de voler au secours des patriotes opprimés, donnez-leur les moyens de terrasser les ennemis de la révolution dont ils sont environnés. Craignez que cette étincelle contre-révolutionnaire ne se communique aux autres parties de la république. Dans le moment où nous allons, de toutes parts, être attaqués par les ennemis extérieurs, il faut anéantir ceux de l'intérieur; car vous ne pouvez pas vous dissimuler que tous ces mouvemens n'aient entre eux une extrême connexité; ce sont les agens des cours de Londres, de Berlin, de Madrid, de Vienne, qui par-tout excitent ces désordres; ce sont leurs machinations infernales qu'il faut détruire avant d'entrer en campagne. Déployez une grande sévérité contre tous ces hommes qui

ne respirent que pour renverser la liberté et réédifier sur ses débris le trône du despotisme. Il en est tems encore ; parlez, et bientôt ces vils insectes seront rentrés dans le néant, d'où ils n'auraient jamais dû sortir. A votre voix, nos généreux frères d'armes marcheront pour disperser ces hordes impures de brigands qui infectent notre territoire.

Tallien termine son rapport par un projet de décret que l'assemblée adopte en ces termes :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, sur les troubles arrivés à Lyon, décrète :

Art. I.er Il sera, séance tenante, nommé trois commissaires pris dans le sein de la convention nationale, lesquels partiront dans le jour pour se rendre dans le plus bref délai à Lyon, à l'effet d'y rétablir l'ordre.

II. Les commissaires seront revêtus des mêmes pouvoirs accordés aux autres commissaires de la convention nationale.

III. Le conseil exécutif fera sur-le-champ passer à Lyon des forces suffisantes pour y protéger le rétablissement de l'ordre.

Saladin. Je suis chargé de vous dénoncer un délit commis par le tribunal du district d'Amiens. Le département de la Somme, assemblé en conseil général, il instruit que la ville d'Amiens était le réceptacle d'un grand nombre de prêtres émi-

grés et déportés, qui, au mépris de la loi, sont rentrés sur le territoire de la république, a ordonné des visites domiciliaires sous l'assistance d'un juge-de-paix. Ces visites ont produit un bon effet puisqu'elles ont fait découvrir la plupart de ces prêtres. Voici le fait relatif au tribunal du district : il s'agit de l'ancien archidiacre de la ci-devant cathédrale d'Amiens. Les commissaires l'ont trouvé chez lui disant la messe, environné d'un nombreux auditoire. Il est convenu qu'il était émigré et rentré. Il a été mis en état d'arrestation. Le tribunal du district s'est assemblé, et a décidé que ce prêtre ayant obtenu un passe-port dans lequel il annonçait l'intention de rentrer en France, n'étant point dans le cas de la déportation, puisqu'il n'était pas fonctionnaire public, il ne pouvait y avoir lieu à accusation contre lui, et a, en conséquence, ordonné son élargissement. Le directoire du département a pris un arrêté pour vous dénoncer cette infraction à la loi, qui charge les corps administratifs, et non les tribunaux, de prononcer dans cette matière. Je demande que la convention casse le jugement du tribunal du district d'Amiens, et ordonne que les juges soient amenés à la barre.

J. F. Goupilleau. Ce n'est pas seulement dans le département de la Somme que les prêtres déportés semblent sortir de dessous terre pour souiller de nouveau le sol de la république. Je suis

Digitized by Google

d'un département maritime où les amis de ces conspirateurs les aident à rentrer avec des chaloupes. Le département a aussi ordonné des visites domiciliaires qui ont produit la découverte de 50,000 liv. en numéraire, caché dans une cave. Je demande que tous les corps administratifs soient autorisés à faire des visites dans tous les lieux suspectés de réceler des prêtres ou des émigrés.

Buzol. La question présentée par Saladin est très-délicate. Elle demande l'examen d'un comité. Quant à celle de Goupilleau, elle est déjà renvoyée à celui de législation. Je demande que ce comité vous présente un rapport sur ces deux questions. (On murmure.)

Robespierre. Nous ne faisons pas assez d'attention, ce me semble, aux circonstances graves dont nous sommes environnés, puisque dans cet instant nous ne considérons qu'un fait isolé, et que nous balançons à prendre une mesure même insuffisante. Remarquez que c'est au moment où nous avons à nous défendre contre tous les tyrans, coalisés contre nous, que les contre-révolutionnaires cherchent à les seconder à l'intérieur. C'est à ce système de conspiration que tiennent les troubles déjà excités, et ceux qu'on veut occasionner sur les subsistances; c'est à ce même système qu'est liée la rentrée des ennemis que nous avons chassés de notre sein, et qui, sous l'égide des corps constitués, rentrent pour le dé-

chirer. D'après cela, je demande si vous pouvez balancer à punir une contravention formelle à une loi qui défend aux ennemis chassés par la patrie de rentrer sur son territoire. Vous ne pouvez hésiter à réprimer cet attentat, sans accorder un privilège d'impunité à tous les conspirateurs qui viendraient encore nous trahir. La circonstance actuelle vous impose évidemment des mesures plus grandes, plus rigoureuses contre les émigrés. Toutes celles que vous avez prises sont illusoires ; j'en atteste la facilité avec laquelle les émigrés rentrent tous les jours dans le sein de la patrie. Les exceptions tuent continuellement le principe. La source du mal est dans cette loi sur les émigrés, loi incohérente dont les dernières dispositions ont anéanti les premières que votre sagesse avait adoptées. Vous n'avez pris aucunes mesures contre les directoires qui conniveraient avec les émigrés, avec les prêtres. Déjà plusieurs de ces ennemis, sous l'égide de quelques administrateurs, ont osé se remettre en possession des biens qui appartiennent à la nation et aux braves défenseurs de la patrie, qui vont pour elle prodiguer leur sang aux frontières. Il est donc nécessaire de revoir cette loi, d'en retrancher toutes les exceptions ; il faut des mesures pénales contre les directoires en connivence avec les émigrés. Je demande que vous adoptiez le projet de Saladin, et qu'allant ensuite à la source du mal,

vous revoyiez cette loi qui ne peut paraître suffisante qu'à ceux qui professent une indulgence coupable pour les conspirateurs ; indulgence funeste au peuple, qui doit avoir, en revenant de défendre la patrie, l'espoir d'être dédommagé de ses fatigues et de ses blessures.

Lanjuinais. La loi supplémentaire à celle des émigrés est préparée, on vous la présentera quand vous le voudrez ; mais à l'égard de la proposition de Saladin, il n'est pas douteux que le remède doit se trouver dans la ligne judiciaire, et non dans la ligne administrative. On prétend que la loi a été violée, je le crois aussi ; mais je m'oppose à ce que la convention casse ainsi le jugement, car ce serait aussi une contravention à la loi. Je demande le renvoi de la dénonciation et des pièces au ministre de la justice, avec injonction d'en rendre compte sous dix jours. (On murmure.) Et quant au mandat contre les juges, si vous croyez qu'ils aient prévariqué, je l'appuie ; mais si vous voulez une loi, décrétez le renvoi au comité de législation.

Pétion. On vient de vous donner lecture d'un arrêté. . . . .

Plusieurs voix de l'extrêmité gauche. Fermez la discussion.

Pétion. La discussion ne peut pas être fermée ; la question n'est pas posée. On a mêlé des idées

générales à un fait particulier qui vous a été dénoncé.

(De violens murmures couvrent la voix de l'orateur. Tous les membres de l'extrémité gauche se lèvent à-la-fois, et demandent avec chaleur que la discussion soit fermée. — L'assemblée décide qu'elle sera continuée.)

Pétion. On a saisi cette occasion pour demander que des visites domiciliaires fussent faites chez tous les citoyens. (Des murmures se font entendre dans l'extrémité gauche.)

Citoyens, sans avoir recours à cette mesure, il existe une loi qui permet aux officiers municipaux de faire des recensemens, et c'est alors qu'ils peuvent éclairer leurs doutes et découvrir les coupables. J'entends sans cesse parler des hommes qui ne connaissent pas la loi. Citoyens, le patriotisme ne suffit pas toujours, il faut encore arriver au but, la loi à la main; car si les législateurs méconnaissent les premiers les lois, comment voulez-vous qu'elles soient respectées par les autres citoyens?

J'entends dire que nous sommes un corps révolutionnaire; avec ces mots, on peut devenir un corps despotique, un corps arbitraire; avec ces mots, on peut opprimer le peuple, on peut tuer la liberté. (Mêmes murmures de l'extrémité gauche.) Quand on vient à cette tribune parler de principes, en échange on reçoit ou des décla-

mations ; ou des injures. (Les murmures continuent.)

Il n'est personne ici qui entende favoriser les émigrés ; il n'est personne ici qui ne désire une bonne loi sur les émigrés ; mais une bonne loi sur cet objet est une chose si difficile à faire... (*Une cinquantaine de membres, par une exclamation simultanée :* Ah, ah, ah ! — *Une voix :* Oui, quand on a une indulgence coupable pour les contre-révolutionnaires.) Il me semble que cette vérité est démontrée par tous les efforts que l'assemblée n'a cessé de faire pour rendre exécutable la loi.

Ici, la seule question est de savoir si vous manderez les juges de ce tribunal à votre barre ; s'il s'agit du jugement qu'ils ont rendu, vous ne pouvez pas en connaître, vous ne ponvez que le dénoncer au pouvoir exécutif. Si vous ne voulez pas suivre cette marche, il en est une autre ; c'est de mander ces juges à votre barre, et après les avoir entendus, vous prononcerez s'il y a lieu ou non à les décréter d'accusation ; mais s'il s'agit de casser leur jugement, je demande le renvoi au ponvoir exécutif.

Barrère. Je pense au contraire que la mesure proposée par Saladin est celle que vous devez adopter. S'il ne s'agissait ici que d'une violation de la loi, j'appuyerais la proposition de Pétion ; mais ici il y a violation des fonctions législatives.

Et

Et remarquez, Citoyens, que dans un moment où vous avez confié aux administrations une partie de la fortune publique, vous devez strictement maintenir la démarcation des pouvoirs.

Je demande que la proposition de Saladin soit adoptée ; car si ces juges restaient impunis, votre territoire serait bientôt infecté d'une foule d'ennemis de la patrie.

Un grand nombre de membres. Aux voix.... que la discussion soit fermée !....

L'assemblée ferme la discussion.

La proposition de Saladin est décrétée en ces termes :

« La convention nationale déclare nuls et comme non avenus tous les jugemens qui auraient été ou seraient rendus par les tribunaux de districts sur les faits d'émigration ; leur fait défense de connaître desdits faits ; mande à sa barre les juges du tribunal de district d'Amiens, qui ont concouru au jugement du 20 février, et les directeurs du juri. »

Le président rappelle la proposition de Goupilleau.

Lanjuinais. Je demande l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi.

Goupilleau. La loi dont veut parler Lanjuinais, ne regarde que les municipalités : celle que je propose est pour les corps administratifs.

La proposition de Goupilleau est décrétée.

Saint-André. Je demande que la conduite des administrateurs du département de la Haute-Garonne soit approuvée, et que leur arrêté soit inséré dans le bulletin, afin de donner un exemple aux corps administratifs.

Cette proposition est adoptée.

Chambon. Lorsque l'assemblée se détermine à prendre une mesure extraordinaire pour maintenir la tranquillité publique, elle doit en même-tems en prendre pour appaiser les craintes que cette mesure aurait pu faire naître dans l'esprit des citoyens. Je demande lorsqu'on fera des visites domiciliaires, que les officiers municipaux soient obligés de s'y transporter en personne.

L'amendement de Chambon est adopté, et le décret rédigé en ces termes :

La convention nationale décrète que les directoires de département, de district, et les corps municipaux sont autorisés à nommer des commissaires pris, soit dans leur sein, soit dans les conseils généraux de leur administration, lesquels commissaires se feront accompagner de la force publique pour se transporter dans toutes les maisons suspectes de recéler des individus mis par la loi dans la classe des émigrés, ou des prêtres déportés.

Basire. Citoyens, le comité de sûreté générale m'a chargé de vous prévenir qu'il existait à Paris quelque fermentation ; mais cette fermentation,

quand on l'examine de sang-froid, n'est pas bien importante ; il est aisé de voir que c'est un dernier effort de l'aristocratie, qui a saisi le moment où qnelques craintes se sont manifestées sur les subsistances, pour exciter du trouble à Paris. Le comité, eprès avoir entendu le maire, le procureur-général-syndic du département, et le ministre de l'intérieur, me charge de vous présenter le projet de décret suivant :

« La municipalité est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre dans Paris, même de faire battre la générale si les circonstances l'exigent. »

Je vous observe qne sans un décret de l'assemblée, la municipalité n'a pas le droit de faire battre la générale à Paris.

N. . . . . . Le ministre de l'intérieur se trouvant présent à la séance, je demande qu'il soit entendu, avant que nous prenions une détermination.

Le ministre de l'intérieur, par interim. Citoyen président, je venais rendre compte à la convention de ce que j ai fait, et de ce que je me propose de faire pour l'approvisionnement des départemens du Midi.

Plusieurs voix. Il ne s'agit pas de cela. Aux voix le décret proposé par Bazire.

Le ministre. J'allais parler de Paris, lorsqu'on m'a interrompn. Il y a déjà plusieurs jours que

j'ai eu un entretien avec le maire de Paris et les membres de la municipalité qui composent le comité de subsistance. Deux faits en ont été le résultat; le premier, qu'il faut faire à la municipalité les avances qu'elle demande, et dont le gage se trouve dans les sous additionnels que l'assemblée a permis d'ajouter à la contribution mobilisire de 1792. Si ces avances sont faites promptement, les membres du comité des subsistances m'ont promis que les subsistances seraient assurées jusqu'à la réeolte. J'avoue que quelque soit le sacrifice que la commune demande, il est d'un si grand intérêt pour la république que les subsistances soient toujours abondantes à Paris, que je crois que l'assemblée ne doit point balancer un instant à le faire. J'observe d'ailleurs que cette avance n'est pas un don, et que dans les sous additionnels la commune offre une hypothèque très-étendue. J'ajoute que dans la soirée d'hier, toutes les autorités constituées ont pris des mesures dictées par la sagesse. La commune rassemblée a envoyé des commissaires aux sections, les sections en nommèrent pour aller chez les boulangers vérifier l'état des farines. Il résulte du rapport qui a été fait cette nuit au maire de Paris, chez lequel j'étais, que les boulangers sont approvisionnés pour huit jours, et que ceux de la section de l'arsenal le sont pour plus d'un mois.

Je répète, en terminant, qu'aussitôt l'avance décrétée, les subsistances afflueront à Paris.

Le décret proposé par Bazire est mis aux voix, et porté à l'unanimité ainsi qu'il suit :

La convention nationale, après avoir entendu le rapporteur de son comité de sûreté générale, ensuite le ministre de l'intérieur par *interim*, décrète qu'elle autorise la municipalité de Paris à prendre les mesures nécessaires pour le plus prompt rétablissement de l'ordre ; elle l'autorise, lui enjoint de faire battre la générale, s'il y a lieu, pour contenir les malveillans, le tout à la charge, par la municipalité, d'en rendre compte sur-le-champ à la convention nationale, et de lui rendre compte chaque jour de l'état de cette ville, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Thuriot. Je demande que le ministre indique la somme nécessaire aux besoins de Paris, et je convertis d'avance en motion la demande qu'il fera.

Le ministre. La commune a été autorisée à ajouter 4 millions de sous additionnels aux contributions foncière et mobiliaire de 1792 ; par le même décret, il lui a été fait une avance d'un million : cette avance a été donnée en paiement d'achats déjà faits ; sur les 3 millions restans, un a encore été employé en paiemens ; il ne reste donc maintenant que 2 millions de disponible :

avec ce secours, l'approvisionnement de Paris pourrait être fait pendant deux mois; mais il le serait difficilement; car la commune n'ayant plus de fonds, n'inspirerait aux fournisseurs aucune confiance. La commune demande donc, pour assurer les subsistances de Paris, pendant 6 mois, qu'il lui soit fait une avance de 3 millions sur les sous additionnels de 1792, et de 4 sur ceux de 1793.

Fabre (de l'Hérault.) Hier, vos comités ont délibéré à l'unanimité de vous proposer de faire une avance à la commune de Paris; ils ne vous la proposérent pas hier, afin d'avoir le tems de conférer avec le maire de Paris, pour en déterminer la quotité. Il résulte des renseignemens que nous a donnés le maire, que vous avez fait à la commune une avance d'un million, sur les sous additionnels que vous lui avez permis d'ajouter à sa contribution. Il s'agit aujourd'hui d'ajouter aux 3 millions restans sur les sous additionnels de 1792, 4 nouveaux millions à prendre sur ceux de 1793. Votre comité vous propose de faire cette avance à la commune.

Fabre lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

Art. I.er La trésorerie nationale versera, à titre d'avance, à la caisse de la municipalité de Paris, les 3 millions, restans des 4 millions accordés par

le décret du 7 février, présent mois, pour les subsistances.

II. La contribution additionnelle relative aux subsistances, décrétée pour 1792, aura pareillement lieu pour l'année 1793, et dans la forme prescrite par le décret du 7 février.

III. Les 4 millions à quoi est fixée cette contribution seront versés, dès-à-présent, à titre d'avance, par le trésor public, à la caisse de la municipalité.

Déperet. C'est ainsi qu'on dilapide les finances de l'Etat.

Chambon. Je demande le rapport du décret.

Plusieurs autres membres dans la partie droite. Oui, le rapport.... C'est infâme.... C'est une faveur marquée pour une seule ville.

L'assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

Déperet. Eh bien, je demande l'envoi du décret aux 85 départemens.

Plusieurs voix. Appuyé.... Aux voix la proposition!

Salles. Je l'appuye, et je la motive. Tous les citoyens ont le droit de connaître l'emploi que nous faisons des contributions publiques.

Chazal. Si nous voulons jeter une pomme de discorde dans la république, j'appuye, comme Salles, la motion de Déperet.

Carra. L'ordre du jour sur cette impolitique, incivique, malicieuse et astucieuse motion!

Garrau. L'ordre du jour ! . . . . . Aux voix l'ordre du jour ! . . . . Ce n'est pas la première fois que Salles fait des motions de ce genre pour propager le désordre et les divisions.

L'assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

Le ministre de l'intérieur par intérim obtient la parole. — Il rend compte des différens secours en grains distribués aux départemens méridionaux. Il annonce que 5,600 quintaux de beau seigle viennent d'arriver dans le port de Sokoi ; que plusieurs prises de riches cargaisons de blé ont été faites par les armateurs Français depuis la déclaration de guerre : enfin, il propose, d'après une pétition des négocians de Bordeaux, de permettre à tout navire étranger, de quelque nation qu'il soit, chargé de subsistances, d'entrer librement dans les ports de la république, à condition de ne prendre en retour que les denrées œuvrées en France, dont l'exportation n'est point prohibée.

Sur la demande de Barbaroux, un secours de 2,200,000 liv. est accordé à la commune de Marseille, pour achat de grains, aux mêmes conditions que le prêt à celle de Paris.

La séance est levée à six heures.

N.° LVII.

DU 26 FÉVRIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER.

On lit une lettre de la municipalité de Lyon, en date du 23, dans laquelle sont contenus les détails des troubles qui ont eu lieu dans cette ville. Ces détails sont les mêmes que ceux qu'a donné hier Tallien dans son rapport. Les officiers municipaux ajoutent de plus que les principaux contre-révolutionnaires sont sortis de la ville.

Le ministre de la guerre écrit qu'il a donné ordre au bataillon des volontaires d'Ain et à celui de Marseille de s'arrêter à Lyon, sous les ordres d'un officier général, prudent et expérimenté que doit y envoyer Kellermann, pour y protéger le rétablissement de l'ordre. Le premier de ces bataillons arrivera à Lyon le 27 de ce mois, et l'autre le 1.er mars.

Saint-André. La convention a porté la peine de mort contre ceux qui tenteraient de rétablir la

royauté. Par suite de ce décret, je demande que la convention prononce la même peine contre ceux qui feraient entendre le cris de *vive Louis XVII.*

On fait observer que ce que propose Saint-André, est compris dans la loi.

Bréard. La lettre qu'on vient de vous lire vous apprend que les contre-révolutionnairés de Lyon ont quitté la patrie. Vous ne pouvez douter qu'ils ne viennent à Paris se joindre à ceux qui déjà sont de concert avec eux. Il faut donner avis de cette lettre à la municipalité de Paris, pour prendre toutes les mesures de surveillance.

Cette proposition est adoptée.

Lehardy. C'est parce que la loi sur les passe-ports est sans vigueur, que les ennemis de la patrie circulent dans son sein. Je demande que cette loi soit rétablie et exécutée sévérement.

Génissieux. Les comités de législation et de sûreté générale ont été chargés de faire un rapport; il est tout prêt, et la mesure proposée s'y trouve. Je demande qu'on suspende la délibération jusqu'à ce rapport.

Thuriot. Le rapport des comités entraînera peut-être une longue discussion, et l'article des passe-ports n'y est qu'accessoire. Cependant il est instant d'en rétablir l'usage. La loi sur les passe-ports existe; elle est restée sans effet depuis quelque mois; mais la seule mesure pour forcer

les volontaires de rester sous les drapeaux, et d'empêcher les malveillans, les incendiaires et les voleurs, est de remettre cette loi en vigueur.

Cambacérès. Je demande, par amendement, qu'il soit dit : sans déroger au décret du 7 décembre, qui ajoute aux précautions à prendre à l'égard des individus qui voudraient sortir de France.

Jean-Debry. J'appuye cette proposition par un fait ; c'est que nos ports et nos frontières maritimes sont regardés, par les aristocrates, comme des points intermédiaires entre la France et l'Angleterre, et que dans ce moment Laurent de Villedeuil est à Boulogne-sur-mer, après plusieurs émigrations.

La proposition de Thuriot est décrétée avec l'amendement de Cambacérès.

Foucher, de Nantes, offre, au nom de Marie Binet Dejasson, une croix de Saint-Louis, et la charge d'écuyer, dont le fils de ce citoyen était pourvu, et qui est évaluée à 48,000 liv.

La convention ordonne la mention honorable et l'insertion au bulletin.

Le commandant-général Santerre adresse à la convention l'ordre donné par lui le 24 à la garde nationale, l'ordre donné le 25 avant son départ pour Versailles, où le ministre de la guerre l'avait chargé d'aller organiser la gendarmerie nationale ; enfin l'ordre donné hier, à son retour à neuf

heures de soir. Il annonce à la convention qu'on fait aujourd'hui de nombreuses patrouilles, que tous les citoyens sont sous les armes, que les officiers municipaux se portent par-tout où il y a des rassemblemens.

Cette lettre et les ordres sont renvoyés au comité de sûreté générale.

Les administrateurs du département du Lot écrivent à la convention pour demander à la loi sur le recrutement un article additionnel, qui porte que nul individu de 18 à 42 ans, ne pourra être pourvu d'aucune fonction publique, s'il ne justifie de son inscription pour marcher à l'ennemi, à moins qu'ils ne soient déjà fonctionnaires publics.

Cette adresse est renvoyée au comité militaire.

Le président. Plusieurs pétitionnaires des sections de Paris demandent à être admis à la barre, les uns sur les subsistances, les autres relativement aux événemens arrivés hier à Paris.

Après quelques débats, l'assemblée ordonne l'admission.

On introduit une députation de la section de Bon-conseil.

L'orateur de la députation. Législateurs, la section de Bon-conseil a été la première à s'élever contre le despotisme ; mais elle aime trop la liberté pour ne pas s'affliger et s'inquiéter des coups que veulent lui porter l'anarchie et la li-

cence. La loi a été violée. Des agitateurs, payés par les ennemis de la république, ont cherché à exciter le peuple. Le peuple, en cédant aux instances perfides de ces aristocrates déguisés, n'a cependant commis d'autres excès que celui de taxer à vil prix les denrées que la cupidité des marchands a fait monter si excessivement. En gémissant des événemens qui viennent d'avoir lieu, la section de Bon-conseil ne peut vous dissimuler la douleur qu'elle a ressentie de voir qu'on ait attendu que le trouble fût à son comble pour s'opposer au torrent. Aujourd'hui tous les citoyens se rallient; et force demeurera à la loi.

Les auteurs de ces manœuvres n'ont d'autre but que de représenter les habitans de Paris comme les partisans de l'anarchie et du désordre; mais la république saura que l'or de l'Angleterre, employé tant de fois dans le cours de cette révolution, pour faire reculer la liberté, a circulé de nouveau dans cette circonstance. La république saura que les vrais amis de la liberté ont été indignés de la violation des propriétés; elle saura qu'ils ont juré de se réunir tous pour les défendre. Telle est la déclaration prise, à l'unanimité, par la section de Bon-conseil; et nous ne doutons pas que toutes les sections ne viennent vous énoncer ici le même vœu.

Salles. Je demande la parole pour un fait.

Julien de la Haute-Garonne. Le renvoi pur et simple au comité de sûreté générale.

Barrère. Je demande la parole.

Plusieurs membres de l'extrémité gauche. Le renvoi au comité ! .... Point de discussion !

L'assemblée décide que Barrère sera entendu.

Barrère. Si je me suis empressé de demander la parole aussitôt que les pétitionnaires sont venus se plaindre des événemens, et des troubles survenus hier dans Paris, c'est que j'etais venu à l'assemblée le cœur flétri de ces honteuses altérations de la foi commerciale et de cette immorale et froide violation des propriétés ; et, opprimé par cette pensée, je venais demander la parole sans pétition préalable. Je ne croyais pas avoir besoin d'être excité par des réclamations particulières, lorsque l'ordre social est troublé. Je le déclare : tant que je serai représentant du peuple et législateur, je ferai imperturbablement la guerre à tous ceux qni violent les propriétés, à tous ceux qui mettent le pillage et le vol à la place de la morale politique, et qui couvrent les crimes d'un voile ou plutôt d'un masque de patriotisme. N'oublions pas les principes éternels de toutes les sociétés ; car là où je ne vois point le respect des propriétés, je ne reconnais plus d'ordre social. Je parle à des législateurs chargés de fonder une républiqne ; et qu'est-ce qu'uue république sans vertu et sans probité ? Je parle à

des législateurs révolutionnaires, afin qu'ils connaissent mieux toute l'étendue de leurs devoirs; j'ajoute le mot *révolutionnaire*, afin qu'on ne vienne pas réclamer une indulgence perfide pour tous ces désordres, sous prétexte de révolution. Nous faisons la révolution d'hommes libres, et non celle de brigands. Plus nous sommes en révolution, plus nous devons jeter au milieu de cette tourmente politique les deux ancres qui retiennent le vaisseau de l'Etat, l'ancre des propriétés, et l'ancre de la morale publique.

Il ne faut pas nous le dissimuler plus longtems: dans la cité où nous sommes, nous ne sommes plus gouvernés que par l'habitude de la police et d'un gouvernement quelconque; les idées religieuses y sont anéanties; les maux du fanatisme y ont sans doute beaucoup contribué; les idées morales y sont affaiblies par l'immoralité constante d'étrangers, de riches, d'égoïstes, de financiers et d'hommes chassés de leur pays qui circulent dans cette atmosphère empestée. Il ne nous reste plus que les traits indélébiles, le principes sacrés de la morale naturelle, qu'il n'est pas au pouvoir des hommes, ni de leurs corrupteurs politiques d'effacer entièrement du cœur humain. Ne laissons par ces traits sublimes s'altérer, c'est les planches du naufrage des vertus publiques; sauvons-les, nous sauverons la liberté; car il n'est pas de liberté sans vertu, ou bien

c'est celle des sauvages et des cannibales. On a commencé hier par violer froidement des propriétés auxquelles le luxe, et peut-être aussi l'avidité commerçante, a mis un haut prix. Hier on a pris des denrées coloniales, demain on prendra des propriétés plus nécessaires ; bientôt des biens plus précieux seront ravis, car toutes les propriétés se tiennent ; c'est une chaîne dont le législateur ne doit pas laisser briser un anneau par la violence, l'usurpation ou le crime.

Si nous voulons la liberté, ne la laissons pas déshonorer à sa naissance ; la république ne voudrait pas d'une liberté qui aurait été flétrie sous les regards de ses représentans. Je dis plus, si vous laissez compromettre les propriétés et la sûreté des personnes, votre rôle est fini, votre dissolution est inévitable ; car pourquoi se réunit-on en société, si ce n'est pour assurer la personne, ses biens et son industrie ? Laissez-les usurper, laissez-les violer impunément ; les lois civiles sont inutiles, les lois criminelles un jeu ridicule, et la liberté politique n'est plus qu'un roman.

Citoyens, voilà les principes que je crois que vous devez proclamer, alors qu'on les oublie avec une froide immoralité ; que s'il y a dans cette cité de ces êtres pour qui la propriété est une injure, et le vol une profession ou une manie, ils peuvent être encore utiles à la république. Qu'ils aillent exercer leurs talens effroya-
bles

bles sur les magasins de Francfort ; qu'ils aillent se partager les greniers regorgeant du blé que le despotisme vient de préparer aux phalanges mercenaires qui veulent tenter de nous opprimer, c'est alors qu'ils deviendront un instant utiles à la liberté ; mais qu'ils disparaissent de la ville qu'habitent les représentans de la république ; qu'ils cessent de donner des moyens de calomnie aux ministres du roi Georges et aux ennemis de la liberté. Je sais que le peuple est bon, et que, livré à lui-même, il revient aux idées d'ordre et de justice que la Nature a placées dans tous les cœurs ; mais quelques intriguans l'égarent ; le parti de l'étranger le tourmente et l'inquiète ; de faux et exagérés patriotes perpétuent ses erreurs, ou nourrissent ses inquiétudes ; des émigrés rentrés parmi nous lui donnent des mouvemens de révolte, et les autorités constituées ne peuvent pas échapper à quelques reproches.

Les troubles ont commencé hier à dix heures du matin. La force publique s'est mise en mouvement vers les cinq heures du soir. Est-ce ainsi que les autorités constituées sont informées ou sont prévoyantes ? Est-ce ainsi que même dans l'ancien regime on attendait que le mal fût fait pour y porter remède ? Peut-être encore ne serait-il pas difficile de prouver que l'on connaissait les préparatifs de ce pillage, que quelques prétendus amis de la liberté appellent du saint nom

d'insurrection. Les insurrections pour du sucre et du café, ces productions que le luxe achève et qui ne sont pas la subsistance du peuple! Des insurrections ne sont pas le nom qui convient à des troubles et à des désordres répréhensibles, qui effrayent le commerce sans anéantir l'accaparement; qui épouvantent les citoyens sans leur assurer les subsistances, et qui déshonorent la liberté sans améliorer le sort d'aucun individu.

Aujourd'hui Paris est tranquille; il présente un spectacle imposant de force publique.

J'ai voulu me convaincre par mes propres yeux de l'ordre qui me semblait régner dans quelques quartiers. J'ai vu par-tout des patrouilles nombreuses, et le commerce r'ouvrant ses marchés. Cependant, pourquoi le commandant-général était-il absent de Paris hier, au moment des troubles commencés? On m'annonce qu'il vient d'écrire que le ministre de la guerre l'avait chargé d'aller organiser quelques bataillons de gendarmerie à Versailles. Il est malheureux que cette commission ait été remplie pendant qu'on organisait le trouble à Paris. Etait-ce le moment de s'éloigner de cette ville? était-ce le moment de prendre une autre fonction, lorsque tout annonçait que l'ordre public serait troublé? Depuis plusieurs jours les troubles étaient prédits, et comme organisés dans les journaux. Lisez le *Républicain Français*, du 23 février, à l'article *conseil général de la commune*, et lisez

sans indignation les propos tenus par des membres de cette commune, et répondez-moi si ce sont-là des hommes qui respectent le pouvoir national, qui veuillent sincèrement l'ordre public, alors qu'ils excitent une partie du peuple contre les représentans. Oui, ces troubles étaient annoncés; et si je voulais salir ma bouche des paroles d'un journaliste atroce ou insensé, trop connu parmi nous pour que je veuille le nommer, vous verriez que, sans être prophète, on pouvait présager ce qui vient d'arriver. Le thermomètre de Paris était *aux troubles*.

Cependant si Paris n'avait eu des inquiétudes que sur les subsistances, il y avait ici des représentans justes, qui n'ont pas tergiversé pour accorder des fonds. Il a été prouvé qu'il y avait des subsistances pour un mois, qu'il en arrivait d'autres, et les avances accordées hier les porteront jusqu'au mois de juillet, jusqu'à la récolte prochaine. Les subsistances n'étaient donc qu'un faux prétexte de trouble. Disons toute la vérité: il est des hommes qui veulent légitimer le vol comme à Sparte; il est des hommes qui flagornent et bercent les citoyens peu fortunés, de je ne sais quelles idées folles et subversives de tous les principes et de tous les droits sociaux. Ils cherchent tous les prétextes de faire des troubles; tantôt c'est la circulation des subsistances; tantôt c'est l'accaparement des marchandises; et tou

cela pour parvenir à une prétendue loi agraire; si on peut donner ce nom à nn brigandage, ou à une division qui ne serait pas faite par la loi.

Sans doute, nous parviendrons, par la vente des biens nationaux, par celle des biens des émigrés en petites portions, par la distribution d'une partie de ces terres, aux récompenses nationales pour les armées de la liberté; sans doute, en creusant des canaux, en ouvrant des routes, en imposant les riches, en partageant également les successions, en ranimant notre indnstrie, en ravivant nos manufactures, nons parviendrons à ne pas laisser un citoyen sans une propriété, et sans des moyens assurés de subsistances; mais ce n'est pas par des violences publiqnes, par des excès déshonorans, que l'équilibre des propriétés peut s'établir: ou bien si les désordres de Paris continuent ou s'accroissent, si les idées de morale publique s'anéantissent, si la république ne pent se concilier avec de tels vices, disons-le franchement, brûlons nos cités, détruisons les monumens des arts et de la civilisation, revenons dans les forêts, ne soyons que des barbares, et ne nous vantons plus de préparer des lois, ou d'annoncer la liberté aux peuples de l'Europe.

A Dieu ne plaise cependant que je vienne défendre ici les riches, ces êtres de bronze et de fer, qui, au milieu des convulsions révolution-

naires, ne savent rien retrancher, ni de leur luxe, ni de leurs jouissances ; ces hommes impitoyables qui, au sein des richesses, ne donnent rien à la patrie qui les protège, et dont je ne vois jamais le nom inscrit dans la liste des dons patriotiques apportés par le citoyen peu fortuné ! Loin de moi l'idée coupable de défendre les procédés avares ou égoïstes de ces citoyens, qui du moins, n'allant pas courir sur les frontières les hasards des combats, devraient y envoyer une partie de leurs richesses. Ici, c'est le peuple, c'est-à-dire, les citoyens les plus malheureux que je veux défendre ; ce peuple bon et généreux, qui du fond des campagnes, et du fond des ateliers des villes, va défendre la liberté de son pays ; ce peuple que je ne ferai pas le crime de flagorner ; car les flateurs du peuple sont encore plus coupables que ceux des rois. Certes, le peuple a un grand mérite, c'est celui de faire tous les jours le sacrifice de sa vie et de sa famille, pour aller repousser les hordes étrangères ; quels sacrifices font les riches ? Qu'ils se réveillent donc, et qu'ils apprennent enfin que leur devoir est de fournir les moyens de défense, lorsque les villes et les campagnes fournissent la population militaire.

Qu'ils imitent donc ce commerçant avare, qui portant sur les mers des cargaisons opulentes, et voyant son vaisseau battu par la tempête,

jette à la mer une partie de ses richesses pour sauver l'autre. Riches, vous êtes les négocians avides ; vous êtes sur un vaisseau battu de l'orage des révolutions, jettez dans les sections, versez dans les mains de la nation une partie de cette cargaison, que vous gardez avec tant d'avarice, autrement vous serez submergés avec elle.

Eh, citoyens, quel moment choisit-on pour fomenter de pareils troubles? un moment d'interregne entre l'établissement d'une république et la renovation d'une constitution acceptée par le peuple; un moment où le complément de vos armées exige une levée de 300,000 hommes, et où le patriotisme, où la bonne volonté ne pouvaient être découragés, entravés par aucun obstacle. Comment voulez-vous qu'un citoyen aille défendre les frontières de la république, s'il peut craindre de voir piller ses propriétés en son absence ?

Je terminerai par une seule observation. Citoyens, le lord Grenville à Londres, et plusieurs journaux à Paris, avaient annoncé ces troubles depuis deux ou trois jours. Y aurait-il, de Londres à Paris, un fil d'or conducteur de ces drames contre-révolutionnaires ?

J'abandonne à vos réflexions ces observations simples. Je passe à mon projet de décret.

La convention nationale décrète ce qui suit :

Art. I.er Le comité général lui rendra compte,

dans la séance de demain, de ce qu'il connaît relativement aux troubles arrivés hier dans Paris, et des mesures employées pour les faire cesser, et pour découvrir les auteurs et instigateurs.

II. Le maire et la municipalité de Paris, et le procureur de la commune sont mandés à la barre, pour rendre compte, dans la séance de demain à midi, des mesures qu'ils ont employées pour prévenir les troubles et la violation des propriétés commises hier à Paris, et les moyens pris pour en arrêter les progrès et en faire saisir les auteurs et instigateurs.

III. Il sera fait incessamment, dans toutes les sections de Paris, un recensement de toutes les personnes sans état et sans aveu, en attendant que l'assemblée prenne à se sujet les mesures de sûreté générale, et les moyens de rendre les personnes utiles à la défense de la république.

IV. Le comité de législation présentera sur-le-champ son projet de décret sur la peine à infliger aux personnes qui les recèlent.

V. Les comités de commerce, d'agriculture et des finances présenteront, dans trois jours, les mesures les plus propres à réprimer l'accaparement, l'agiotage, et pour diminuer la masse des assignats.

Salles. Je n'ai rien à ajouter aux excellentes raisons que Barrère vient d'énoncer pour prouver qu'il faut que les auteurs et instigateurs des trou-

bles soient recherchés. Je viens seulement dénoncer un de ces conseillers ; c'est Marat. Voici ce que, dans son numéro d'hier, Marat écrivait :

« Quand les lâches mandataires du peuple encouragent au crime par l'impunité, on ne doit pas trouver étrange que le peuple, poussé au désespoir, se fasse lui-même justice. Laissons-là les mesures répressives des lois ; il n'est que trop évident qu'elles ont toujours été, et seront toujours sans effet.

» Dans tout pays où les droits du peuple ne sont pas de vains titres consignés fastueusement dans une simple déclaration, le pillage de quelques magasins, à la porte desquels on pendrait les accapareurs, mettrait fin aux malversations. » (L'assemblée presque entière paraît frappée d'indignation.)

Un grand nombre de membres se levant à la fois : Oui, oui, le décret d'accusation.

Marat s'élance à la tribune. — Quelques spectateurs applaudissent.

Le président. Je rappelle les citoyens qui nous écoutent au respect qu'ils doivent à l'assemblée et à ses lois, et je déclare que je ferai sortir des tribunes quiconque donnera des signes d'approbation ou d'improbation.

Pénières. Je demande à lire le numéro de Marat.

Marat. Je demande que ce soit un secrétaire qui lise.

Choudieu. C'est au dénonciateur lui-même à se charger de l'odieux de sa dénonciation, je déclare que je ne lirai pas.

Quelques voix d'une des extrêmités. Que Marat lise lui-même. (On murmure.)

Pénières fait lecture du numéro entier où se trouve le passage dénoncé par Salles.

Marat. Il est tout simple qu'une faction criminelle.... (Il désigne les membres à droite de la tribune, de longs murmures l'interrompent.) Je dois à l'assemblée la vérité toute nue, elle leur fait peur, mais on l'entendra, malgré leurs cris.... Il est tout simple qu'une horde ennemie de la liberté, cette horde qui avait conspiré pour sauver le tyran, qui voulait appeler la guerre civile dans la république, ne voyant plus de salut pour elle que dans une contre-révolution, vienne me dénoncer à cette tribune, et demander un décret d'accusation contre moi pour avoir usé de la liberté des opinions, et avoir proposé, dans un de mes ouvrages, de laisser au peuple le seul moyen qui, dans le silence des lois, puisse le sauver. (Un mouvement d'indignation se manifeste dans l'assemblée presque entière.)

Plusieurs voix. En faut-il davantage ?.... Aux voix le décret d'accusation !

Marat. Les mouvemens populaires qui ont eu lieu hier à Paris, sont l'ouvrage de cette faction criminelle et de ses agens. C'est elle qui envoie

dans les sections des émissaires pour y fomenter des troubles. Vous avez vu, il y a cinq ou six jours, des citoyens séditieux de Paris venir vous demander des mesures désastreuses; et lorsque les patriotes ont voulu vous dénoncer ces manœuvres coupables, les émissaires de la faction Roland les ont éloignés de vous; et parce que, dans l'indignation de mon cœur, j'ai dit qu'il fallait piller les magasins des accapareurs, et pendre ceux-ci à leur porte, seul moyen efficace de sauver le peuple...... (Nouveau mouvement d'horreur) on ose demander contre moi le décret d'accusation !

Une grande partie de membres. Aux voix le décret d'accusation !

Bancal. Je demande qu'on ne laisse par sortir Marat, avant que le décret d'accusation ait été porté.

Marat descend de la tribune en riant. — Il laisse entendre ces paroles: *Les cochons!..... Les imbécilles!.....*

Lépaux. On vient de vous dire que Roland et sa faction étaient les auteurs de la disette qui a paru se manifester à Paris. Je vais à cet égard vous citer un fait. Il a été envoyé à la société populaire de cette ville une prétendue adresse de la société populaire d'Angers, par laquelle on lui faisait parvenir un morceau de pain noir provenant du blé que Roland y avait fait passer.

Or, la vérité est que jamais Roland n'a envoyé de blé à Angers.

Lehardy. Il est tems de savoir si la convention, prenant l'attitude qui lui convient, saura prononcer entre le crime et la vertu. Il est tems de savoir si la moitié de la convention est composée de scélérats, ou si Marat est coupable d'attaquer chaque jour la souveraineté du peuple dont il se dit l'amis....

Duroi. Je demande qu'avant tout on décrète les propositions de Barrère. (On murmure.)

Lesage. Je demande que la discussion soit fermée contre Marat, et qu'on n'entende plus que ceux qui voudront le défendre.

Plusieurs voix. Et qui osera défendre Marat?

Lejeune. Sans être ami de Marat, on peut défendre la liberté de la presse.

Thirion. Je demande la parole pour défendre Marat, c'est-à-dire, la liberté des opinions.

Marat. Je ne veux point de défenseur. Observez que c'est ici une manœuvre de la cabale qui poursuit la députation de Paris. Ils veulent m'écarter de l'assemblée, parce que je les importune en dévoilant leurs complots. Quant au décret d'accusation, vous ne pouvez le rendre contre moi, puisque vous avez décrété la liberté des opinions. Je demande au contraire un décret qui envoie les *hommes d'Etat* aux Petites-Maisons.

N.... Je demande ce décret contre Marat.

Buzot. Je demande la parole pour Marat.

Carra. Pour rendre au peuple la justice qui lui est due, toutes les mesures ne sont pas propres sans doute ; il faut des mesures hardies, et hier je vous en ai proposé une ; mais on doit bien se garder de donner au peuple des conseils positifs de pillage : or, c'est ce qu'a fait Marat en disant : « Dans tout pays où les droits de l'homme ne sont pas de vains titres consignés fastueusement dans une déclaration, le pillage de quelques magasins à la porte desquels on pendrait les accapareurs, mettrait fin aux malversations. » Je défie, quel logicien que ce soit, de me prouver que, de ce passage, on ne doit pas en conclure que, d'après les droits de l'homme, le pillage soit permis. Je ne cherche point à plaire à aucun parti. Je ne vois que celui du bien public ; mais je dois dire, parce que je le dois à ma conscience et au peuple, que Marat me paraît avoir provoqué au pillage, et la liberté de la presse ne peut l'excuser. Je ne donne point à Marat l'intention formelle d'avoir voulu faire le mal ; mais il a été au moins égaré, et je dois dire que son égarement est continuel. Marat est crédule ; et par ses emportemens, il fait tort à ses amis ; il jette de la défaveur sur la Montagne, (désignant les gradins de l'extrémité gauche de la salle) où je connais d'excellens patriotes. Je

demande le renvoi au comité de législation qui est saisi de plusieurs pièces contre Marat.

Marat. Je dois observer à l'assemblée que le commentaire perfide de Carra ne tendrait rien moins qu'à conduire à l'échafaud les meilleurs patriotes. Je soutiens que ce que j'ai écrit, n'est qu'une opinion ventilée que j'avais droit d'émettre. Les perfides ennemis de la liberté ne la réclament que pour opprimer les patriotes, et les placer sous le glaive des contre-révolutionnaires. Ils sont les auteurs des troubles de Paris qui leur servent de prétexte pour demander contre moi le décret d'accusation.

Lesage. Je demande que l'on n'entende que ceux qui voudront défendre Marat.

Buzot demande la parole.

Marat. Je suis assez fort pour me défendre moi-même.

Buzot. Je ne rappellerai pas à l'assemblée qu'elle a rejeté une loi contre les provocateurs au meurtre : plusieurs événemens ont prouvé combien cette loi est nécessaire. Je me borne à ce qui fait l'objet de la discussion. Je dis qu'un grand inconvénient attaché aux décrets d'accusation, portés avec précipitation, c'est qu'ils sont souvent illusoires ; que ne s'ensuivrait-il pas contre la convention, si elle décrétait d'accusation M. Marat. (Des murmures se font entendre dans l'extrémité gauche. — On entend plusieurs voix :

C'est vous qui êtes un Monsieur.... ; ce sont ceux qui logent dans les hôtels des princes.) et que M. Marat fût acquitté par le juré de Paris ? (Mêmes murmures.) Quand le juré de Paris a déchargé de toute accusation Lacoste, Dufresne-Saint-Léon, et d'autres personues de ce genre, ne pourrait-on pas espérer la même faveur pour M. Marat ? D'ailleurs, la loi n'est pas positive. Et n'avez-vous pas entendu dire à cette tribune qu'il fallait quelquefois suivre les lois révolutionnaires et s'écarter de celles de la justice ? Que Marat ait rédigé son journal de telle manière ou de telle antre, ce n'est pas là ce qui doit nous affliger, mais bien les *tripots* où Marat va puiser les maximes qu'ils débite ensuite à 2 sous la feuille : c'est dans ce système de calomnies, dirigé contre ceux à qui on ne pent reprocher que d'être de purs patriotes ; c'est dans les manœuvres de ces hommes qui veulent faire régner l'anarchie, parce que l'anarchie conduit à la royauté. (Quelques murmures.) Je ne suis entré dans ces détails que pour vous prouver que Marat est excusable ; il n'a écrit dans son journal que ce qu'on a dit à cette tribune, que ce que vous avez déjà entendu.

Marat. Que ce que vous avez fait vous-même. (De violens murmures s'élèvent à la droite de la tribune, et dans une partie du côté opposé.)

Plusieurs voix de l'extrémité gauche. L'ordre du jour.

Thirion. J'ai la parole en faveur de Marat.

Marat. Je demande qu'on envoye aux Petites-Maisons les *hommes d'Etat* qui ont provoqué contre moi le décret d'accusation.

Thomas. Tais-toi, imbécille.

Boyer-Fonfrède. Je demande à proposer contre Marat la peine du tallion.

Collot-d'Herbois. Président, mettez aux voix le projet de Barrère.

Châteauneuf-Randon. Allons, aux voix le projet de Barrère, qui est infiniment sage, et qu'on ne s'occnpe plus des personnes.

Buzot. Président, obtenez-moi du silence.

Albitte. J'ai à faire une motion d'ordre. Dix mille émigrés sont maintenant dans Paris, pourquoi M. Buzot ne montre-t-il pas contr'eux autant de colère que contre Marat? (Des rumeurs s'élèvent dans l'extrémité droite de la salle. — *Une voix* : Marat est plus dangereux que les émigrés.)

Saint-André. Fermez la discussion.

(Les murmures continuent dans la droite.)

Le président, s'adréssant à cette partie de la salle : Vous perdez la chose publique par vos murmures.

Plusieurs membres, s'élèvent avec vivacité, apostrophant le président. C'est vous qui tuez la patrie par votre partialité.

Le président. Je fais tous mes efforts pour maintenir la parole à l'orateur.

Buzot. Je dis que le décret d'accusation est impolitique et dangereux : impolitique, parce que, à la faveur de la liberté illimitée de la presse, Marat serait acquitté de toute accusation ; dangereux, parce qu'il donnerait de l'importance à un homme qui n'agit pas par lui-même, mais qui est l'instrument d'hommes pervers.... (Des murmures partant de l'extrémité gauche, couvrent la voix de l'orateur.)

Plusieurs voix. Voilà encore des calomnies de Buzot. (Rumeurs dans la partie opposée.)

Buzot. Je dis que vous devez passer à l'ordre du jour sur le projet présenté par Barrère, parce qu'il est insignifiant, et que la convention, en prenant de ces mesures insignifiantes, peut perdre la patrie. Quant à ce qui concerne Marat, je demande le même décret que vous avez rendu contre lui, il y a quelque tems, sur la proposition de Fonfrède.

Plusieurs voix de la partie gauche. En voilà assez.... La discussion fermée !

L'assemblée ferme la discussion.

Lacoste. Je demande que le projet de Barrère soit mis aux voix.

Valazé.

Valazé. Je m'opposé à cette proposition ; c'est le décret d'accusation qui doit d'abord être mis aux voix ; parce que, lorsqu'il s'agit d'un décret d'accusation ; il faut que la convention, en prononçant, se rappelle des motifs qui la déterminent.

Boyer-Fonfrède. Je demande la question préalable sur le décret d'accusation, et que la convention se borne à déclarer à la France entière que, *hier, Marat à prêché le pillage*, et que, *hier soir, on a pillé*. (De violentes rumeurs se font entendre dans l'extrémité gauche.)

Pénières. Je demande que Marat soit déclaré fou ; et que, par mesure de sûreté générale, il soit enfermé à Charenton, d'où il pourra sortir lorsque la révolution sera finie. (Mêmes murmures dans l'extrémité gauche.)

Salles. Je demande.....

Plusieurs voix à gauche. La discussion est fermée. Aux voix le projet de Barrère.

Salles. Aux termes du code pénal, celui qui a conseillé le crime commis doit être puni comme complice ; or, Marat est convaincu d'avoir provoqué le pillage qui a eu lieu hier ; je demande donc qu'il soit décrété d'accusation.

Les murmures recommencent dans l'extrémité gauche ; ils se prolongent pendant plusieurs instans. — Une soixantaine de membres réclament, à grands cris, l'ordre du jour. — *Aux voix le*

décret d'accusation, s'écrie-t-on avec la même chaleur dans la partie opposée.

Après quelques débats, la proposition de passer à l'ordre du jour est mise aux voix et rejetée.

Bancal. J'ai la parole.

Plusieurs voix à gauche. La discussion est fermée.

Bancal. Je demande que, suivant en cela l'usage établi par la constitution américaine, la convention, délibérant aux deux tiers des voix, décrète, 1.° que Marat sera expulsé provisoirement de son sein. (Violens murmures à gauche.)

2.° Qu'il soit enfermé, afin que l'on examine s'il est fou. (Mêmes rumeurs.)

Collot. Je demande que Bancal soit lui-même déclaré fou, pour nous avoir proposé de délibérer en vertu de la constitution américaine.

Bazire. On nous parle sans doute de la constitution américaine pour nous amener au gouvernement fédératif, objet de l'ambition de ces Messieurs.

Bancal. Ce que je dis est assez intéressant pour que vous l'écoutiez. (Mêmes murmures.) Je demande le silence qui est dû à tout représentant du peuple. (Mêmes murmures.)

Fréron. Je demande la question préalable sur le décret d'accusation, et la priorité pour le projet de Barrère.

Bancal. Je demande, 3.°....

Plusieurs voix de l'extrémité gauche. Aux voix donc le projet présenté par Barrère.

Bancal. Je demande qu'il soit constaté aujourd'hui par les médecins.

Thirion. Que Bancal est fou... (Des cris *à l'ordre* s'élèvent contre l'interlocuteur.)

Bancal. Je demande que comme fou, dangereux, Marat soit réclus à. . . . .

Thureau. Ce sont de pareils discours, ce sont ces platitudes, qui avilissent la convention.

Une autre voix de la gauche. Oui, ce sont-là les *avilisseurs.*

Bancal. Je demande que la convention nomme des commissaires pour examiner les papiers de Marat. Tout est. . . .

Marat. Vous avez dans la convention deux commissaires à qui j'ai livré tous mes papiers. Tallien en est un. (On rit à droite. — Des cris : *à l'ordre, à l'ordre du jour*, s'élèvent dans l'extrémité gauche.)

Thirion. Si l'on ne veut pas m'entendre....

Marat. Non.

Thirion. Je veux qu'il soit constaté que je me suis présenté pour défendre un accusé, et quoique cet accusé soit *Marat*, le rôle de défenseur est assez honorable....

Les cris continuent: Aux voix l'ordre du jour.

L'assemblée décide, à une grande majorité, qu'elle ne passe pas à l'ordre du jour.

Férau. Je propose de passer à l'ordre du jonr, mais de charger le ministre de la justice de faire faire des poursuites de droit, et d'en rendre compte.

Choudieu. Je demande la priorité pour cette rédaction.

Le président. Je vais mettre aux voix les propositions dans l'ordre où elles ont été faites. C'est le décret d'accusation qui a été d'abord proposé. Je vais le mettre aux voix.

Marat. Je ne puis être jugé par mes ennemis.

Tallien. Je soutiens que l'assemblée n'a pas le droit de le décréter d'accusation.

Boileau. Je demande qu'on aille aux voix sur le décret d'accusation par appel nominal, afin que l'on connaisse les amis de Marat, et les lâches qui craignent de le frapper.

Bazire. Eh bien, oui, l'appel nominal!...; on connaîtra les contre-révolutionnaires.

Marat. J'ai la parole. L'assemblée ne peut refuser de m'entendre.

Plusieurs voix. Il est accusé, il a le droit de parler.

Marat. Je croyais, Messieurs, qu'il y avait un peu de pudcur dans cette assemblée; je n'y trouve ni pudeur, ni justice. (Il s'élève de violentes rumeurs. — Plusieurs membres de la partie droite se lèvent avec des gestes qui annoncent l'indignation.) Je croyais, Messieurs.... (Mèmes

murmures. — Aux voix le *décret d'accusation*, s'écrie-t-on.) Eh bien ! je provoque moi-même le décret d'accusation contre moi pour vous couvrir d'infamie.... Les hommes sages à qui vous livrerez ma tête, compareront le passage de ma feuille avec votre décret d'accusation ; et diront que vous ne savez pas lire. Je le demande, décrétez-moi d'accusation ; .... mais en même-tems décrétez comme fous tous ces Messieurs, les *hommes d'Etat!* (Désignant les membres placés dans le partie droite.) Ah ! les *hommes d'Etat!*

Aux voix le décret d'accusation, s'écrie-t-on dans plusieurs parties de la salle.

Tallien. Je demande la parole contre le décret d'accusation.

Bazire. C'est un décret de contre-révolution.

Tallien, avec vivacité, damande à le combattre. (Il s'élève de violens murmures dans la partie droite. — A l'ordre. Vous n'avez pas la parole, s'écrient un grand nombre de membres. — J'ai demandé la parole ; j'ai droit de l'avoir ; et frappant sur la tribune, je l'aurai.... Je parlerai. (Les murmures continuent et se prolongent.)

Jusqu'ici on ne s'est occupé que de Marat.

Valazé. La discussion est fermée. Mettez aux voix le décret d'accusation.

Tallien. Et l'on ne s'est pas occupé de la chose publique.

Valazé. On s'est occupé de la sauver.

Marat. C'est un homme d'Etat qui parle...... (Désignant du doigt Valazé.) Voyez donc ce trésorier de France !

Tallien. Je demande à prouver que vous ne pouvez pas décréter un de vos membres d'accusation, (Murmures) avant qu'un tribunal ait fait une procédure....

Plusieurs voix. La discussion est fermée.

Tallien. La discussion n'est pas fermée, je....

(Des cris *aux voix* ! .... *aux voix* ! se font entendre avec force dans presque toutes les parties de la salle.)

Tallien. Je ne demande pas la parole si l'on veut mettre aux voix le projet de Férau ; mais le décret d'accusation, vous n'avez pas le droit de le porter.

Le président. On avait demandé la priorité pour le décret d'accusation.

Tallien. Président, je la demande pour le projet de Férau, mais pour la première partie seulement.

Osselin. Je demande qu'auparavant le délit soit constaté.

Marat. Ce sont les hommes de *l'appel au peuple*, qui veulent assassiner l'ami du peuple.

Salles. Je demande le décret d'accusation en vertu du code pénal.

Férau. Voici ma rédaction :

« L'assemblée nationale, considérant qu'aux ter-

mes des lois, toute provocation au crime qui est suivie d'effet, est soumise à l'action de la justice, passe à l'ordre du jour, et charge le ministre de la justice de rendre compte des poursuites qui auront été faites contre les auteurs et instigateurs des événemens qui ont eu lieu hier. »

Aux voix cette rédaction ! s'écrie-t-on dans la partie gauche.

Meaulde. J'ai une autre rédaction à proposer.

« La convention, delibérant sur la dénonciation qui lui a été faite d'un écrit de Marat, relatif aux troubles, aux pillages et aux taxations de denrées, qui ont eu lieu hier dans la ville de Paris, renvoie ladite dénonciation aux tribunaux ordinaires; charge le ministre de la justice de faire poursuivre les auteurs et instigateurs de ces délits, et d'en rendre compte tous les trois jours à la convention. »

Marat. C'est une scélératesse, je. . . .

Vergniaux. Je soutiens que la priorité doit être accordée à cette dernière proposition. La convention ne peut pas décréter d'accusation celui qui est accusé d'avoir provoqué au pillage, et laisser impunis ceux qui ont pillé.

L'assemblée accorde la priorité à la rédaction de Meaulde, et l'adopte à une très-grande majorité.

Les administrateurs du district de Châtillon sur Seine ; ceux des districts de Saint-Affrique, de Creuilli, de Montreuil sur mer, de Pont-l'Evêque, de Dieppe, de Houdan ; la commune de Carruel, la société populaire de Brest, les administrateurs du département du Bas-Rhin, du département de la Vienne, de la Meuse ; les sociétés populaires d'Epinal, de Louvain, de Dieppe, de Saintes ; la commune de Romans et celle de Saintes, envoient leur adhésion au décret qui a condamné à la mort le dernier roi des Français.

Mention honorable de ces adresses, et insertion, par extrait, au bulletin.

Deux députés du district de Dieuze, département de la Meurthe, sont admis à la barre. Ils offrent, au nom de leurs concitoyens, pour les défenseurs de la république, 400 paires de souliers, 400 chemises, 100 paires de bas et 6 douzaines de mouchoirs. Ils annoncent qu'ils ont exactement payé leurs contributions, et terminent en exprimant la douleur que leur a causée la mort de Lepelletier.

La mention honorable, et l'insertion au bulletin de leur adresse ont été décrétés.

La délibération se porte sur les propositions faites par Barrère.

Bernard, de Saintes. Hier à 11 heures du soir les officiers municipaux se sont transportés au comité, et lui ont donné des nouvelles satisfai-

Digitized by Google

santes. Ils ont annoncé qu'ils avaient parcouru les divers quartiers de la ville, et qu'ils avaient fait arrêter plusieurs personnes qui excitaient les troubles et parmi lesquelles se trouvaient des domestiques des émigrés. Un des membres du comité a passé la nuit à la municipalité, et a été témoin des interrogatoires qu'on leur a fait subir.

Lasource. Je demande qu'on arrive à l'ordre du jour, qui est un projet de loi sur les émigrés; car s'il y a eu des troubles, ce sont les émigrés qui les ont excités; en voici la preuve :

Hier on a remarqué dans les groupes des hommes qui excitaient le peuple, et qui disaient : *Lorsque nous avions un roi, nous étions moins malheureux qu'à présent que nous en avons 745.* Quelques inconnus disaient ailleurs : *Ceux qui ont voté la mort du roi, danseront bientôt à leur tour.*

Il est donc notoire que les émigrés et les cours de Berlin et de Vienne ont été la cause de ces troubles.

Je ne veux point provoquer une loi qui expulse de la France les étrangers qui y viennent chercher un asile assuré contre les atteintes du despotisme, mais je voudrais qu'on empêchât que les agens des cours avec lesquelles nous sommes en guerre vinssent ici pousser le peuple à l'insurrection. Je ne voudrais pas non plus qu'on fît un nouveau recensement, mais je voudrais que tout

citoyen qui loue des chambres garnies, fût tenu de déclarer le nom des personnes qu'il loge.

N. . . . . On va présenter un projet de loi sur cet objet.

Chambon. Qu'a fait le commandant de la garde nationale pour réprimer les désordres qui ont eu lieu ? Il était à Versaille au lieu d'être à son poste. (Murmures dans l'extrémité gauche.) Si je n'avais pas l'opinion que j'ai sur ce général, je pourrais croire qu'il a trouvé quelque prétexte pour ne pas être à Paris le jour où il devait y être, mais je ne le crois pas. (*Une voix de l'extrêmité gauche.* Ah ! c'est bien heureux.) Je vous prie de remarquer, citoyens, que les mouvemens populaires sont toujours précédés par une foule d'annonces et de journaux ; je vous prie de comparer cette gradation avec ce qui se passe dans le sein d'une société sur laquelle enfin vous devriez ouvrir les yeux ; car il est tems que le bandeau tombe des yeux des hommes crédules et de bonne foi. (De violens murmures se font entendre dans l'extrêmité gauche.)

Je demande que la municipalité soit autorisée à faire un recensement afin de connaître les citoyens qui depuis peu affluent de toutes parts à Paris. Je demande aussi que le ministre de l'intérieur, le président et le procureur-général-syndic du département et le maire de Paris,

soient mandés à la barre pour rendre compte de ce qu'ils ont fait pour assurer la tranquillité publique: car si, comme j'ai lieu de le croire, ils n'ont pas pris les mesures suffisantes, je demanderai que l'assemblée prenne à leur égard le caractère qui lui convient.

Jeanbon-Saint-André. On ne peut se dissimuler, quand on est de bonne foi, que les troubles de Paris ne sont pas des faits isolés, mais qu'ils tiennent à un plan de conspiration générale. Nous avons appris les événemens arrivés à Lyon ; c'est lorsque les patriotes de cette ville ont eu le dessous, que les mouvemens ont commencé à Paris. Hier, un courrier arrivé de Lyon, a appris que les patriotes avaient eu la supériorité qu'ils doivent nécessairement avoir sur les aristocrates ; eh bien, les troubles des Paris ont à l'instant cessé.

Les maux dont nous nous plaignons sont le résultat des guinées répandues à Paris, et lorsque *Pitt* et *Grenville* annonçaient au parlement *qu'il y aurait* des troubles à Paris, ils avaient la clef de ce qu'ils annonçaient; car on connaît toujours ce dont on est l'auteur.

Dans toutes les parties de la république, les troubles ont eu la même cause, et si je pouvais vous lire les lettres particulières qui me sont adressées ; vous y verriez qu'on répand le bruit

que le pain coûtera 8 sous la livre, et que c'est la convention nationale qui en est la cause. Ces bruits ne sont répandus que pour empêcher le recrutement de l'armée, pour exciter le désordre parmi vous.

On vous a déjà annoncé que la masse des assignats en circulation est une des causes du renchérissement des denrées. Je demande que le comité des finances, qui a un rapport à vous faire sur le moyen d'en diminuer la quantité circulante, soit entendu, et que le ministre de l'intérieur soit chargé de vous rendre compte de l'état général de la république. J'adopte la proposition de Barrère.

Buzot. La source du mal est dans les fonctionnaires publics qui ne font pas leur devoir. (On murmure. — *On entend quelques cris :* A l'ordre du jour.) Avant-hier, on vous disait qu'il fallait 7 millions à la municipalité de Paris, ou bien qu'il y aurait une insurrection ; vous avez donné les 7 millions, l'insurrection n'en a pas moins eu lieu, et vous ne voulez pas qu'on vous dessille les yeux ! (Mêmes rumeurs dans une grande partie de la salle.)

Albite. Le rapporteur de la loi sur les émigrés est prêt, il faut l'entendre. Cela vaudra mieux que d'entendre des discours qui jettent le trouble dans l'assemblée. (*Appuyé ! appuyé !* s'écrie-t-on vivement dans une grande partie de la salle.)

Plusieurs voix dans l'extrémité droite. Buzot a la parole, il faut la lui maintenir.

Albite. Vous n'êtes pas à Londres.

L'assemblée ferme la discussion.

Salles demande la parole. — Il est rappelé à l'ordre.

Le président met aux voix le projet de décret présenté par Barrère. — Tous les articles en sont successivement décrétés.

On lit la lettre suivante :

Lettre du commandant général de la force publique à Paris, datée du 26 février 1793.

Citoyen président, j'ai l'honneur d'informer la convention nationale que dans ce moment la force armée est devenue maîtresse de réprimer les événemens fâcheux que vous connaissez. Dans la crainte qu'à la faveur de la nuit les agitateurs et les mal-intentionnés ne recommencent, j'ai établi près de toutes les caisses, à la fabrique des assignats, au Mont-de-Piété, et à toutes les prisons, des forces d'hommes et de canons, de manière à s'opposer aux excès, d'après l'ordre que m'en a donné la municipalité : cette surveillance sera exercée par-tout.

Signé SANTERRE.

Lettre du maire de Paris, datée du 26 février à midi.

Législateurs, depuis quelques jours on répandait des alarmes sur les subsistances. Il s'y joignait dans l'esprit de plusieurs, des opinions nouvelles sur les accaparemens des autres denrées.

Les journées du samedi et du dimanche avaient été agitées; mais le récit fait à la commune de ce qui s'était passé aux comités réunis, avait calmé sur les subsistances. Il avait été cependant ordonné une réserve de 25 hommes par section, pour le lendemain.

Lundi sur les 11 heures, on annonça un rassemblement dans la rue de la Vieille-Monnaie, qui avait pour objet la cherté du savon. Le maire, le procureur de la commune, l'un de ses substituts et cinq administrateurs s'y transportèrent.

L'accroissement avait été fort rapide; une foule de femmes était déjà dans les boutiques, où elles se faisaient délivrer le savon et le sucre à un prix déterminé. Les exhortations parurent toucher quelques-unes de celles qui étaient dans la rue; mais bientôt ces dispositions se détruisaient, et les plaintes dirigées contre les accapareurs, et les demandes d'une loi contre eux reprenaient toute leur force, et notre puissance devenait nulle. Le maire, le parquet et un administrateur se rendirent au département; et de-là, avec des membres du

département, au comité de sûreté générale, où ils exposèrent les faits, après quoi ils retournèrent à la maison commune.

Durant ce tems, la convention nationale rendit le décret qui autorisa la municipalité à faire battre la générale, si elle le jugeait nécessaire. Le conseil général avait pris l'arrêté de faire battre un rappel, et que l'on mettait en exécution.

Cependant le mal s'étendait; et malgré les patrouilles multipliées, des femmes et des hommes se faisaient délivrer certaines denrées à prix fixe.

On a arrêté un nombre considérable d'agitateurs, de l'interrogatoire desquels le département de police s'occupe maintenant; et celui qui les fait m'a dit qu'il y avait quelques gens suspects, et quelques domestiques des ci-devant nobles, etc.

La soirée a été employée à donner des ordres pour s'assurer que les boulangers cuiraient dans la nuit.

Les rapports de cette matinée font connaître qu'il y a encore quelques rassemblemens partiels: on y envoie des patrouilles et des officiers municipaux.

Nous avons multiplié les proclamations instructives; et ce soir, les officiers municipaux doivent se transporter dans les sections, pour y inviter les bons citoyens à se réunir contre les traîtres qui sèment le désordre dans la cité, et nous

avons lieu d'espérer que ces mesures rameneront le calme parmi nos concitoyens.

Signé PACHE.

Amar. Je demande que cette lettre soit insérée dans le bulletin, afin de disculper les officiers municipaux des injures gratuites qu'on leur a prodiguées. (*Un grand nombre de voix de l'extrêmité gauche :* Oui, appuyé.)

Boyer-Fonfrède. Il serait contradictoire de voter à la municipalité des actions de grâces, avant de l'avoir entendue à votre barre, où vous l'avez mandée. (Murmures.)

Bourdon de l'Oise. J'appuye la proposition d'Amar, il faut que les départemens connaissent la vérité.

L'assemblée décrète l'insertion au bulletin de la lettre du maire.

Des commissaires de la section de Paris dite des Lombards, sont introduits.

L'orateur. Ce jour, 25 février, a été un jour d'alarmes pour la tranquillité publique; le peuple, fatigué, s'est porté chez les monopoleurs. Législateurs, vous ne devez point avoir d'alarmes sur ces mouvemens, qui n'ont eu aucune suite; mais vous devez poursuivre toutes ces sangsues du peuple qui spéculent sur la misère publique. Nous espérons que votre amour pour le peuple vous dictera le décret que nous vous demandons.

Le

Le président à la députation. Les défenseurs du despotisme sont ceux qui, couverts du masque du patriotisme, se mêlent parmi le peuple, afin de le porter à des excès répréhensibles. L'assemblée examinera votre pétition ; mais, citoyens, rappelez-vous sans cesse que le respect des lois et des propriétés est la base fondamentale de toute association politique.

Le président annonce que le *post-scriptum* d'une lettre de Treilhard, commissaire dans la Belgique, annonce la prise de Bréda.

La séance est levée à cinq heures.

Discours et projet de décret sur l'établissement d'une Commission de justice distributive, prononcé par Carra, dans la séance du lundi 25 février.

Citoyens législateurs, si le tems est arrivé où le peuple a repris ses droits usurpés par des rois ou tyrans et par des castes ci-devant privilégiés, pourquoi ne serait-il pas aussi venu ce tems, où après avoir repris ses droits, la nation reprendrait sa fortune dans les mains de ceux qui l'ont dilapidée, volée, et qu'une longue impunité a soustraits à de justes restitutions ? Par-tout où le peuple retrouve son bien, il a le droit de le reprendre ; c'est un axiome incontestable, non-

seulement de sa souveraineté, mais de la justice; de la raison et de la politique universelle. L'histoire du genre humaine en fournit de milliers d'exemples ; nous ne citerons que ceux offerts par l'histoire de France elle-même.

En 1412, les états-généraux furent convoqués à Paris. Alors, comme de nos jours, la fortune de l'Etat avait été mise en péril, par l'imbécillité d'un roi et la déprédation des finances. Le chancelier, suivant l'usage, demanda aide et secours, et proposa de charger le peuple. Pour cette fois le peuple fut épargné, parce que le docteur Parilly eut le courage de dénoncer les abus et de provoquer les restitutions. Voici l'extrait de son discours : « Il semble, dit-il, en s'adressant au roi, que vous avez vos finances en plusieurs lieux, et que vous pouvez prendre icelles finances.... Qu'on enquère quelle substance les généraux et le souverain, maître des finances, pouvaient avoir quand ils entrèrent dans leurs offices ; quels gages ils ont reçus ; combien ils doivent avoir dépensé raisonnablement, et ce qu'ils ont de présent ; les grandes rentes et possessions qu'ils ont acquises, et les grands édifices qu'ils ont fait faire. »

Ce discours, qui appartient à notre siècle, fixa l'attention des états-généraux. Les vues du docteur Parilly furent adoptées ; mais le despotisme de la cour et les intrigues des courtisans

en annullèrent bientôt l'effet ; plusieurs financiers, à la vérité, furent mis en prison ; d'autres se refugièrent dans des églises ; presque tous composèrent, mais les protecteurs profitèrent seuls des compositions.

Citoyens, telle était par fois la justice des rois ; mais le principe qui la provoquait a survécu à tous les siècles, et ce principe nous fournit aujourd'hui un grand trait de lumière dont la justice, la raison et la patrie en danger doivent profiter.

La république a ses finances en plusieurs lieux ; au nom de la nation, et pour elle prendre icelles finances. Sans doute, lorsque le peuple a affaibli ses moyens de vivre, pour alimenter la chose publique, il a supposé que cette portion de sa subsistance n'aurait pas d'autre destination ; et s'il trouve cette portion dans la main d'un agent infidelle, il a droit de la reprendre. Sans doute, sa contribution n'a pu être énoncée que dans ces termes : Je donne à la chose commune ; si toi, intermédiaire, applique à ton profit une partie de ce don, tu restitueras. Cette condition est tellement dans la nature des choses ; elle a été si bien sous-entendue, que depuis 1412 le ministre des finances a souvent, de son autorité, condamné les financiers, d'après les connaissances qu'il avait de leur fortune, à en restituer une partie ; et que le gouvernement a créé neuf chambres de justice

pour faire la recherche de leurs malversations, et les punir par la confiscation de corps et de biens. On peut voir dans les anciens recueils les lois qui ont formé ces établissemens ; elles sont des années 1581, 1584, 1597, 1601, 1604, 1607, 1624, 1662, 1716. Toutes présentent les mêmes motifs, et tendent au même but ; mais celle de 1716 contient de plus grands développemens.

« Que des chambres de justice avaient été établies en différens tems pour réprimer les abus et réparer les désordres commis dans les finances ; que cet usage avait paru si utile et si nécessaire, que, par édit du mois de juin 1725, il avait été expressément ordonné qu'il en serait établi de dix ans en dix ans, afin que les malversations des officiers comptables et des gens d'affaires, dans la perception, le maniement et la distribution des deniers publics, ne demeurassent jamais impunies... ; que le gouvernement était obligé de se servir des mêmes moyens, et d'accorder au peuple la justice qu'il réclamait contre les traitans, gens d'affaires, leurs commis et préposés qui, par leurs exactions, l'avaient forcé de payer beaucoup au-delà des sommes que la nécessité des tems avait contraint de lui demander ; contre les officiers comptables, les munitionnaires et autres qui par le crime de péculat, avaient détourné la plus grande partie des deniers qui devaient être portés au trésor public, ou qui en avaient été tirés pour

être employés suivant leur destination ; et contre une autre espèce de gens auparavant inconnus et aujourd'hui trop connus, sous le nom d'agioteurs, qui avaient exercé des usures énormes, en faisant un commerce continuel des assignations, billets et rescriptions, des trésoriers, fermiers et receveurs... ; que l'exécution des lois qui répriment l'usure, la concussion et le péculat, n'avait jamais été plus nécessaire que dans un tems où ces crimes ont été portés au dernier excès, et ont causé la ruine presque entière de l'Etat ; que c'est ce qui détermine à ordonner l'établissement d'une nouvelle chambre de justice composée des officiers de plusieurs cours, avec pouvoir de connaître des crimes, délits et abus qui ont été commis dans les finances de l'Etat, et à l'occasion des deniers publics, par quelques personnes et de quelque qualité et condition qu'elles soient, et de prononcer, à cet égard, les peines capitales, afflictives et pécuniaires qu'il appartiendrait. »

En rapportant l'origine de la chambre de justice, en 1716, Forbonnais dit dans ses recherches et considérations sur les finances : « L'argent du royaume était en grande partie dans les mains des gens d'affaires : ils s'imaginèrent qu'ils pourraient forcer le gouvernement à les ménager, soit en jettant de la défiance et des soupçons dans les esprits, soit en resserant encore la circulation. »

(On voit que c'est précisément comme aujourd'hui le systéme des accaparemens, suivi par les banquiers et gens de finances.)

« Une infinité de bruits désavantageux, ajonte Forbonnais, furent semés en annonçant des desseins et des événemens qui n'eurent jamais lieu. »

(Remarqnez bien, citoyens, qne c'est précisément encore comme aujourd'hui où je n'ai cessé de vous dire et d'imprimer qu'nn systéme de faux bruits, de fausses alarmes, de fansses dénonciations et de calomnies eombinées contre les meillenrs citoyens, était inventé, varié, et soutenu par les banquiers, financiers, ex-fermiers généraux, et leurs commis ou soudoyés, tous royalistes secrets, pour occasionner des troubles, des divisions, des défiances entre les patriotes de l'empire; exciter les haines, les craintes, les terreurs, les fausses mesures dans la convention nationale, dans la société des Jacobins et au milieu du peuple de la capitale.)

« On inspirait, continue Forbonnais, les défiances aux citoyens les mieux intentionnés. Il n'en fallait pas tant pour aigrir contre les autenrs de ces bruits; le conseil était déjà indigné de l'abandon total où ces hommes si rapidement enrichis par l'Etat l'avaient laissé dans un moment essentiel, tandis qne le reste des citoyens, malgré son épuisement, semblait concourir avec zèle à l'activité publique,

» En effet, on remarqua (c'est toujours Forbonnais qui parle) que parmi ce grand nombre de gens d'affaires, au milieu des détresses et des calamités où l'Etat était plongé, il ne fut offert de secours au régent que par deux particuliers. »

Citoyens, voilà encore un rapprochement qui achève singulièrement de vous peindre l'incivisme, l'avarice et l'égoïsme opiniâtre et effronté des sangsues du peuple. Jamais ni les dangers de la patrie, ni leurs propres dangers à eux-mêmes n'ont pu les déterminer à dégorger volontairement ; leur sécurité, et leur aveuglement sont d'une immoralité et d'une incorrigibilité absolues. Il faut donc nécessairement que la justice et la force nationale les y obligent ; et certes, si les tyrans eurent l'idée de cette justice distributive qui fait restituer les usurpations et les vols commis sur le peuple, à plus forte raison la république a-t-elle le droit d'exiger de pareilles restitutions, soit pour fournir à ses besoins, soit pour ôter aux voleurs les moyens de lui nuire. Le bénéfice de ces restitutions ne sera point comme auparavant destiné aux caprices et à la débauche des rois et des courtisans ; mais à soulager la nation entière, à repousser nos innombrables ennemis et à sauver la patrie.

Les opérations de la chambre de justice de 1716, commencèrent avec beaucoup d'appareil ; mais, quoiqu'il s'agît de punir les fraudes et malversations commises dans les tems de la plus

grande détresse, et pendant 25 ans de guerre; quoique la somme des biens appartenans aux justiciables, et par eux déclarée, fût 712 millions 622,688 livres, ils ne furent condamnés, d'après les rôles arrêtés au conseil, qu'à restituer celle de 219 millions 478,391 livres, c'est-à-dire, à-peu-près les deux cinquièmes du montant de leurs déclarations.

Il y avait 4,410 financiers, traitans, participes, préposés, commis et autres agens de la même espèce compris dans cette restitution; il y en aura aujourd'hui plus de 10,000, et les fortunes des voleurs publics sont infiniment plus considérables; et ce ne seront pas les protecteurs qui profiteront des restitutions, mais la nation entière, mais la partie du peuple la plus indigente qui en sera soulagé d'autant, car le peuple veille lui-même à ces restitutions.

Voilà ce que nos pères ont fait; suivrons-nous leur exemple? Oui. Nous dirons avec le citoyen, le républicain Parilly, (il le serait lui-même, s'il existait parmi nous.) « Nos finances sont en plusieurs lieux... Nous pouvons prendre icelles finances par-tout où elles sont. » Nous le dirons avec d'autant plus de confiance, qu'il n'est pas un de nous qui ne soit vivement touché de la misère du peuple, violemment choqué de l'impudence des agioteurs d'argent et accapareurs de comestibles, et scandaleusement affecté de la fortune des financiers.

Sous le régime des rois ou tyrans, lorsqu'une cour dépravée attirait dans son centre tous les vices et tous les abus, lorsqu'un esprit continuel de vertige, de débauche et d'orgueil entraînait les dissipations et les dilapidations les plus scandaleuses, il n'était pas étonnant que la punition des concussionnaires et des malversateurs fût nulle pour les traitans et les financiers qui leur succédaient. Au contraire les gens d'affaires, avertis par l'exemple de leurs prédécesseurs, mettaient plus d'art, de précaution et d'adresse à couvrir leurs opérations ; ils ne manquaient pas de vendre plus cher les secours qui leur étaient demandés dans les cas de besoin.

Ces précautions et cette adresse des financiers ont été si loin de nos jours, que dans l'article 600 du bail de Forceville, les traitans obtinrent du gouvernement, en termes formels, l'exemption de toutes taxes en *chambre de justice*, quelles que fussent les friponneries et vols dont ils pourraient être convaincus par la suite. (Voyez Encyclopédie méthodique, article *chambre de justice*, pag. 234, édition in-4.°)

Mais aujourd'hui que la royauté, les rois et leurs cours ont disparu de la surface de la France ; aujourd'hui que le peuple souverain fait ses propres affaires par lui-même ; aujourd'hui que les mœurs se régénèrent au feu sacré de l'amour de la liberté et de l'égalité ; aujourd'hui que toutes

les ruses des financiers sont épuisées, et comme il n'est pas à craindre que le règne des concussionnaires et des malfaiteurs puisse durer longtems encore, le moyen, le seul moyen d'étouffer à jamais ce règne, c'est de punir jusques dans leurs héritiers ou ayans-cause, ceux qui ont volé la nation à l'abri du trône ; c'est de remonter jusqu'en 1740, pour retrouver une partie du sang du peuple, absorbé dans les immenses richesses des ci-devant privilégiés, des ci-devant traitans et financiers : nous dirons donc avec le docteur Parilly : *Nos finances sont en plusieurs lieux, nous pouvons prendre icelles finances....* Sans doute, nous répéterons ce langage d'un loyal et courageux citoyen, parce qu'il est fondé en raison et en justice ; parce que le salut du peuple nous le commande ; parce qu'avant d'appeler des sacrifices pour affermir la liberté, il faut épuiser le chapitre des restitutions, et arrêter par-là le cours des accaparemens et de l'agiotable dans sa véritable source ; parce que *liberté et vertu sont synonimes*, et que l'une et l'autre sont des êtres de raison là ou on laisse subsister des moyens puissans aux ennemis du peuple pour contrarier la régénération des mœurs et de l'ordre public, et là où l'on laisse des fortunes immenses acquises par des voies illicites. Ces voies illicites sont ce qu'elles étaient autrefois l'usure, le péculat et la concussion.

C'est par l'usure de leurs prêts, de leurs trai-

tés, et de leurs baux à fermes avec l'ancien gouvernement, que les gens de finances lui ont extorqué des sommes immenses, et centuplé dans les tems les plus désastrueux les dépenses de l'Etat. C'est par le péculat qu'ils ont détourné une partie des deniers publics confiés à leurs soins ; c'est par la concussion qu'ils ont encore augmenté leurs énormes bénéfices ; c'est par l'agiotage enfin, et par l'accaparement des denrées de première nécessité, ainsi que du numéraire en espèces, voies indirectes, mais composées de péculat, d'usure et de concussion, qu'ils ont achevé de transmettre dans leurs propres mains la fortune publique et les dernières gouttes de la sueur et du sang du peuple.

Voilà les hommes qui pendant tout le tems de notre mémorable révolution, n'ont songé qu'à augmenter leurs capitaux en porte-feuille, pour fournir aux moyens et aux projets d'une cour perfide et contre-révolutionnaire ; les hommes qui, coalisés avec les banquiers des cours d'Europe établis à Paris, font et favorisent de tout leur crédit et de tous leurs moyens pécuniaires tous genres d'accaparement, d'agiotage, de corruption et de trahisons ; et qui aujourd'hui où la patrie est environnée d'ennemis et de dangers, se tiennent cois dans leurs hôtels ou leurs maisons de campagne, sans faire aucun sacrifice, formant au contraire des vœux atroces et impies pour la

succès des tyrans qui nous insultent et nous attaquent de toutes parts.

Citoyens législateurs, quand le pauvre et l'indigent se privent du plus strict nécessaire pour fournir aux besoins de la patrie ; quand les citoyens de tout âge et de tout état marchent d'un bout de l'empire à l'autre pour combattre en personne les hordes barbares des tyrans européans, souffrirez-vous que de vils financiers, d'odieux concussionnaires, de perfides agioteurs, s'endorment paisiblement et mollement, moyennant quelques petites sommes d'argent, sur les coffres d'or et les immenses porte-feuilles d'assignats qu'ils ont accumulés aux dépens de la nation, et dont ils réservent vraisemblablement une partie, pour aider l'invasion de nos ennemis au premier échec que nous éprouverions ? Non, vous ne laisserez point ces stupides sangsues dans l'ombre du repos, sans les faire dégorger de tout le sang qu'ils ont sucé sur le corps du peuple.

Tel financier présente aujourd'hui une fortune de 50 millions, qu'il se hâte peut-être en ce moment de convertir entièrement en porte-feuille. Tel autre de 15 à 18 millions ; tel agioteur génevois autrefois simple commis à 600 liv., ensuite ministre des finances, a emporté, à la barbe de la nation, plus de 40 millions qu'il a volés à cette même nation. Tel autre a laissé en mourant, à d'avides héritiers, les plus beaux hôtels de la

capitale, et les plus belles possessions territoriales. Les fortunes de 3, 4, 5, 6 millions, sont très-communes parmi ces financiers de l'ancien régime, qui restent au milieu de nous, et qui, tout en accaparant les denrées de première nécessité, et les objets les plus essentiels à l'approvisionnement de nos armées, avec les propres fonds qu'ils ont volés et volent chaque jour à la nation; tout en provoquant des émeutes et les craintes d'une famine factice dans toutes les parties de l'Europe en même-tems, attendent en silence et en riant sous cape, les désastres qu'ils espèrent voir fondre sur la république.

Législateurs, il n'y a point de tems à perdre; tous ces voleurs de deniers publics, ces sangsues du peuple, ces exécrables agioteurs, vont se hâter de vendre leurs possessions territoriales, et de fuir, en portant à nos ennemis le reste de la fortune publique, si vous ne vous hâtez vous-mêmes de les prévenir. Voici le projet de décret que je propose :

La convention nationale, considérant que le danger imminent où se trouve aujourd'hui la patrie, par l'attaque combinée de tous les tyrans de l'Europe, exige impérieusement que la nation fasse usage de toutes ses ressources;

Que la plus grande partie de ces mêmes ressources se trouve dilapidée et disséminée dans des mains depuis long-tems coupables d'usure, de

péculat et de concussions, et que le peuple dans tous les tems, non-seulement par sa souveraineté absolue, mais par les vrais principes de la justice, de la raison et de la politique universelle, a le droit de reprendre son bien par-tout où il le retrouve; considérant, en outre, que cette mesure est la seule qui puisse briser le talisman fatal des accaparemens de tont genre, et arrêter net le cours de toute espèce d'agiotage et de l'écoulement du numéraire dans les pays étrangers, décrète les articles suivans:

Art. I.er Tous ci-devant trésoriers généraux et particuliers des finances, receveurs généraux ou particuliers, régisseurs généraux des domaines et bois, régisseurs généraux des traites et droits réunis, ex-ministres ou contrôleurs des finances, fermiers généraux, intendans des finances, intendans de provinces ou d'armée, maîtres des comptes, liquidateurs généraux, administrateurs généraux des postes, banquiers de cour, banquiers-agioteurs, leurs participes, agens et commis, dont la fortune scandaleuse annonce complicité d'usure, de péculat et de concussion; tout homme de finances, partisan, traitant, enfin leurs héritiers-successeurs en ligne droite ou collatérale, donataires ou ayant cause sont assujétis dès l'instant même à des déclarations de leur fortune mobiliaire et immobiliaire. Ces déclarations partiront, depuis l'année 1740 inclusivement, jusqu'au jour

du présent décret ; elles seront faites en présence de chaque municipalité du lieu, où se trouve le principal domicile des sus-dénommés.

II. Toute vente de biens, meubles et immeubles appartenans aux dénominations d'hommes désignés dans l'article ci-dessus, et qui résideront dans le territoire de la république, sera nulle, et sous la responsabilité absolue de l'acquéreur, à dater du jour du présent décret.

III. Il sera établi une commission de justice distributive et nationale, composée de dix-neuf membres pris hors de la convention nationale, parmi les hommes les plus éprouvés et les plus intègres de tous les départemens, et qui seront élus dans la convention nationale par appel nominal. Trois greffiers en chef de cette commission seront nommés par la commune de Paris ; les autres greffiers et secrétaires seront aux choix des dix-neuf membres juges.

IV. Cette commission provoquera, par tous les moyens les plus actifs, les déclarations des sus-dénommés dans l'article I.er, recevra ces mêmes déclarations par lui-même ou de la part des municipalités, lancera des mandats d'amener et d'arrêt contre tous ceux qui, passé le terme d'un mois dans Paris, et de deux mois dans les départemens les plus éloignés, n'auraient pas fait leurs déclarations ; contre ceux qui auraient fait des déclarations infidelles ; contre ceux qui, dans

quelque tems que ce soit, à dater du présent décret, chercheraient à fuir ou à désemparer du territoire de la république, et contre toutes les personnes qui porteraient aide et secours aux susdits dénommés pour soustraire leurs personnes leurs meubles ou immeubles à la justice des déclarations et des restitutions.

V. La même commission connaîtra et jugera des crimes, délits et abus qui auront été commis depuis 1740 jusqu'à présent dans les finances et revenus de l'Etat ainsi que dans les traites et marchés avec le ci-devant gouvernement par les susdénommés dans l'article I.er, soit à l'occasion de ces finances ou deniers publics, soit relativement à l'agiotage des effets ci-devant royaux, soit des assignats nationaux, depuis la création de ce papier-monnaie. Elle jugera également des restitutions à faire, en comparant le bénéfice raisonnable de tel ou tel emploi de finance avec la fortune des particuliers qui auront joui de ces emplois, soit par eux-mêmes, soit par leurs ancêtres, et avec les revenus accumulés de cette fortune acquise depuis tel ou tel tems aux dépens de la fortune publique.

VI. Tous ceux dont les déclarations auront été prouvées infidelles seront punis de mort, et leurs biens confisqués en entier au profit de la nation. (Suivent plusieurs articles sur le mode d'exécution.)

X.

X. La police de Paris sera tenue de faire fermer sur-le-champ la bourse de cette capitale, et d'interdire, sous les peines les plus sévères, toute assemblée ou concours d'agioteurs, quelque part ou dans quelque maison que ce soit; le principal commerce ne consistant nullement dans le brocantage continuel de l'argent et des effets ou papiers publics, mais dans l'échange réciproque des denrées et productions de la terre et de l'industrie avec les valeurs représentatives.

N.° LVIII.

DU 27 FÉVRIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER.

Un membre offre à la patrie, au nom de la société patriotique de Bergerac, 240 paires de souliers, 40 chemises, destinées pour l'armée de Custine.

Les citoyens de Toulouse adressent à la convention le serment qu'ils ont fait de vouer à l'exé-

cration les ennemis, de toute espèce, de la liberté et de l'égalité.

Les administrateurs de la même ville adhèrent au décret qui a condamné Louis à la mort.

Le directoire du département de l'Indre dénonce une prétendue lettre pastorale de l'évêque de ce département, tendante à exciter des troubles.

Le ministre de la guerre adresse à la convention une somme de 250 liv., offerte à la patrie par le maréchal-de-camp Steimpenoff.

La convention décrète la mention honorable.

Les commissaires envoyés à l'armée de la Belgique annoncent à la convention qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la tenue des assemblées primaires dans ce pays, et que le vœu des citoyens est de former un 86.e département, qu'on appellera le département des Plaines-du-Nord. Ils annoncent qu'ils ont fait arrêter le ci-devant comte de Triest et un de ses agens; ils ajoutent qu'ils ont aussi fait renforcer la garde du port d'Ostende.

On lit une lettre de Couturier, commissaire à Strasbourg, qui annonce que l'esprit public de cette ville est dans le plus profond affaissement; que les amis de Lafayette, de Dietrich, et les prêtres fanatiques tourmentent le peuple par des libelles incendiaires, tendans à le mettre en insurrection contre les commissaires de la convention;

qui sont cependant parvenus à faire déporter les principaux auteurs du désordre.

On fait lecture d'une lettre du citoyen Treilhard, commissaire de la convention nationale dans la Belgiqne, datée de Paris, le 27 février, ainsi conçue :

« J'arrive de la Belgique pour conférer avec le comité de défense générale, où je suis actuellement. Je préviens le citoyen président que lorsque nous avons annoncé la prise de Bréda, c'était sur la foi du citoyen commandant le bataillon des Lombards, qui nous l'a fait dire à dix heures du soir ; la nouvelle était prématurée ; nous avons su le lendemain que la ville n'était pas prise : je prie le citoyen président de vouloir bien en instruire la convention. »

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre des commissaires de la convention nationale près l'armée, et dans les pays de la Belgique, de Liège, etc. ; elle est ainsi conçue :

« Citoyens nos collègues, le peuple de la ville de Bruxelles vient de voter sa réunion à la république française. L'assemblée était nombreuse, et le vœu a été unanime ; il a été accompagné de toutes les démonstrations de la plus vive satisfaction. Le peuple a envoyé une députation vers nous, pour nous informer du résultat de l'assemblée ; nous avons embrassé les députés comme

fières ; on a crié à l'envi : *Vive la république française, et vivent les 86 départemens !*

Le canon tire, les cloches vont se faire entendre ; toute la journée se passe en fêtes et en réjouissances ; elle sera terminée par des illuminations.

Nous ne vous dirons rien de plus, pour laisser aux députés du peuple, qui vont se rendre près de la convention, la satisfaction de rendre tous les détails d'une réunion aussi heureuse, et votée avec autant d'empressement.

Signé, GOSSUIN, MERLIN (*de Douay*) CAMUS, DELACROIX.

A cette lettre est joint le procès-verbal qui constate le vœu du peuple de Bruxelles.

La convention ordonne le renvoi au comité diplomatique.

Cambon. Voilà le moment heureux où le décret du 15 décembre, tant calomnié, a fait triompher la démocratie ; mais ce décret n'est pas totalement exécuté. Vos commissaires vous envoyent bien exactement le vœu des villes ; mais les commissaires nationaux, nommés par le conseil exécutif, négligent de vous transmettre le vœu des campagnes. Je suis étonné que le conseil exécutif ne leur rappelle pas ce devoir ; cependant je sais que vers le Namurois, presque toutes les communes ont déjà voté pour leur

réunion. Je demande que le conseil exécutif vous rende compte des opérations des commissaires nationaux envoyés dans la Belgique, et qu'il soit tenu de nous transmettre les procès-verbaux qui constatent le vœu de ces peuples.

Cette proposition est décrétée.

Sur la proposition de Roux, la convention décrète que le comité diplomatique présentera incessamment son travail sur la correspondance ministérielle entre la France et l'Angleterre.

On admet à la barre deux citoyens de Lille, qui présentent, au nom de leurs concitoyens, une pétition contre la proposition qui a été faite d'abattre les faubourgs de cette ville; ils représentent que cette mesure serait désastreuse, puisqu'elle soumettrait la république à une indemnité de plus de 48 millions.

Cette pétition est renvoyée au comité de défense générale.

Le ministre de la guerre obtient la parole, et fait lecture de la pièce suivante :

Lettre du général Miranda au ministre de la guerre, datée du quartier général d'Hocten, le 25 février 1793.

L'investissement de Mastricht étant fait, selon les ordres que j'ai reçus, par un corps de troupes de 12,000 hommes sur la rive gauche de la Meuse, et de 6,000 hommes sur la rive droite;

nous avons procédé à la formation des ouvrages et batteries nécessaires pour le bombardement. Tout a été heureusement terminé le 25, sur la hauteur de Konwenberg, à 400 toises du chemin couvert de la place, et seulement avec la perte de trois hommes tués, malgré le feu constant de la place sur nos travaux.

Nos batteries étant prêtes pour commencer le feu hier à midi, j'envoyai les sommations au commandant général et aux membres de la magistrature de Mastricht. La réponse du prince de Hesse, gouverneur de la place, fut un refus, ... me faisant dire verbalement par le colonel Arnandin, qu'il trouvait étrange ladite sommation, puisqu'il ne savait pas que la nation hollandaise eût déclaré la guerre à la France, et que si je le lui permettais, il enverrait un courrier à leurs HH. PP., pour demander des instructions à cet égard.

Notre feu commença dans la nuit, secondé par une autre batterie de mortiers, construite devant Wick, et bientôt après l'incendie se manifesta dans la ville : les ennemis parvinrent à l'éteindre ; mais ce matin, sur les six heures, il reprit encore avec plus de force ; et Mastricht brûle dans ce moment.

L'ennemi a fait pendant l'investissement deux sorties d'environ 1200 hommes chacune : l'une, du côté de Wick ; l'autre, par la porte de Saint-

Pierre. Nos troupes les ont repoussés facilement avec perte de leur part, et nous n'avons eu aucun homme tué.

Je m'empresse de terminer cette opération, pour exécuter les autres plus essentielles dont je suis chargé par le général Dumourier, comme j'ai eu l'honneur de vous le communiquer par mes dépêches antérieures.

Le ministre de la guerre. Je demande en faveur du brave Labretêche, gendarme, qui a reçu 41 blessures à Jemmappes, l'admission à la barre pour présenter ses hommages à la convention.

L'admission est décrétée.

Il entre au milieu des applaudissemens unanimes et réitérés.

Sur la motion de Châteauneuf-Randon, un siége est donné à ce brave homme, qui s'assied auprès du ministre de la guerre.

Un des secrétaires lit sa pétition ; elle est ainsi conçue :

Citoyens législateurs, vous voyez devant vous un soldat français couvert de 41 blessures qu'il a reçues à la glorieuse journée de Jemmappes. Je ne regrette point le sang que j'ai versé pour la cause sacrée que nous défendons, et je suis prêt encore à répandre celui qui me reste pour la soutenir. Les marques honorables que je porterai toute ma vie, me rappelleront avec orgueil que je ne fus pas inutile à la liberté de mon

pays; elles me feront aussi souvenir qu'en la défendant, j'ai eu le bonheur de sauver les jours du général Beurnonville, et de conserver à la république un de ses plus braves soutiens; à nos soldats, un de leurs meilleurs chefs. (On applaudit.)

Le président. La convention vous voit avec attendrissement, et vous a entendu avec intérêt. Le génie de la liberté qui protège et fait triompher les armes de la république, en nous conservant un brave homme comme vous, a voulu donner à nos ennemis un exemple vivant de l'intrépidité véritable et du courage heureux qui distingue le soldat de la liberté, du soldat esclave. La convention vous invite aux honneurs de la séance.

Labrétêche entre dans la salle au milieu des applaudissemens.

N. . . . . Le brave Labrétêche a besoin de prendre les eaux; je demande qu'il y soit entretenu aux frais de la république.

Le président. Je rappelle à la convention que, par un de ses décrets, elle s'est réservé le droit de récompenser les actions d'éclat; j'attends ses ordres.

La convention charge ses comités militaires et d'instruction publique de lui faire un rapport sur la récompense à accorder à Labrétêche.

Saint-André. Je demande qu'en attendant ce

rapport, il lui soit accordé un secours provisoire.

Mazuyer. Et quoi! ne saurait-on jamais payer la vertu qu'avec de l'or!

Le ministre de la guerre. Lorsque je recommandai Labrétèche au ministre mon prédécesseur, le conseil exécutif le nomma lieutenant colonel de la gendarmerie nationale, et il jouit des appointemens attachés à ce grade. Il ne demande point de secours. Au reste, il va se rendre aux eaux, et si son voyage et son séjour y nécessitaient quelques dépenses, j'aurai soin d'y pourvoir.

Sur le rapport de Châteauneuf-Randon, au nom du comité de la guerre, les décrets suivans sont rendus :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète :

Art. I.er Les citoyens des divers départemens qui seront enrôlés, et qui, conformément à la loi du 12 juin dernier, ont été rassemblés à Angers, et formés en corps de troupes à cheval, par les soins du général Ligonier, formeront un corps de dragons.

II. Ce corps sera en tout assimilé aux autres corps de dragons, et prendra rang parmi eux sous le N.o 19.

III. Le quatrième escadron, décrété par le

nouveau plan d'organisation militaire, pourra être recruté parmi les citoyens qui forment actuellement à Angers un corps de volontaires à cheval.

IV. Les officiers de ce corps, seront, pour cette fois seulement, nommés par le conseil exécutif sur la presentation du général qui en a fait la levée.

V. Le ministre de la guerre fera passer, dans le plus bref délai, à la convention nationale, l'état des dépenses qui ont été faites pour la levée, l'équipement et entretien de ce corps, afin qu'elle en ordonne la remise aux différens départemens qui en ont fait les avances.

La convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète :

Art. I.er Les deux compagnies de gendarmerie nationale qui ont été autorisées à se former par le décret du ......, seront réunies aux six compagnies formées à Paris en vertu du décret du 25 août dernier.

II. Ces huit compagnies formeront la vingt-cinquième division de gendarmerie, mais il ne pourra être procédé à aucune autre nomination d'officiers d'état-major.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de pourvoir à l'habillement et à l'équipement desdites deux compagnies, aux termes du décret, sur les fonds qui ont été mis entre ses mains pour la gendarmerie nationale.

La convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète:

Art. I.er Le corps rassemblé par les soins du citojen Dutruy, et commandé par lui, formera un bataillon d'infanterie de troupes légères. Ce corps sera recruté et composé des 150 hommes qui sont à Crum, des 300 hommes qui sont à Stenay, et des 360 hommes qui sont à Ville-Daumont.

II. Ce bataillon se complettera suivant le mode de recrutement décrété par la convention nationale.

III. Ce corps sera en tout assimilé aux autres corps de troupes légères à pied, et prendra rang parmi eux sous le N.° 15.

IV. Le ministre de la guerre est autorisé à prendre sur les fonds destinés aux dépenses de la guerre, ceux qui sont nécessaires à la réunion et à l'organisation de ce bataillon.

La municipalité de Paris est admise à la barre.

Le maire. En exécution du décret de la convention, nous venons lui rendre compte de l'état de Paris, et des troubles qui ont eu lieu avant-hier. L'attroupement a commencé lundi, dans la rue Vieille-Monnaie. Aussitôt que j'en ai été instruit, j'y ai envoyé des surveillans de police et des commissaires de paix; mais bientôt ils sont venus m'apprendre que le trouble augmentait. J'ai rassemblé le parquet de la commune, et nous avons résolu de nous y rendre. Nous avons trouvé des

hommes et des femmes qui se faisaient donner diverses marchandises à bas prix. J'ai employé les armes de la persuasion pour ramener ces citoyens à l'ordre ; je leur ai parlé avec douleur. Mes exhortations commençaient à faire effet ; mais bientôt les malveillans reprirent le dessus, et le désordre recommença. Je crus alors devoir me concerter avec le département; je m'y rendis. Il fut arrêté que la force armée serait requise ; il fut fait un rappel, des patrouilles nombreuses se transportèrent dans divers quartiers, les attroupemens furent dissipés, mais le trouble se prolongea bien avant dans la nuit, ce qui n'est pas ordinaire. Ce matin, il y a eu quelques petits mouvemens, plusieurs maisons ont été menacées, mais heureusement ces mouvemens n'ont pas eu de suite, et la tranquillité règne. Cependant, je ne dois pas dissimuler à la convention qu'il reste toujours une agitation sourde, qui prouve que les esprits ne sont pas calmés. Cela vient de ce que l'esprit public est égaré, et de ce que les contre-révolutionnaires profitent de cet égarement pour exciter des troubles. Les arrestations ont été assez nombreuses ; il y en a eu de deux sortes ; les unes ont été faites par des patrouilles, les autres ont été ordonnées par des commissaires de police. On s'occupe à interroger les détenus. Aussitôt que les interrogatoires

seront terminés, on les enverra au tribunal criminel du département de Paris.

Réal, substitut du procureur de la commune. Le maire vous a rendu compte de ce qu'a fait la municipalité pour appaiser les troubles; mais il ne vous a pas dit que lui-même s'était jeté au milieu du tumulte; qu'il avait saisi de sa main un gendarme qui pillait; que, forcé de le lâcher, il l'a ressaisi encore; enfin, pressé de manière à ne pouvoir plus être ni vu ni entendu, il a monté à cheval pour parler plus facilement. Voilà ce qu'ont fait les magistrats du peuple; et ce qu'ils sont disposés à faire lorsqu'il en sera besoin. (Applaudissemens.)

Chaumet, procureur de la commune, sollicite de la convention une loi qui fournisse à la municipalité les moyens d'employer à des travaux publics les citoyens indigens.

Le président à la municipalité. La convention connaissait votre probité et votre zèle pour les intérêts du peuple et pour le maintien de l'ordre; elle en attendait les preuves que vous venez d'en donner. L'objet dont vous demandez que la convention s'occupe est à l'ordre du jour; vous serez témoin de sa sollicitude pour le peuple, si vous voulez accepter les honneurs de la séance.

Ces derniers mots du président excitent un

grand tumulte dans l'assemblée; l'agitation continue pendant quelques instans.

Plusieurs voix à droite. Président, descendez du fauteuil, vous avilissez la convention..... à bas le président. — Deperet et plusieurs autres membres parlent avec chaleur dans le tumulte. — L'agitation se calme.

Le président. Je ne croyais pas d'être obligé de me justifier; mais puisqu'on a mal interprêté ce que j'ai dit, je vais m'expliquer. Quand j'ai dit: Si vous voulez accepter les honneurs de la séance, j'ai entendu dire: si vos fonctions vous le permettent.

On murmure dans une partie de l'assemblée, dans l'autre on demande l'ordre du jour. — L'assemblée passe à l'ordre du jour. — La municipalité est admise au honneurs de la séance, elle traverse la salle au milieu des applaudissemens.

Meynier fait, au nom du comité des secours, un rapport relatif aux indemnités à accorder aux habitans des départemens qui ont souffert de l'invasion de l'ennemi. Il propose un décret qui est adopté en ces termes:

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et des secours publics, réunis, décrète ce qui suit:

Art. I.er La convention déclare, au nom de la nation, qu'elle indemnisera tous les citoyens

des pertes qu'ils ont éprouvées ou qu'ils éprouveront par l'invasion de l'ennemi sur le territoire français, ou par les démolitions ou coupes que la défense commune aura exigées de notre part, d'après les règles qui vont être établies.

II. Néanmoins ceux qui seront convaincus d'avoir favorisé l'invasion de l'ennemi, de n'avoir pas déféré aux réquisitions et proclamations des généraux n'auront aucun droit à ces indemnités, sans préjudice des autres peines qu'ils pourraient avoir encourues.

III. Le conseil exécutif enverra, sans délai, dans chaque département où l'ennemi a pénétré, deux commissaires pris dans les départemens de l'intérieur, à l'effet de dresser procès-verbal des dégats qui y ont été commis, et constater la perte que chaque citoyen a faite.

IV. Chaque district nommera un commissaire qui s'adjoindra à ceux du conseil exécutif, pour procéder tous ensemble aux opérations relatives à son territoire.

V. Ils feront convoquer les citoyens de chaque commune, dans le lieu ordinaire des séances, et prendront, en présence du conseil général, les dires et observations de tous ceux qui auront à faire des réclamations ; ils prendront également des renseignemens sur la conduite qu'ont tenue les réclamans lors de l'invasion de l'ennemi, et pendant son séjour sur le territoire

français, et en feront mention dans leur procès-verbal.

VI. Toutes les fois que la perte consistera dans l'enlèvement de la récolte, des meubles ou bestiaux, les commissaires constateront, en présence de la municipalité, qui sera tenue d'avouer ou de contredire les faits, en quoi consiste la perte ; si elle a été de la totalité ou simplement d'une partie des objets; si cette partie est d'un tiers, d'un quart ou de toute autre quotité.

VII. Si le citoyen réclame à raison de l'incendie de ses bâtimens ou de leur démolition, relativement à une coupe de bois, vignes ou arbres fruitiers, les commissaires se transporteront sur les lieux, vérifieront, en présence de la municipalité, en quoi consiste le dégat dont on se plaint, examineront si tout a été détruit, ou simplement une partie. Dans ce dernier cas, ils indiqueront dans quelle proportion ce qui reste est relativement à la partie détruite. Les commissaires pourront, s'ils le croyent nécessaire, s'assister de prud'hommes ou gens de l'art, pour les aider dans toutes leurs opérations.

VIII. Les procès-verbaux qu'ils auront dressés sur le tout, seront remis au ministre de l'intérieur, qui sera tenu, dans huitaine, de les communiquer au conseil exécutif, chargé de determiner

miner l'indemnité due à chaque citoyen, d'après les règles suivantes.

IX. Le citoyen qui aura perdu la totalité de sa récolte, recevra une indemnité égale à l'évaluation du revenu net porté dans la matrice des rôles, en rapportant les quittances de ses contributions de l'année courante, et de celle des années antérieures, depuis 1789, ou en consentant à une déduction jusques et à due concurrence de ce qu'il devra pour cet objet. S'il n'a perdu qu'une partie de sa récolte, son indemnité sera réglée d'après la même base, proportionnellement à sa perte.

X. La valeur des maisons situées dans les villes sera déterminée par le revenu présumé d'après la contribution foncière qu'elles payent, et d'après les bases établies par la loi du 23 septembre 1790. En conséquence, le propriétaire recevra, sous les mêmes conditions que dessus, si elles ont été incendiées ou démolies dans leur entier, la totalité de l'indemnité ainsi fixée, ou une partie, si elles n'ont été détruites qu'en partie.

XI. Il en sera de même pour les fabriques, manufactures et moulins qui auraient été détruits. L'indemnité qui sera due aux propriétaires sera également fixée sur la valeur présumée des objets, d'après les bases établies par la même loi. Le citoyen ne pourra la recevoir que sous les con-

ditions ci-dessus énoncées, et dans la proportion de sa perte.

XII. Quant aux maisons situées hors des villes, et aux bâtimens servant aux exploitations rurales, qui ne payent point de contribution foncière, et qui ne sont cottisées qu'à raison du terrain qu'elles occupent, leur valeur sera réglée par l'estimation qu'en feront les commissaires; elle ne sera payée aux citoyens, qu'en remplissant les conditions portées en l'article IX.

XIII. Les commissaires procéderont également à l'estimation des dégâts causés par la coupe des vignes, bois ou arbres fruitiers, et à l'évaluation des bestiaux enlevés par l'ennemi.

XIV. La valeur du mobilier appartenant aux habitans des villes, sera également déterminée d'après la contribution établie sur les facultés mobilières, et d'après les bases consacrées par la loi du 13 janvier 1791. En conséquence, le citoyen qui aura perdu la totalité ou une partie de ses meubles, ne pourra percevoir l'indemnité qu'il aura droit de réclamer, que sous les mêmes conditions. Quant au mobilier appartenant aux habitans des campagnes, l'évaluation en sera fixée par les commissaires, d'après les renseignemens qu'ils prendront, et eu égard au plus ou moins d'aisance dont le réclamant jouissait.

XV. Aussitôt que le conseil exécutif aura arrêté, d'après ces bases, l'indemnité due à chaque ci-

toyen, pour tous les différens objets qu'il a perdus, il fera passer son travail au comité des secours publics, qui se concertera avec celui des finances, pour présenter un projet de décret qui fixera les sommes qui doivent être mises à la disposition du ministre de l'intérieur.

XVI. Il sera porté en déduction, par les corps administratifs, sur l'indemnité due aux citoyens, ce qu'ils auront reçu sur les secours provisoires déjà accordés.

Chabot fait lecture d'un ouvrage qu'il a composé sur l'état des finances et sur les moyens de l'améliorer.

Citoyens, je vous ai promis sur les finances quelques vues que je crois utiles à ma patrie. Je viens remplir une partie de mes engagemens.

Ce que j'ai été avant et depuis la révolution; la grandeur des promesses que j'ai faites; les préventions qu'elles ont dû vous inspirer; mon silence sur la partie financière pendant tout le cours de la législature; mon empressement à le rompre dans la convention; les erreurs que je combats, consacrées par des législateurs entourés d'une confiance sans bornes; les abus que je poursuis, au désespoir des hommes les plus puissans et les plus accrédités; les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, qui pourraient dispenser le législateur des pénibles calculs de l'arithmétique, et tourner toutes les vues du côte de la guerre et

de la politique : tout enfin semble conspirer pour m'environner de défaveur à cette tribune, et j'avoue que j'ai eu besoin de tout mon zèle pour ne pas préférer la distribution de mon mémoire au danger de ne pas fixer votre attention, lors même que j'ai consacré de longues nuits à vaincre l'aridité de la matière que je vais traiter. Une seule considération a secondé mon zèle.

Lorsque Licurgue et Solon voulurent, comme vous, donner une constitution à leurs concitoyens, ils sentirent que le sort de la constitution était lié à celui des finances de leurs républiques respectives ; ils commencèrent donc par une révolution financière. Le premier défendit l'usage de l'or et de l'argent ; le second, en augmenta le prix.

Citoyens, la nation à laquelle vous allez donner des lois, participe aux mœurs austères des Spartiates et à la douce civilisation que le commerce et l'industrie portèrent à Athènes. Sparte est dans nos faubourgs et dans nos campagnes ; Athènes dans nos grandes villes. En un mot, les Français ont toutes les vertus des deux républiques rivales de la Grèce. Vous devez donc marcher à leur bonheur, en suivant les principes opposés de Solon et de Lycurgue. Avec plus de raison que ces deux grands hommes, vous devez commencer votre carrière par une grande révolution dans les finances. Il vous sera démontré que

l'ordre ; et l'ordre seul, dans cette partie, peut fixer le sort de vos armes et celui de votre constitution.

Les erreurs des architectes de la première constitution ne vous seront pas inutiles, si vous remontez à leur source ; elle est toute dans l'abstraction des principes. Ainsi, parce qu'ils avaient mis les créances de l'Etat sous la sauvegarde de la nation, ils dispensèrent le rentier de toute contribution, et écrasèrent la propriété territoriale, comme si elle était moins sacrée que celle des rentiers ; ainsi, après avoir fait rentrer sous la main de la nation les biens usurpés par le ci-devant clergé, au lieu de déclarer les usurpateurs comptables des fruits injustement perçus, ils les mirent au nombre des créanciers de l'Etat ; ainsi, l'on décréta l'aliénation de ces biens pour libérer le trésor national, et la majeure partie en fut détournée pour des besoins créés par l'accroissement du désordre ; ainsi, après avoir reconnu l'inconvénient et l'absurdité des emprunts, ils donnèrent aux billets de la caisse un cours de monnaie avec un intérêt de 3 pour 100, qui rendait cet emprunt non moins onéreux que compliqué ; ainsi, ils créèrent une monnaie fictive pour les besoins de l'Etat, et cette monnaie les multiplia par son augmentation progressive, qui n'a profité qu'aux agioteurs. Bientôt cette erreur fut corrigée par de plus grandes encore,

Les assignats devaient accélérer la vente des biens nationaux. On les détourna de cette destination, en leur donnant un cours forcé dans le commerce. Ce papier devint monnaie nationale, et cependant il fut permis de l'acheter au prix fixé par la rue Vivienne, et le trésor public a payé cet intérêt créé par l'agiotage jusqu'à 50 pour 100. En multipliant ainsi les besoins de la nation par l'avilissement de cette monnaie, il fut nécessaire de multiplier la monnaie elle-même, et bientôt le signe des échanges étant double du prix des choses échangées, tout a doublé de valeur, de manière qu'en interdisant l'agiotage, les dépenses publiques n'en resteraient pas moins augmentées de près de la moitié. L'on ne créa d'abord que de gros assignats, par respect pour l'industrie de la classe la plus nombreuse de la société dont ont craignait d'altérer la fortune; et elle fut abandonnée à la rapacité des sangsues publiques qui eurent encore la prétention de servir le peuple, en le ruinant par leurs billets de confiance. L'improbité de ces dangereux ennemis de la révolution fit créer des coupures; mais elles ne remédièrent qu'à une partie du mal, et il est tems de le couper à la racine. Il faut faire disparaître les assignats, car depuis qu'on a supprimé les endossemens pour en faciliter la circulation, les fausses fabrications se sont multipliées, et ont

achevé de ruiner leur crédit ; ils pourraient finir par ruiner la république.

Déjà les opérations monétaires de Calonne avaient avili notre change avec l'étranger, et nous restituons encore chèrement le vol qu'il fit alors à la nation. Les emprunts de l'ancien gouvernement, les banqueroutes partielles ne semblaient laisser à l'administration aucun moyen ultérieur de discrédit. Il a fallu trois années d'expérience pour nous apprendre qu'un abyme en finances en creuse toujours un autre, quand on n'emploie que des demi-mesures pour le combler.

La séance du 2 novembre avait ranimé toutes les espérances des bons citoyens. Ils tressaillirent de joie en découvrant la mine féconde des biens nationaux rendus à leur véritable destination. Il eût alors été bien simple de dire aux créanciers de l'Etat : Nous n'avons pas de l'or à vous offrir, mais voilà des valeurs plus réelles que tous les métaux. L'assemblée constituante préféra de les vendre. Cette vue pouvait être économique. Elle les vendit à terme. La politique pouvait commander cette mesure ; mais elle devait subroger ses créanciers à tous les droits qu'elle acquerrait sur les acheteurs. Alors, au lieu de multiplier les soins comme les frais de l'administration, elle simplifiait l'ordre de nos finances, elle réduisait tout le système aux dépenses ordinaires qu'il était

aisé de couvrir par des contributions peu onéreuses.

Sa marche peu assurée a envenimé la plaie de l'Etat, qu'elle était appelée à guérir. Heureusement ses incertitudes ont multiplié nos ressources. Nous avons trouvé intacts les biens de Malthe; des nouveaux départemens de tous les ordres militaires, des hôpitaux, des collèges, des séminaires, des congrégations et confréries de toutes les espèces, et la mine féconde des biens des émigrés qu'elle avait respectés, les bois, les forêts même nationales que nous aliénerons, s'il le faut, pour nous mettre au courant de nos affaires, en libérant le trésor national. Nous n'aurons garde d'administrer ces biens au profit de quelques agens; et au préjudice de la nation. Nous ne conserverons pas des capitaux qui ne produisent pas trois pour cent, lorsque nous payons des intérêts à cinq et dix pour cent. En un mot, nous profiterons des erreurs de l'assemblée constituante pour combler l'abîme qu'à peine elle a fondé, et qu'elle a creusé même sans le vouloir. Nous le pouvons; car je démontrerai que nos ressources surpassent encore nos besoins. Nous le devons; car nos successeurs ne seraient pas à tems lorsque la plaie serait devenue incurable par nos fautes, ou même par notre indifférence en finances.

L'ordre et la simplicité dans toutes les opérations de finance, ameneront nécessairement la

même simplicité dans toutes les parties de l'administration, et les mettront à la portée de tous les citoyens que vous y avez déclarés éligibles.

CHAPITRE PREMIER.

De la dette publique.

Les assignats en circulation sont une partie de la dette publique. La somme des créations est de 3,900,000,000 livres ; car les assignats non émis, ont une hypothèque déjà créée sur l'actif de la nation, jusqu'à ce que la nation rapporte le décret de création, si ses finances le lui permettent un jour. Il a été brûlé pour six cents quatre-vingt-deux millions d'assignats émis ; il reste donc 3 milliards 218 millions d'hypothèque. Voilà la première partie de votre dette : la dette constituée est comme en 1792 ; les rentes viagères étaient de 102 millions, qui peuvent être réduits, en 1793, au moins à 100 millions, par les morts et l'émigration d'un assez bon nombre de rentiers. Le capital de ces rentes doit être calculé à dix pour cent pour toutes les personnes au-dessous de cinquante ans, et à un dernier gradué sur la probabilité de la vie pour celles qui sont âgées de plus de cinquante ans, quand nous évaluerions ce capital au denier dix, et que nous porterions les rentes viagères au *maximum* de 100 millions ; ce capital ne serait que d'un milliard.

Les intérêts perpétuels sont de 75,844,949 liv.; dont le capital, au dernier vingt, est 1,516,898,980 liv. La dette non constituée était portée au *maximum* de 16 cents millions par l'assemblée constituante et par la législature, la loi du. . . . . en fixant la remise des titres de créance au mois de juillet dernier, sous peine de déchéance de tout droit, ainsi que l'émigration, ont bien réduit cette dette d'un quart. Je ne veux point compter sur cette réduction. Il y a eu déjà 800 millions de payés en assignats; il reste donc 800 millions encore à payer ou à liquider.

Les pensions, portées à dix-huit millions par les assemblées constituante et législative, ne peuvent être évaluées qu'au *maximum* de cent millions de capital. Les pensions militaires que vous créez pour les défenseurs de la patrie, sont encore une dette sacrée que vous acquitterez. La reconnaissance et l'intérêt national vous commandent ce sacrifice. Vos comités vous demandent, pour cet objet, 300 millions. Je crois que vous devez y destiner une somme de 500 millions.

Enfin, l'assemblée constituante, après avoir décrété la liberté des cultes, a commis l'inconséquence de créer un culte salarié, et de mettre au rang des dettes nationales, même dans la constitution, le traitement et les pensions des ecclésiastiques. Le rapport de ce décret a été demandé par un de vos membres, également recomman-

dable par son dévouement à la cause de la liberté, et par les principes économiques qui l'ont toujours dirigé, et par lesquels, j'ose le dire, il a sauvé les restes de la fortune publique. J'ai vu avec peine que votre comité des contributions publiques n'osait pas aborder cette grande question qui tient, j'ose le dire, autant à l'honneur national qu'à la liberté et à la fortune publique.

Il est tems de terminer ce grand procès de l'erreur et de la cupidité contre la philosophie et l'humanité, et qu'il ne soit plus parlé de prêtres en législation! Ne croyez pas cependant que je vous prêche l'ingratitude; il est des ci-devant ecclésiastiques qui ont bien mérité de la patrie, et qui ont compté sinon sur sa justice, au moins sur sa bienfaisance. Vous ne les frustrerez pas, ou plutôt vous remplirez le vœu de vos commettans, en assurant leur sort par une gratification proportionnée à la pension qu'ils avaient raisonnablement droit d'attendre pour leur devouement à la cause du peuple; pension dont le *maximum* sera de 1,500 livres, et par conséquent le capital ou *maximum* de 15,000 livres. Si ces prêtres sont religieux, ils doivent désirer l'état du fondateur de leur religion, et embrasser avec transport toutes les réformes qui les en rapprochent; s'ils sont citoyens, ils doivent aller eux-mêmes au-devant d'un réforme qui peut soulager la classe la plus nombreuse de la société.

Que les évêques qui ne seraient pas contens de 2,500 liv. de pension ou du capital qui la remplace, me disent si leur maître les a envoyés pour être servis en grands seigneurs; qu'ils me disent si la majorité de leurs sectateurs jouit de la même aisance; qu'ils me disent s'ils oseraient enlever à la classe industrieuse des citoyens une partie de ses sueurs, pour avoir droit de lui prêcher les attraits de la pauvreté; qu'ils me disent, enfin, s'ils ont mieux servi la patrie que les héros de Valmy et de Jemmappes.

Si je ne savais que la religion de la loi est naturellement la religion de ceux qui concourent à sa formation, parce que les hommes ont toujours adoré le dieu qu'ils se sont fait eux-mêmes; si je n'étais assuré que cette religion va devenir universelle, j'aurais craint que les principes de la justice ne fussent en opposition avec ceux de la liberté. Mais non, le peuple ne sera pas encore dix ans superstitieux, et nous assurons le sort de ses ministres pour une époque plus éloignée; jusque-là, nous ne cesserons de l'instruire pour l'élever à la hauteur de ses destinées. Ceux qui ne croient pas que le peuple peut se passer de cette superstition pour être juste, seront au moins intéressés à lui fournir des ministres pour se prémunir contre la terreur panique des injustices populaires; mais non, s'ils connaissent leurs véritables intérêts, ils se joindront à nous pour établir

la religion de la loi, de la loi qui, lorsqu'elle est conforme aux intérêts de la majorité, n'a pas besoin d'appareil pour commander le respect et l'obéissance à la religion de la loi; c'est-à-dire, l'émanation de la justice éternelle; c'est-à-dire, du véritable dieu de l'évangile, qui se dit le père de toute justice, et la justice elle-même, le dieu de la liberté et de l'égalité. Si le peuple a eu besoin de fictions étrangères à cet évangile, n'est-ce pas parce qu'il avait été vicié par les prédicateurs des distinctions et des privilèges? n'est-ce pas pour se consoler de l'absence des vertus et du bonheur que cette religion promettait, et qu'il vous est réservé de développer?

Le ministre Roland a porté à 122 millions les traitemens et pensions ecclésiastiques, réduits par la déportation ou l'émigration de quelques-uns d'entre eux. Les réductions que je propose fixeront désormais cet article à 100 millions; l'économie est de 2 millions dans les seules cathédrales; ou en remboursant le capital de ces pensions, comme celui des rentes viagères, ce sera un milliard de plus de dette reconnue, réduit.

Je récapitule tous les articles de la dette réduite en capitaux.

Dette en assignats, après l'émission totale de tous ceux qui sont créés jusqu'à ce jour, 3 milliards 218 millions.

Rentes viagères au *maximum* de leur capital, un milliard.

Intérêts perpétuels réduits en capital, un milliard 5,16,898,980 liv.

Dette non constituée et non payée au *maximum*, 800 millions.

Capital des pensions créées par les précédentes assemblées au *maximum*, 100 millions.

Capital des pensions militaires que nous voulons créer pour les défenseurs de la patrie, au *maximum* de 400 millions.

Capital des pensions des ci-devant ecclésiastiques, un milliard.

Total, 8,034,898,980 liv.

Citoyens, ne vous effrayez pas de 8 milliards de dette; elle ne s'élevera à cette somme qu'au moment où vous aurez dépensé les 800 millions d'assignats que vous avez créés, et qui ne sont pas même encore en émission. Alors votre actif surpasse votre passif, comme je vais vous le démontrer.

La créance des porteurs d'assignats ne porte pas d'intérêt, mais nous pouvous dire que nous les payons à raison de trente pour cent par l'augmentation des dépenses.

Les rentes viagères, 100 millions.

Les intérêts perpétuels, 75,844,949 liv.

Intérêts de la dette non-constituée, 32 millions.

Pensions anciennes, 10 millions.

Pensions militaires après la guerre, 50 millions.

Pensions ecclésiastiques réduits, 100 millions.

Total des intérêts perpétuels ou viagers, 567 millions 844,949 liv.

CHAPITRE II.

De l'actif de la République.

L'actif de la république se compose d'abord des annuités qui restent à payer sur les biens nationaux déjà vendus., et du prix des biens qui restent à vendre et qui sont à la disposition de la nation, soit par les décrets des précédentes assemblées, soit par ceux de la convention. Cet article se subdivise. Il faut enfin y ajouter l'arriéré de toutes les contributions.

1.° Au mois d'avril dernier, il y avait 2 milliards 400 millions de biens vendus ou à vendre; et il n'y avait de payé au 3 octobre que 579 millions 930,167 liv. 9 s. 7 d. Il resterait donc à payer 1820 millions 69,832 liv. 10 s. 5 d. Depuis cette époque, les biens des émigrés ont été confisqués au profit de la nation. Selon Chambon, ils vaudront plus de 4 milliards; et selon le compte rendu par Roland, distraction faite de toutes les dettes, ils s'élèveront au moins à 3 milliards. Mais il faut avertir les administrateurs et les juges que si la loi peut se relâcher de sa rigueur lorsqu'elle atteint la vie ou la liberté des citoyens, il faut

qu'elle ait son entière exécution, lorsqu'elle ne réclame qu'une juste indemnité des dépenses occasionnées par une guerre que les despotes n'auraient jamais entreprise si les émigrés n'avaient secondé leurs projets; soit en exportant les richesses nationales, soit en s'armant contre leur patrie.

Cambon vous a rappelé une coupe de bois ordonnée par l'assemblée législative jusqu'à concurrence de 200 millions.

Il a porté les biens nationaux du Montblanc à 50 millions.

Il faut compter au moins la même somme pour les biens nationaux des autres pays conquis.

Le rachat des droits fondés sur la concession des fonds, est compté, dans son rapport, pour 50 millions.

Le bénéfice sur les domaines engagés, pour 100 millions.

Les biens que l'assemblée constituante avait cédés au ci-devant roi, et dont la jouissance augmentait une liste civile de 25 millions, ne sont comptés par Cambon que pour 200 millions, quoiqu'il soit très-probable qu'ils seront vendus double, je ne les porte que pour 200 millions.

Les forêts nationales sont estimées 1200 millions, en supposant même qu'elles soient vendues avec les conditions les plus rigoureuses d'aménagement.

Les

Les biens des collèges et congrégations de tout sexe peuvent être évalués au moins à 600 millions, car leur revenu est de 24 millions.

Les biens des hôpitaux, d'après les évaluations parvenues à votre comité des secours, doivent être comptés pour la même somme, puisqu'ils produisent le même revenu; quoique Roland ne les porte qu'à 200 millions.

Les palais épiscopaux, les cloches avec l'argenterie des églises, et les maisons inutiles aux établissemens publics, et qui appartenaient aux congrégations séculières ou régulières, peuvent être évalués à 100 millions au moins.

Les biens de Malthe, et autres ordres militaires, peuvent être évaluées à 600 millions, d'après l'aperçu des revenus de ces ordres.

Enfin, l'arriéré de toutes les contributions, qui, selon Clavière, est de 647,827,896 liv.

Je récapitule tout l'actif que je viens de développer.

Reste à payer sur les premiers biens nationaux, portés au mois d'avril pour 2 milliards 400 millions, 1,820,069,832 liv. 10 s. 5 d.

Biens des émigrés, 3 milliards.

Coupe de bois, 200 millions.

Biens nationaux du Mont-Blanc, et autres pays conquis, 60 millions.

Rachat des droits féodaux, fondés sur la concession des fonds, 50 millions.

Bénéfice sur les domaines engagés, 100 millions.

Biens de la liste civile, 200 millions.

Forêts nationales, un milliard 200 millions.

Biens des collèges et congrégations, 600 millions.

Biens des hôpitaux, 600 millions.

Palais épiscopaux, cloches et argenterie des églises 100 millions.

Biens de Malthe, et autres ordres militaires, 600 millions.

Arriéré de toutes les contributions, 647,827,896 l.

Total, 9,117,897,728 liv.

Le passif était de 8,034,898,980 liv.

Reste 1,142,998,748 liv.

De manière que la valeur entière des grandes forêts resterait intacte, quand bien même nous acquitterions toutes nos dettes avec les biens nationaux qui restent à vendre et la créance que nous avons sur les biens vendus, et non entièrement payés ; lors même que nous aurons émis les derniers 800 millions d'assignats créés par le décret du mois dernier. Voyons si cette libération est utile.

CHAPITRE III.

De la nécessité de la libération du trésor public.

Demander si nous devons nous libérer par l'aliénation des biens nationaux, c'est demander si une nation qui paie des intérêts à cinq, six et dix pour cent, et dont les capitaux en fonds de terre

ne produisent que trois pour cent, doit tous les ans administrer ses biens au profit de ses créanciers, et sacrifier ainsi deux pour cent de ses capitaux, de manière à avoir même dépensé ses capitaux dans 25 ans, et n'avoir plus que des dettes.

Je sais que les dettes publiques sont regardées comme une des sources de la richesse nationale par des hommes d'Etat, dont l'autorité peut avoir un très-grand poids dans cette assemblée; mais je sais aussi qu'ils ne parlent que des gouvernemens monarchiques; et je sais encore mieux que cette espèce de gouvernement est contre nature; celui que nous voulons établir n'a rien de commun avec ce monstre politique.

Sans doute, il peut y avoir un avantage à faire dépendre l'usurpateur de la souveraineté des bontés d'une partie des citoyens qu'il opprime, l'oppression en est plus tolérable ou la résistance plus vigoureuse; elle peut tôt ou tard rendre la liberté au peuple et abattre le trône des tyrans. C'est ainsi que commença la révolution de 1789. Mais quand le peuple a reconquis ses droits, ses dettes font un renversement des principes; elles font dépendre en quelque sorte le souverain des caprices de quelques capitalistes. Ses créanciers pourraient un jour reforger les chaînes que nous avons brisées. Il faut donc que le souverain se libère au plutôt. Nous le pouvons, puisque notre actif sur-

passe notre passif. Nous le devons, puisque tous les retards ne servent qu'à rendre notre position plus critique à compliquer la machine politique et à multiplier les agens de l'administration, c'est-à-dire, à rendre la comptabilité moralement impossible.

CHAPITRE IV.

Des moyens de libérer le trésor public.

D'abord la dette générale résultante de l'émission des assignats doit être acquittée par le retrait de tous les assignats.

Comment! dira-t-on, supprimer tout-à-coup les assignats, sans ruiner la fortune publique! Où trouverons-nous de l'or et de l'argent pour remplacer ce numéraire? Où? à Amsterdam et à Madrid; et si le conseil exécutif avait été moins timide, ou la convention moins distraite sur ce qui s'est passé dans les cabinets de l'Europe, les Hollandais déjà nous auraient porté leurs florins et leurs lingots, et les auraient échangés contre des assignats que nous aurions brûlés.

Le discrédit des assignats, dans les pays étrangers, vient principalement du vague de l'hypothèque et de la facilité des falsifications, sur-tout depuis la suppression des endossemens. Prenez toutes les mesures possibles pour les retirer de la circulation; échangez ces assignats contre des contrats à hypothèque fixe, et soyez assurés que les

étrangers ne feront aucune difficulté de vous porter leurs richesses.

Vous avez pour 1,800 millions de biens vendus et non payés ; décrétez que vous subrogerez à la place de la nation les citoyens qui voudront acheter sa créance sur un bien déjà vendu et non payé ; divisez ces diverses créances connues sous le nom d'annuités, de manière que la plus forte soit de 5 mille liv., et la plus faible de 20 liv. ; et bientôt tous les capitalistes vont s'empresser de vous porter leurs assignats, puisqu'ils seront assurés d'être remboursés en numéraires métallique, lorsque cette monnaie fictive aura disparu. Les ennemis de la révolution, qui cachent leur or et leur argent, le rendront à la circulation ; ils en acheteront des assignats, afin de se procurer un contrat sur un tel domaine acquis par un patriote qu'ils voudraient inquiéter. Les étrangers vous porteront leurs capitaux pour les placer sur un fonds déterminé. La perte des assignats leur fera faire un placement effectif de 8 à 10 pour 100 ; quand même la nation se réserverait un impôt d'un pour cent, ils ne balanceront pas à acheter vos assignats, pour se procurer un contrat qui doit tiercer leur capital par les effets actuels du change.

S'il vous reste encore des assignats en circulation, vous cumulerez cette dette dans l'espace d'un an avec les dettes particulières pour la rem-

bourser de la même manière, afin d'assurer aux acquéreurs des contrats un remboursement en numéraire métallique ; cette promesse accélérera même la vente de vos annuités. Voilà le vrai moyen de rétablir votre crédit dans l'étranger, de voir votre change gagner tous les jours, puisque l'argent est par-tout à un taux inférieur à celui que vous donnez à vos contrats. Par ce moyen, vos assignats vont être au pair dans moins de deux mois, même en Angleterre, en dépit de Pitt et de toute sa bande prohibitive. Enfin, toutes les richesses étrangères vont refluer dans votre république naissante. Lorsque vous n'aurez plus que de la monnaie métallique, vous verrez bientôt les denrées et les marchandises reprendre le niveau qu'elles avaient si scandaleusement dépassé depuis la révolution, par l'imprudent courage des financiers constituans.

Si, au contraire, d'après les besoins de la guerre, que les despotes prolongeront à dessein, vous tiercez tous les ans les assignats en circulation, dans cinq ans le pauvre ne pourra plus acheter le pain nécessaire à son existence, tandis que vous pouvez prévenir tant de maux par un sacrifice de 468 millions d'intérêts qui ne vous sont même dûs que dans douze ans, et qui, par leur division même, ne peuvent être qu'une faible ressource pour le trésor national.

Les emprunts que Clavière vous propose de

faire en assignats pour être remboursés en numéraire, greveraient bien tout autrement le trésor public.

Proposer un emprunt sous le règne de la liberté ! Clavière ignorait-il donc que cette seule proposition est capable d'altérer la confiance, de ranimer les espérances coupables des ennemis de notre liberté, et par contre-coup d'achever de ruiner notre change avec l'étranger, et d'avilir les assignats qui resteraient en circulation ?

Je sens que les acquéreurs des anciens domaines nationaux pouvaient se promettre de se libérer en assignats ; au lieu que, dans mon plan, ils seront obligés de faire leurs douze paiemens en numéraire. Mais d'abord, si l'émission des assignats avait été proportionnée à la valeur estimative des biens nationaux, ils n'ont pu se promettre ce privilège que pour les premiers paiemens, sur-tout lorsque les assignats étaient employés dans le commerce qui en absorbe la majeure partie. L'on pourrait donc balancer cet inconvénient pour eux, en réculant d'une ou de deux années les époques respectives de leurs paiemens.

Les premiers contrats achetés seront ceux qui portent sur les dernières années, parce que les capitalistes voudront être sûrs d'être remboursés en numéraire, et que la probabilité de l'extinction des assignats croît en raison de l'éloignement

de l'époque fixée pour cette extinction. Ainsi, les capitalistes acheteront d'abord les douzièmes annuités, et les dernières vendues seront celles de l'année prochaine, de manière que les acquéreurs des domaines nationaux pourraient eux-mêmes faire leur paiement en 1794, en assignats, pour achever de les éteindre, et si les paiemens étaient retardés de deux ans, ce ne serait qu'en 1797 qu'ils seraient obligés de s'acquitter en numéraire, sauf les intérêts annuels qui seraient dus à chaque capitaliste acquéreur d'annuités. Ce retard de remboursement donnerait même plus de prix et de cours aux annuités, par l'accroissement de la probabilité d'être remboursé en numéraire.

L'on pourrait objecter avec plus de fondement la crainte de ralentir la vente des biens nationaux, en faisant disparaître les assignats de la circulation; mais tout mon système se lie. Les quittances de finances par lesquelles je veux achever de libérer le trésor public, remplaceront les assignats et accéléreront bien davantage la vente des biens nationaux, puisqu'elles n'auront pas d'autre destination, au lieu que les assignats circulaient dans le commerce. L'on peut même prendre l'engagement d'échanger les assignats restans au bout de deux ans contre des quittances de finances, comme le reste de la dette publique, quittances qui produiraient 3 pour cent

pour la premiere année seulement, et seraient toujours reçues en paiement des biens nationaux.

Cette promesse donnerait même aux assignats un nouveau crédit, et tandis que les quittances de finances, produisant 3 pour cent d'intérêt, devraient gagner sur les assignats par l'addition même de l'intérêt, le retrait désiré des assignats se soutiendrait en concurrence avec ce nouveau papier.

Les dettes de la république sont celles d'un intendant infidelle sur lequel elle s'était imprudemment reposée; elle se réveille, se fait rendre compte, se trouve encore plus riche en fonds de terre qu'obérée de dettes: elle dit à ses créanciers: Il est de votre intérêt comme du mien que je vous cède mes possessions, que je n'administrerais qu'à votre préjudice; je n'ai pas de l'or, mais voilà mes terres, qui valent plus que votre créance; vendez-les, ou divisez-les, je m'en dépouille à votre avantage; je prendrai le surplus après que vous serez remboursés, encore je payerai les frais de la vente ou de la division. Il n'y a, sans doute, que la mauvaise foi qui osât faire à un propriétaire obéré un crime de ce procédé.

Pitt espérait vous voir tiercer, par la continuation du système actuel, les dettes de la nation, et que le peuple n'attendrait pas même cette époque pour manifester ses inquiétudes,

et peut-être son mécontentement. Vous avez déçu une partie de ses espérances, en déclarant la guerre au stathouder et au cabinet britannique; déjà les négocians anglais ne veulent pas entendre parler de guerre avec la France; les catholiques irlandais réclament leurs droits avec des formes menaçantes, et les vrais sans-culottes écossais se disposent à propager nos principes avec le courage et l'énergie des vrais montagnards. La Hollande, de son côté, nous tend les bras de l'amitié, et nous y trouverons des vaisseaux pour balancer les forces maritimes de George, et de l'or pour rétablir, au désespoir de Pitt, les finances de la république française. Au mois de décembre six mille hommes auraient suffi à la conquête de cette terre, où la liberté établit son premier culte. Il en faudra peut-être aujourd'hui vingt, trente et même soixante mille, par la faiblesse et la condescendance du pouvoir exécutif, ou par les trahisons de ceux qui le dirigent; mais enfin, nous allons nous mesurer avec les partisans du despotisme en Hollande. J'avoue que je ne conçois pas que dans la guerre de la liberté contre la tyrannie, les vainqueurs puissent s'arrêter : les vaincus au moins ne pardonnent jamais; s'ils paraissent céder un instant, c'est parce qu'ils ne sont pas prêts à se défendre ou à attaquer. Or, nous avions ouvert l'Escaut, et l'Angleterre nous de-

mandait avec insolence (c'est le mot), pour les Hollandais, la navigation exclusive de ce fleuve.

Je ne sais quel génie ennemi de la liberté dirigeait, il y a un mois, le conseil exécutif provisoire dans ses opérations diplomatiques ; mais je sais que la note de *Lebrun*, qui vous a été communiquée par *Brissot*, après avoir été adressée à lord *Grenville*, semblait ménager, ou l'amour-propre du cabinet de Saint-James, ou ses intérêts. Ce que je sais, c'est que lord Grenville devait entendre, par cette note, que la France abandonnait les Belges à leurs propres forces, c'est-à-dire, à la force des flottes anglaises et bataves, pour délibérer sur la cession de l'Escaut. Etait-ce bien l'intention de la convention nationale, qui a promis secours et protection à tous les peuples contre toutes les espèces de tyrannie ? Non, sans doute, et vous vous en êtes expliqués, en déclarant la guerre à la maison d'Orange et à celle d'Hanovre, tandis que les intrigans semblaient nous endormir, désorganiser nos armées, distraire la convention par des haines particulières, ou une fausse compassion pour l'ancien tyran de la France, et laisser aux ennemis intérieurs et extérieurs le tems de s'armer contre la liberté française. Si vous vous soutenez à la hauteur à laquelle vous vous êtes élevés depuis le 16 janvier, les trésors d'Amsterdam, de Lorette, de Rome, de Compos-

telle, de Cadix, de Tolede, de Madrid, de Montferrat, de Sorragosse, et le commerce britanniqne vont bientôt rétablir vos finances.

CHAPITRE V.

De la refonte générale des monnaies.

Citoyens, tout votre nnmérarie n'a pas été emporté; il abonde dans les maisons de jeu et dans les caves des émigres. Les aristocrates de l'intérieur en resserrent encore une grande qnantité.

Prononcez des peines sévères et la confiscation contre ceux qni, dans un an, n'auront pas échangé la monnaie qu'ils recèlent, et elle reparaîtra. C'est l'instabilité de votre gouvernement qni la fait resserer, ainsi qne le concours d'une trop forte dose de monnaie fictive, que tous les ennemis de la liberté se plaisent à avilir. Hâtez-vouz de poser les bases solides d'un gouvernement qni ait tous les avantages de la démocratie, sans en avoir tous les inconvéniens et toute la responsabilité de la représentation, sans ancnn des genres de l'aristocratie bourgeoise ou scientifique, qui la fait dégénérer en despotisme, etc.

Avant moi, Clavière vous a préposé la refonte des monnaies; mais nos systêmes ne se ressemblent que par ce point. Il vous propose

en même-tems de protéger de toute la force et de toute la fortune publique, l'infâme commerce de l'argent; et par le seul ascendant des principes de la morale, je vous conjure, avec tous les bons citoyens, de proscrire cet agiotage. Clavière ne proscrit que celui de la bourse sur les effets publics, pour le concentrer dans le commerce des espèces métalliques qui servent de bases et d'aliment à toutes les spéculations commerciales; et je vous propose de couper cette plante vénéneuse à la racine; ses feuilles se flétriront avec elle. Clavière vous propose de faire battre deux espèces de monnaies, l'une au titre le plus fin pour les étrangers, et l'autre de bas alloi pour vos concitoyens; et moi je vous propose d'être justes envers les uns et les autres, sans être fortement généreux envers les premiers, et sans ruiner injustement les derniers. Je veux croire que Clavière a été égaré par la commission des monnaies, et par les agioteurs dont sa patrie abonde; mais, enfin, sa double monnaie, en nous donnant une double morale, acheverait de faire exporter le peu d'or et d'argent qui nous reste. La refonte des monnaies, dans ce système, n'aspirerait la circulation du numéraire que pour les refondre chez nos ennemis.

Je sais que Clavière est habile dans l'art des diatribes, et qu'au lieu de nous rendre un compte satisfaisant de la partie d'administration dont il

est chargé, il calomnie très-longuement un de ses collègues, dont la surveillance et le courage l'inquiètent un peu. Je m'attends et me prépare à tout le poids de sa colère. Les financiers, enfans des Arabes, n'aiment pas à être vus des profanes dans leurs opérations mystérieuses; mais j'ai vu leur secret sans être initié, et je ne puis me taire, lorsqu'il s'agit de sauver la patrie, et que je surprends ses assassins, le poignard à la main. Je me présente et ne crains rien, pourvu que leur rage contre moi réveille les bons citoyens, et les avertisse que j'ai touché au vif.

La séance est levée à cinq heures.

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

Le général Dumourier au peuple de la Belgique.

PEUPLE BELGE,

Les hordes des satellites du despotisme s'apprêtent à rentrer dans vos provinces; nous marchons au-devant d'eux; joignez-vous à nous: ceux d'entre vous qui se refuseront au service militaire que votre patrie exige de vous, nous paraîtront indignes de la liberté. Les nombreux émissaires de la maison d'Autriche, les partisans de la féodalité et de l'inégalité des conditions;

cherchent à vous égarer sur nos intentions à votre égard ; ils cherchent à vous effrayer sur la rentrée des Autrichiens. Belges, ne craignez rien de vos anciens oppresseurs ; cent cinquante mille Français vont couvrir votre territoire, et le défendront pied à pied. Si vous attendez froidement cette lutte sanguinaire, vous ne serez épargnés par aucun des deux partis ; est c'est vous plus que nous qui aurez à souffrir du fléau de la guerre.

Si, au contraire, animés par un élan généreux d'esprit républicain, vous vous joignez à nous avec le même courage que vous avez montré dans votre dernière révolution, sous des chefs qui vous trahissaient, alors vous serez exempts des maux qu'entraîne la présence des armées. Unis à nous, sous les drapeaux que notre fraternité rendra invincibles, c'est sur les bords du Rhin que nous porterons la guerre ; c'est à son passage que nous irons les attendre ; c'est ce fleuve majestueux qui servira de barrière à notre liberté.

Le général Dumourier aux armées de la Belgique.

MES BRAVES COMPAGNONS D'ARMES,

Nous avons, pendant la campagne dernière, battu par-tout les satellites du despotisme ; nous avons rendu à la liberté la nation belgique, qui avait fait avant notre révolution, des efforts im-

puissans pour se soustraire à la domination de ses tyrans autrichiens. Bientôt les Belges jouiront des avantages d'un gouvernement libre, fondé sous nos auspices, ou de la réunion à la république, s'ils en émettent le vœu ; déjà de nombreux bataillons de ces nouveaux enfans de la liberté et de l'égalité viennent se réunir à nos troupes républicaines pour défendre leurs foyers contre les féroces Allemands. De nouveaux alliés nous attendent. Les Bataves, murs pour la liberté, gémissans sous la longue oppression d'un despote subalterne, vexés en 1787 par un corps de Prussiens, ne respirent que la vengeance contre ces farouches satellites, qui ont laissé des traces sanglantes de leur passage. Ces Bataves nous appellent ; un grand nombre d'entre eux nous servent de guides, les autres nous attendent avec impatience ; leurs armes sont prêtes, leurs nombreux bateaux et leurs vaisseaux nous serviront à franchir les inondations ; frivole défense, qui ne peut tout au plus que retarder notre marche victorieuse, mais qui n'arrêtera pas les vainqueurs des Prussiens et des Autrichiens. Animés du génie de la liberté, chargés de son sublime apostolat, nous ne serons arrêtés ni par l'intempérie des saisons, ni par des places fortes, dont une partie des garnisons n'attend que notre présence pour se joindre à nous. Qu'opposera à notre invasion ce stathouder, qui n'a pour lui que

que l'appui des Prussiens et la haine des vrais Hollandais? Il opposera la suite; il a déjà, peut-être, prévenu notre entrée. Que nous opposeront les factieux du parti d'Orange? La terreur d'hommes sans chef, et la division. N'attendons pas que les Prussiens et les Anglais viennent au secours de ces factieux. Dissipons-les en prévenant nos ennemis. Entrons en Hollande en frères, en amis; que notre générosité, notre discipline, nous gagnent les cœurs des Bataves: marchons fièrement à une victoire assurée, et commençons cette campagne par nous faire un allié de plus.

Mes braves camarades, vos généraux seront toujours dignes de votre confiance; leur patriotisme, aussi éprouvé qne leurs talens et leur courage, ne fait que redoubler à proportion de l'augmentation de nos ennemis: pensez que de vrais républicains sont invincibles, qu'ils savent mourir et ne fuient jamais.

Et vous, soldats de la république, qne vos affaires ou le désir d'aller vous reposer dans le sein de vos familles, d'aller lenr montrer vos cicatrices, leur raconter vos exploits, a fait rentrer en France, accourez à la voix de Dumourier; venez rejoindre vos drapeaux et vos frères, rapportez les armes que la patrie vous a confiées; et dont vous avez fait un si glorieux usage; nul Français ne peut rester en arrière; vos pa-

rens eux-mêmes, vos concitoyens vous encourageront, hâteront votre départ; venez vous réunir avec nous, et volons ensemble à la victoire.

Le général Dumourier au peuple liégeois.

BRAVES LIEGEOIS,

Peuple digne de la liberté, peuple frère des Français, et bientôt Français vous-mêmes, l'ennemi s'amasse sur vos frontières. Vous n'avez aucune fortification pour défendre vos foyers, mais vous avez des cœurs indomptables et des bras armés de fer. Que votre jeunesse nombreuse se forme en bataillons sous les drapeaux de la liberté; joignez-vous à nous; faisons tomber les remparts de Maestricht, et marchons ensuite jusqu'au Rhin. Ce fleuve doit servir de barrière à votre liberté. Tous les peuples entre ce fleuve et la Meuse doivent vous être joints, soit à titre d'alliance, soit à titre de conquête. Je compte sur 12 ou 15 mille Liégeois; vous me les avez promis. Je vous ai donné le glorieux surnom de *grenadiers de la Révolution Belgique*. J'ai une entière confiance en vous, et les Français, avec vos secours, chasseront les bandes prussiennes et autrichiennes loin de vos foyers. Vous combattez pour vos propriétés, pour vos parens, pour vos femmes, pour vos enfans. Votre cause est la nôtre. Je compte sur votre courage, comptez

sur notre persévérance. Liégeois, la devise des Français est la vôtre ; c'est, *la liberté ou la mort !*

Le général en chef de l'armée de la Belgique.

Le général Dumourier aux Bataves.

PEUPLE BATAVE,

Le stathouder, qui d'après les principes républicains, ne devrait être que votre capitaine général, qui ne devrait exercer que pour votre bonheur le pouvoir dont vous l'avez revêtu, subordonnément aux volontés et aux décisions de votre république, vous tient dans l'oppression et dans l'esclavage.

Vous connaissez parfaitement vos droits ; vous avez essayé, en 1787, de les reconquérir sur l'ambitieuse maison d'Orange ; alors vous avez eu recours à la nation française ; mais comme elle gémissait elle-même sous le despotisme d'une cour perfide, vous avez été le jouet des vils intrigans qui gouvernaient alors la France.

Une poignée de Prussiens, commandée par ce même duc de Brunswick que j'ai chassé depuis de la Champagne, a suffi pour vous remettre sous le jong. Quantité d'entre vous ont été victimes de la vengeance de votre despote ; quantité d'autres sont venus se réfugier en France, et depuis lors, tout espoir de liberté a été perdu pour vous, jusqu'à ce que la révolution la plus éton-

nante que puisse présenter l'histoire de l'univers; soutenue par les succès les plus glorieux, vous ait donné dans les Français des alliés pnissans, généreux et libres, qui seconderont vos efforts pour la liberté, ou qui périront avec vous.

Peuple batave, ce n'est point à vous que la république française a déclaré la guerre ; amie de toutes les nations, elle a pour ennemis tous les despotes. Le peuple anglais, ce peuple si fier de sa liberté, vient de se laisser égarer par l'or et les mensonges de son roi, dont il se lassera bientôt. Plus nous avons d'ennemis, plus aussi nos principes se propageront; la persuasion et la victoire soutiendront les droits imprescriptibles de l'homme, et les nations se lasseront d'épuiser lenr sang et leurs trésors pour un petit nombre d'individns qui ne font qn'entretenir la discorde pour tromper les peuples et les asservir.

Nons entrons en Hollande comme amis des Bataves, et comme ennemis irréconciliables de la maison d'Orange. Son joug vous parait trop insupportable, pour que votre choix soit douteux; ne voyez-vous pas que ce demi-despote qui vous tyrannise, sacrifie à son intérêt personnel les intérêts les plus solides de votre république? Ne vous a-t-il pas engagés en 1782, à rompre, avec une perfidie déshonorante, le traité d'alliance que vous aviez conclu avec nous? De-

puis lors, n'a-t-il pas toujours favorisé le commerce anglais aux dépens du vôtre? Ne livre-t-il pas en ce moment vos établissemens les plus importans, le Cap-de-Bonne-Espérance, l'île de Ceylan, et tout votre commerce des Indes, à la seule nation dont vous avez à craindre l'incessante rivalité! — Croyez-vous que les anglais, insatiables de puissance et d'or, vous rendent jamais ces places importantes, qui achevent de leur assurer l'empire de l'Inde? Non, Bataves, vous ne reprendrez votre rang parmi les premières nations maritimes que lorsque vous serez libres. Renvoyez en Allemagne cette maison ambitieuse, qui depuis cent ans vous sacrifié à son orgueil. Renvoyez cette sœur de Fréderic-Guillaume, qui a à ses ordres ses feroces Prussiens, toutes les fois que vous voulez secouer vos chaînes. Cet appel des Prussiens est chaque fois une insulte pour les drapeaux de vos braves troupes. troupes. La maison d'Orange craint avec raison, que l'esprit de liberté ne les domine. Une armée républicaine ne peut pas long-tems servir la tyrannie. — Bientôt les troupes hollandaises, bientôt les vainqueurs de Doggerbanck joindront aux Français leurs drapeaux et vos flottes.

« Les premiers qui se réuniront sous l'étendard de la liberte, recevront non-seolement l'assurance des places qu'ils occupent au service de la répu-

blique, mais de l'avancement aux dépens des esclaves de la maison d'Orange.

J'entre chez vous, entouré des généreux martyrs de la révolution de 1787. Leur persévérance et leurs sacrifices méritent votre confiance et la mienne. — Ils forment un comité qui s'agrandira en nombre. Ce comité sera très-utile dans le premier moment de votre révolution ; et tous les membres, qui n'ont d'autre ambition que d'être les libérateurs de leur patrie, rentreront dans les différentes classes de l'ordre social, dès que votre convention nationale sera assemblée.

J'entre chez vous à la tête de 60 mille Français libres et victorieux : soixante mille autres défendent la Belgique, et sont prêts à me suivre, si je trouve de la résistance. — Nous ne sommes point les agresseurs ; le parti d'Orange nous fait depuis long-tems une guerre perfide et cachée. C'est à la Haye qu'ont été ourdies toutes les trames contre notre liberté ; nous allons chercher à la Haye les auteurs de nos maux ; nous n'avons de colère et de vengeance, que contre eux. — Nous parcourrons vos riches provinces en amis et en frères ; vous verrez quelle est la différence des procédés entre des hommes libres qui vous tendent la main, et des tyrans qui inondent et dévastent vos campagnes. Je promets aux cultivateurs paisibles, dont les moissons sont sacrifiées à la frayeur du tyran, de les indemniser par la

vente des biens de ceux qui auront ordonné ces inutiles inondations. Je promets anssi de livrer dans leurs mains, et à leur juste vengeance, les personnes des lâches administrateurs, des magistrats ou commandans militaires qui auront ordonné ces inondations.

Cependant, pour éviter tous les dégâts qu'elles occasionnent, j'exhorte les habitans des campagnes, pour peu qu'ils aient en eux le sentiment de liberté, à s'y opposer ; et je suivrai d'assez près ma proclamation, pour soutenir les braves et punir les lâches.

Peuple Batave, prenez confiance en un homme dont le nom vous est connu, qui n'a jamais manqué à ce qu'il a promis, et qui conduit au combat des hommes libres, devant lesquels ent fui et fuiront les Prussiens, satellites de vos tyrans.

Les Belges m'appellent leur libérateur, j'espère être bientôt le vôtre.

Le général en chef de la république française.

Signé DUMOURIER.

N.° LIX.

DU 28 FÉVRIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER.

Les administrateurs du directoire du district de Sens, offrent trois paires de souliers et une capote.

Denis Verrot, ci-devant frère lazariste, offre deux paires de souliers.

Le citoyen Corrot offre une paire de souliers.

Le citoyen Guichard, ci-devant prêtre chanoine de l'église de Sens, offre trois capotes, six paires de souliers, quatre chemises et cinq paires de bas; il fait espérer que tous les trois mois, tant que durera la guerre, il donnera pour l'habillement des défenseurs de la patrie une somme de 200 livres.

Tous demandent que ces effets soient envoyés au 2.e bataillon du département de l'Yonne qui est en garnison à Namur, et qui se trouve dans le plus grand besoin.

La convention décrète la mention honorable du civisme de ces citoyens, et l'insertion au bulletin.

Un secrétaire lit un grand nombre d'adresses d'adhésion au décret qui a condamné Louis XVI à la mort.

Mention honorable.

Santerre, commandant général de la garde nationale parisienne, fait part des ordres qu'il a donnés pour qu'il y ait une force imposante sur pied, toujours prête à se porter par-tout où besoin sera.

Julien, secrétaire, annonce que le citoyen Barras, membre du directoire du district de Toulouse, fait hommage à la convention d'un ouvrage en deux volumes, intitulé de *l'Education publique dans la France libre*.

La convention accepte cet hommage, et décrète la mention honorable et le renvoi au comité d'instruction publique, pour en faire incessamment un rapport.

Le citoyen Mongeot, instituteur national, présente une pétition à la convention, tendante à ce qu'elle reçoive favorablement l'offrande qu'il a l'honneur de lui faire, d'enseigner, tous les soirs, gratuitement à lire, à écrire, etc. et tout ce qui sera enseigné dans les écoles primaires, à 30 jeunes gagne-deniers, ramoniers et décroteurs, munis d'un bon certificat.

Mention honorable.

Les administrateurs du département de Rhône et Loire écrivent que la tranquillité règne dans Lyon; mais que c'est une tranquillité factice; des commissaires de la convention peuvent seuls la rendre stable.

Une section de Paris fait passer l'arrêté qu'elle a pris, portant qu'il ne pourra être présenté, au nom de cette section, aucune pétition à une autorité constituée quelconque, ni à la convention, qu'elle n'ait été délibérée en conseil général.

On lit la lettre suivante:

« Citoyens nos collègues, le général Dumourier vient de nous annoncer la prise de l'importante ville de Breda. Nous laissons à ce général à vous donner les détails de cette expédition. »

Signés, *les commissaires à Liège.*

Deux députés de l'administration du district de l'Oise sont admis à la barre. — Ils annoncent qu'ils ont trouvé au château de Versailles, dans un secrétaire du ci-devant roi, un *livre rouge*, en trois volumes in-4.° Dans ce livre, sont consignées les différentes sommes distribuées aux créatures de la cour.

La convention décrète que ce livre rouge sera cotté et paraphé à chaque page, et imprimé à la suite des autres pièces relatives au ci-devant roi.

Le ministre de la guerre. Je viens annoncer à la convention nationale la nouvelle et les détails de la prise importante de Breda. Cette conquête qui est pour nous l'augure le plus heureux et le garant le plus certain du succès de nos armes, est due aux savantes et audacieuses dispositions du général Dumourier, et à la valeur incroyable des troupes qu'il commande, que son génie enflamme, et qu'une confiance entière en lui rend invincibles. L'expédition faite par l'aîle droite de Dumourier, a été conduite par le général Darson, il a déployé dans l'attaque et dans le siége de cette place, les connaissances supérieures, cette action infatigable, qui l'auraient jadis conduit à l'immortalité, si, à cette époque, son génie n'eût été arrêté par la jalousie des chefs sous lesquels il combattait à Gibraltar. Aujourd'hui qu'il est libre de ces entraves honteuses et qu'il sert à-la-fois la cause de la liberté et son amour pour la glorie, il va développer ses grands talens, et sera un des plus fermes soutiens de Dumourier dans l'entreprise mémorable que son audace lui fait tenter.

Breda est soumis ; une garnison française y est établie ; le comité des Bataves libres y est formé, et c'est de cette ville que vont sortir les premiers principes de la liberté hollandaise. Klunderh et Williamstatt, dans lesquels il existe à-peu-près 200

pièces de canon, étaient en feu, et sont sans doute pris dans ce moment.

Berg-op-Zoom, Steebergen, Tholem sont investis et bloqués hermétiquement; Gertrugdemberg est attaqué; le commodore Moultson a ordre d'aller brûler l'escadre hollandaise sous le fort de Batz: enfin tous les points de la Flandre hollandaise, pressés et envahis de toutes parts, vont bientôt nous livrer passage vers la plus belle province de la Hollande. Le parti orangiste, consterné, tremble; le parti patriote s'élève chaque jour, et nous appelle. J'aurai, sans doute, sous peu de jours, à vous informer de tant de brillantes conquêtes. La terreur de nos armes se répand par-tout; la bravoure du soldat lui fait vaincre tous les obstacles que la nature et l'art peuvent lui opposer; et la victoire qu'il remporte alimente notre armée, et supplée à l'incroyable dénuement dans lequel elle se trouve.

Nous trouvons les plus grandes ressources dans le pays que nos armes soumettent; déjà on nous a fourni plus de 100 mille florins; et c'est à qui apportera de l'argent aux défenseurs de la liberté. Je me presse, de mon côté, pour seconder les desseins brillans du général Dumourier; j'apporte dans les efforts que je fais pour subvenir aux besoins de sa troupe la brûlante activité qui me guidait à la tête de ma famille armée. Mes regrets de n'être plus auprès d'elle, de ne plus

partager ses dangers et sa gloire, ne se tempèrent que par l'espoir de la servir ici. J'ai obéi en soldat, lorsque j'ai quitté le poste où j'étais pour prendre celui où vous m'avez placé, je n'attends pour récompense de mes travaux que la liberté d'aller le reprendre bientôt.

Je voudrais pouvoir mettre sons les yeux de la convention nationale les noms de ceux qui se sont distingués, et je remplirai ce devoir à mesure qu'ils viendront à ma connaissance. Jusqu'ici ceux du général Darson, du colonel Westermann, de l'aide-de-camp Philippe Devaux, du colonel d'artillerie Corbagette, du lieutenant-colonel Lamartinière, du très-habile capitaine de génie Senarmon, sont les seuls qui m'aient été transmis. La capitulation de Breda a été signée le 24; cette place a été annexée au commandement du général Maraffé. Le citoyen Custer y a été établi commandant temporaire avec une garnison de deux bataillons.

A l'instant, je reçois la nouvelle que Dharville a déposté les troupes de Banlieu, du poste de la Roche, après une fusillade terrible.

Biron me mande qu'il apprend indirectement la prise de Cagliari en Sardaigne. Cependant cette nouvelle, me dit-il, mérite confirmation.

On admet à la barre le procureur-général du département de la Sarthe. Il demande des fonds pour l'entretien d'une force armée, destinée à

protéger la sûreté des propriétés particulières ; et sur-tout la conservation des forêts nationales, exposées, dans ce département, à la plus affreuse dévastation.

Sur la proposition de Richard, la convention nationale décrète ce qui suit :

Il sera remis à la disposition des administrateurs du département de la Sarthe, une somme du deux-cents mille livres, pour être employée à l'organisation d'une force armée pour la conservation des personnes et des propriétés.

Cette somme sera remboursée au trésor public, sur le produit des sous additionnels sur la contribution foncière, à raison de 100,000 liv. sur 1792, et de 100,000 livres sur 1793, par ceux qui payent plus de 100 livres.

L'assemblée charge son comité de lui présenter demain la rédaction de ce décret.

Sur le rapport de Gerente, le décret suivant est rendu :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète :

Art. I.er Le corps existant actuellement à Nancy, composé de 1050 hommes, sous le titre *d'éclaireurs*, commandé par le colonel Fobrefonds, prendra rang dès aujourd'hui dans les hussards, et formera le 9.e régiment.

II. L'excédant des hommes qui composent le corps sera mis à la disposition du ministre de

la guerre pour être incorporé dans les différens corps de troupes légères qui se trouveront le plus à portée.

III. Le ministre est autorisé à prendre sur les fonds destinés à la guerre, les sommes nécessaires pour la formation de ce corps et le complément des chevaux qui lui manquent, en déduisant toutefois les 40,000 livres qui lui ont été payées en vertu du décret du 6 décembre dernier.

La convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre des commissaires de la convention nationale, pour l'inspection des ports et côtes de la république, et sur la proposition de Bréard, décrète que le traitement alloué aux ouvriers et employés dans les ports par la loi du 25 janvier dernier, leur sera fait sur le nouveau pied, à compter du 1.er janvier de la présente année.

Sur le rapport de Molvault, au nom du comité des finances, le décret suivant est rendu :

La convention nationale rapporte son décret du 17 février, sur la pétition de la commune de Vermanton, et, en considération des pertes que cette commune a essuyées de son zèle à armer et équiper des volontaires nationaux, et du malheur que plusieurs d'entre eux ont eu de périr en marchant vers les frontières pour la défense de la liberté ;

Décrète que les habitans de Vermanton sont autorisés à conserver, pour leurs besoins individuels, la réserve de 25 arpens 5 verges qu'ils ont exploitée d'après le partage qu'ils ont opéré ensuite de l'adjudication faite à l'un d'eux, en vertu de l'autorisation du pouvoir exécutif, et que l'adjudicataire de la même réserve, ne pourra être recherché par le receveur du district d'Auxerre;

A charge, par les citoyens de Vermanton, de payer les deux sous pour livres exigés par l'art. XIX du titre XII de la loi du 27 septembre 1791, et en outre l'imposition établie sur cette réserve.

Sur le surplus de la pétition, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et que la même loi du 27 septembre 1791, sera exécutée à l'égard de la reserve de 43 arpens 76 perches.

Sur le rapport de Montmagon, au nom des comités d'agriculture et d'aliénation, la convention décrète :

Art. I.er Les terrains en friche et boissons dépendans de la ci-devant liste civile et des domaines des ci-devant princes français émigrés, non affermés, le seront pour la récolte de la présente année seulement par petites portions.

II. Chaque adjudication sera précédée d'une évaluation sommaire, à l'effet de déterminer la quotité de la premiére mise.

III. Lesdites adjudications seront faites par enchères

enchères sur une seule affiche, et dans 3 jours de la publication du présent décret.

IV. Les arbres des avenues, les bois, et remises en massif de taillis, sont exceptés du présent décret.

V. Les corps administratifs prendront toutes les précautions nécessaires pour que la location des biens ci-dessus ne nuise point à la conservation des forêts nationales.

Berlier propose, et l'assemblée décrète les articles suivans, additionnels à la loi sur les passe-ports :

La convention nationale, ajoutant à son décret du 26 de ce mois, concernant le rétablissement des passe-ports, décrète ce qui suit, après avoir entendu le rapport de son comité de législation.

Art. I.er Tous citoyens absens de leurs domiciles, non munis de passe-ports postérieurs au mois d'août dernier, et qui se trouvent actuellement dans des villes, chefs-lieux de départemens et de districts ou de tribunaux, seront tenus, sous les peines portées par la loi du 28 mars 1792, de se présenter dans les 24 heures qui suivront la promulgation de la présente loi, soit à la municipalité, soit au comité de la section dans l'étendue de laquelle ils se trouveront résider momentanément, pour y faire prendre leurs signalemens, et y déclarer leurs noms, âges, professions et demeures.

Cette déclaration, signée par la partie, si elle le sait faire, et certifié par le citoyen dont le déclarant tiendra sou logement, soit à son défaut par deux autres citoyeu connus, sera remise par extrait au déclarant, et lui tiendra lieu pour cette fois de passe-port et d'assurance pour sa liberté individuelle, en se conformant aux lois.

II. Cette disposition anra également lieu pour tous citoyens qui ayant actuellement quitté leurs domiciles sans passe-ports postérieurs au mois d'août dernier se trouveront, soit en des lieux autres que ceux ci-dessus désignés, soit en voyages ou tournées.

Néaumoins, et à leur egard, le délai de la déclaration à faire devant la municipalité du lieu où ils se trouveront, sera de trois jours à dater de la promulgation de la présente loi.

Cambon. Votre comité des finances s'est occupés des moyens de diminuer la circulation des assignats et dc rétablir celle de numéraire. Mais avant de vous présenter son travail, il croit devoir vous soumettre quelques observations préliminaires. Il faut dire la vérité. Ce qui entretient le grand nombre d'assignats, c'est la lenteur des ventes des domaines nationaux, et ce qui empêche ces ventes, ce sont les inquiétudes répandues contre les propriétés. Avant ces attaques perpétuelles, on brûlait chaque semaine 10

à 12 millions d'assignats. Depuis, nous n'en brûlons plus qu'un ou deux par semaine. Nous avons trouvé la cause de cette diminution dans les méfiances éternelles. Personne n'ose acheter, dans la crainte que leur propriété ne soit pillée, En attaquant, en discréditant nos assignats, on en perpétue la circulation ; dès-lors les denrées augmentent ainsi que nos embarras. Tous les mouvemens sont calculés sur nos finances : il est tems que les bons citoyens commencent à se défier de ces faux patriotes qui veulent détruire la république. (*Une voix* : ce sont les Jacobins. — Il s'élève de violens murmures : on demande que le membre soit rappelé à l'ordre.)

Le président. Si je connaissais le membre qui s'est permis cette injurieuse interruption, je l'aurais rappelé à l'ordre avec censure.

Cambon. Ce n'est pas dans cette enceinte ni dans les sociétés populaires que nous trouverons ces faux patriotes. Ils sont en Angleterre. C'est le ministère anglais qui veut nous faire la guerre, sans canons. Ne cherchons pas, en nous accusant respectivement, à détourner notre attention qui doit reposer toute entière sur les ennemis de la république. Toutes les fois qu'on veut donner une impulsion, nous voyons changer le cours des changes. Il faut donc nous prémunir contre le ministère anglais, parce qu'il sait bien qu'avec nos assignats nous lui feront la guerre. Mais nos

assignats ne sont rien sans le respect des propriétés. Vous avez décrété des récompenses pour les défenseurs de la patrie; vous leur avez attribué des terres, mais sans le respect des propropriétés, votre promesse deviendrait illusoire. Voilà donc la base du travail du comité des finances, confiance et sûreté. Il faut que la convention fasse une loi contre ceux qui provoquent des attaques contre les propriétés. Occupez-vous sans relâche de tout ce qui est relatif à la rentrée des contributions. Que le comité de législation soit entendu pour la définition du mot émigré, afin qu'on puisse vendre leurs biens. Accordez-nous la parole pour déterminer la quotité des contributions de 1793. Je demande donc que le comité de législation soit chargé de présenter de suite un projet de loi contre ceux qui provoquent au pillage des propriétés.

Rhul. La république est en possession d'une riche mine d'or qu'elle n'a point encore fouillée. Ce sont les biens des princes étrangers dont vous avez décrété le séquestre. Il faut les mettre en vente.

Le renvoi proposé par Cambon est décrété.

Buzot. Je demande que la convention fasse la déclaration solennelle de son intention, pour que les propriétés soient respectées.

Bancal. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour motivé sur ce que l'assemblée nationale a

mis sous la sauvegarde de la nation et de la loi, les personnes et les propriétés, et sur ce qu'avant hier, l'assemblée a renvoyé au ministre de la justice la poursuite des auteurs et instigateurs des désordres qui ont eu lieu à Paris.

L'assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.

Mallarmé. L'assemblée a chargé son comité de législation de lui faire un rapport sur la réclamation faite par un citoyen condamné à la peine de mort, pour avoir distribué de faux assignats. Ce citoyen, après avoir eu recours au tribunal de cassation, qui a confirmé le jugement rendu contre lui, s'est adressé au ministre de la justice; celui-ci a ordonné qu'il serait sursis à l'exécution de son jugement. La famille de ce malheureux vient de m'apprendre que le sursis était levé, et qu'il serait exécuté demain; elle demande que l'assemblée veuille bien entendre sur-le-champ le rapport de son comité de législation.

Vergniaud. Le cours de la justice ne doit pas être interrompu. Je demande l'ordre du jour sur la pétition du citoyen dont le jugement a été confirmé par le tribunal de cassation; je demande aussi que le ministre de la justice soit tenu de rendre compte, par écrit, des motifs qui l'ont déterminé à faire surseoir à l'exécution d'un jugement rendu par un tribunal criminel.

Les propositions de Vergniaud sont adoptées.

Discussion sur les émigrés.

Osselin fait adopter les articles suivans :

La convention nationale, considérant que les lois antérieures contre les émigrés sont insuffisantes ; qu'elles n'ont point atteint leurs complices ; voulant completter les dispositions des lois précédentes contre ceux qui ont trahi ou abandonné leur patrie dans le moment du danger, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De ce qu'on entend par émigrés, des peines de l'émigration et des exceptions.

Art. I.er Les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire français ; *ils sont morts civilement* ; leurs biens sont acquis à la république.

II Les effets de la mort civile, dont la nation a frappé les émigrés, ne pourront être opposés à la république. En conséquence, toutes les substitutions dont les émigrés ont été grevés sont ouvertes au profit de la nation.

A l'égard des successions échues ou a écheoir aux émigrés depuis leur émigration, elles seront recueillies par la république pendant 50 années, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, sans que pendant ledit tems les cohéritiers puissent opposer la mort naturelle des

dits émigrés ; et pour assurer la conservation de ces successions, la convention décrète qu'il ne pourra être fait aucune disposition ni créé aucune hypothèque au préjudice de l'action nationale sur les biens présens et futurs des parens des émigrés.

La séance est levée à cinq heures.

NOUVELLES.

ALLEMAGNE.

Mandat impérial avocatoire, adressé aux vassaux et sujets de l'empereur et de l'Empire, attachés actuellement au service français.

A Vienne, le 19 décembre 1792.

« Nous, François second, etc. etc., savoir faisons à tous vassaux et sujets nés ou domiciliés dans nos Etats et dans ceux du Saint-Empire romain, de quelque rang qu'ils puissent être, qui se trouvent actuellement au service français, soit civil, soit militaire ou autre, et à chacun d'entre eux, dont les noms sont ici contenus, sans en excepter personne. Comme il est effectivement de toute notoriété que nos voisins les Français ont fait souffrir à l'empire germanique, ses Etats et sujets, des vexations et des hostilités inouies, innombrables et contraires au droit des

gens, et que les électeurs, princes et Etats ont pris la résolution, par un très-soumis arrêté, ratifié par nous, en date de ce jour, d'opposer une juste résistance à ces attentats licencieux et effrénés, de maintenir la dignité de l'empire par la voie des armes, à laquelle ils ont été forcés de recourir, de sauver et délivrer promptement les Cercles et Etats envahis, des oppressions de toute espèce, de défendre les pays menacés d'invasion ultérieure, et de pourvoir à la sûreté de tout l'empire et de ses frontières, en faisant marcher à l'ennemi l'armée de l'Empire; et qu'attendu qu'il n'est ni convenable, ni permis, ni susceptible de justification, qu'aucun de ceux qui sont ou sujets de l'empire, ou en liaison avec lui, de quelque rang, dignité ou rapport qu'il soit, se laissât employer au service de l'ennemi, contre nous et contre le saint-empire, ainsi que ses très-obéissans électeurs, princes et Etats.

En conséquence, ordonnons et mandons, de la plénitude de notre pouvoir impérial romain, et en vertu des présentes, nos lettres-patentes, dont les copies authentiques auront même foi que l'original; à vous tous qui êtes actuellement au service d'icelui, l'ennemi déclaré de notre personne et du saint-empire, et qui y occupez des charges, soit civiles, soit sur-tout militaires, comme généraux, colonels, et autres commandans supérieurs et inférieurs, de même que géné-

ralement à tous militaires, à pied et à cheval ; aux fonctionnaires civils, et collectivement à tous vassaux et sujets de notre personne et de l'empire, sous peine d'encourir notre ban et le ban général impérial et du saint-empire, et d'être déchus de tous et chacun de vos privilèges, grâces, libertés, droits, immunités, biens et possessions, fiefs et propriétés, droits de cité, et privilèges de métiers, ainsi que d'honneurs et de réputation ; et en cas que vous fussiez pris de corps et de vie, de renoncer à l'instant à vos fonctions et charges sus-mentionnées, civiles ou militaires ; de les quitter, et de ne plus rentrer au service, sous quelque condition que ce soit, ni de souffrir qu'on vous égare de l'obéissance que vous nous devez, de même qu'au saint-empire, sous le vain prétexte des sermens que vous pourriez avoir prêtés ; sermens d'ailleurs nuls et sans effet, comme étant dirigés contre nous, empereur romain et contre l'empire, et que nous annullons ici de la plénitude de notre pouvoir impérial ; de sorte que vous n'êtes nullement tenus d'y avoir égard : déclarons en outre, et ordonnons que tous ceux qui, nonobstant notre présente défense, resteront réfractairement au service susdit de notre ennemi, et se laisseront employer contre nous ou contre les fidelles électeurs, princes et Etats de l'empire, seront punis comme gens sans honneur et sans foi, proscrits et traîtres à la patrie ; qu'outre les

peines déjà énoncées, ceux qu'on prendra, seront irrémissiblement affligés de peines corporelles et de mort ; et les désobéissans absens, en effigie ; qu'ils seront déclarés infames et flétris, avec nom et surnom, par tout l'empire romain, incapables de porter leurs armoiries héréditaires, ou autrement obtenues, inadmissibles aux dignités des chapitres et de la chevalerie, et en général inhabiles à tous les honneurs ; que l'arrêt de punition qu'un magistrat aura prononcé contre l'un ou l'autre d'entre eux, aura force de loi dans toute l'étendue de l'empire romain, et qu'à la suite des renseignemens qu'on en aura reçus, ils seront poursuivis dans tous les endroits, où l'on aura à procéder contre eux en conséquence ; ce à quoi vous avez tous, et chacun individuellement, à vous conformer.

En foi de quoi la présente lettre a été scellée de notre sceau impérial. Donné en notre ville de Vienne, etc. etc. »

ANGLETERRE.

Du 11 février. — Lord Grenville apporte au parlement un message du roi, dont voici la teneur :

GEORGES, ROI.

S. M. juge convenable d'informer la chambre des pairs, que l'assemblée qui exerce maintenant

les pouvoirs du gouvernement en France, a, sans aucun avis préalable, ordonné des actes d'hostilité contre les personnes et les propriétés de sa majesté, en violant la loi des nations et les stipulations positives des traités, et que depuis elle a, sous les prétextes les plus mal fondés, déclaré la guerre à sa majesté et aux Provinces-Unies.

Dans les circonstances d'une agression aussi injuste, et qui n'a été nullement provoquée, sa majesté a pris toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'honneur de la couronne, et pour venger les droits de son peuple. Sa majesté se repose avec confiance sur le ferme appui de la chambre des pairs, et sur le zèle d'un peuple brave et loyal, à suivre une guerre juste et nécessaire, et à s'efforcer, avec l'aide de la providence, à opposer une barrière effective aux progrès ultérieurs d'un système qui ébranle la paix et la sécurité de toutes les nations indépendantes, et qui foule aux pieds tous les principes de modération, de bonne foi, de justice et d'humanité.

Dans une cause d'un intérêt aussi général, sa majesté a toute raison d'espérer une coopération sincère de toutes les puissances alliées à sa majesté, ou qui ont intérêt à prévenir l'extension de l'anarchie et de la confusion, et à contribuer à la sécurité et à la tranquillité de l'Europe.

Signé GEORGES, *roi.*

VARIÉTÉS.

Lettre de Monsieur, régent de France, aux émigrés français.

A Hamm, en Westphalie, le 28 janvier 1793.

MESSIEURS,

« C'est avec les sentimens de la plus vive douleur que je vous fais part de la nouvelle perte que nous venons de faire du roi mon frère, que les tyrans qui, depuis long-tems, désolent la France, viennent d'immoler à leur rage impie. Cet horrible événement m'inspire de nouveaux devoirs, je vais les remplir. J'ai pris le titre de régent du royaume, que le droit de ma naissance me donne pendant la minorité *du roi Louis XVII*, mon neveu, et j'ai confié au comte d'Artois, celui de lieutenant-général du royaume. Vos sentimens sont trop bien connus par votre constante fermeté, par les nombreux sacrifices que vous avez faits à votre attachement à la religion de vos pères et au *souverain* que nous pleurons aujourd'hui, pour qu'il soit nécessaire de vous exhorter à redoubler de zèle et de fidélité *envers notre jeune et malheureux monarque*, et d'ardeur pour venger le sang de son *auguste* père; nous ne saurions douter de l'appui des *souverains*, qui avaient déjà si généreusement embrassé notre cause, et si dans un tel malheur il nous est possible de recevoir quel-

que consolation, elle nous est offerte pour venger notre roi, replacer son fils sur le trône, et rendre à notre patrie cette antique constitution, qui seule peut faire son bonheur et sa gloire. C'est l'unique objet de mes vœux et ceux de mon frère. *Nos titres sont changés*, mais notre union est et sera toujours la même, et nous allons travailler avec plus d'ardeur que jamais à remplir ce que nous devons à *Dieu*, à L'HONNEUR, *au roi* et à vous. »

Signé, LOUIS-STANISLAS-XAVIER.

P. S. J'ai chargé M. le prince de Condé et M. le maréchal de Broglie de vous faire connaître la *déclaration* que j'ai rendue en prenant le *régence*.

Déclaratien du régent de France.

« Louis-Stanislas-Xavier de France, fils de France, oncle du roi, régent du royaume, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Pénétrés d'horreur, en apprenant que les plus criminels des hommes viennent de mettre le comble à leurs nombreux attentats, par le plus grand des forfaits, nous avons d'abord invoqué le ciel, pour obtenir de son assistance de surmonter les sentimens d'une douleur profonde, et les mouvemens de notre indignation, afin de pouvoir nous livrer à l'accomplissement des devoirs qui, dans des circonstances aussi graves, sont les premiers

dans l'ordre de ceux que les lois immuables de la monarchie française nous imposent.

Notre très-cher et très-honoré frère et souverain seigneur, le roi Louis XVI du nom, était mort le 21 du présent mois de janvier, sous le fer parricide que les féroces usurpateurs de l'autorité souveraine en France ont porté sur son auguste personne.

Nous déclarons que le dauphin Louis-Charles, né le 27.me jour du mois de mars 1785, est roi de France et de Navarre, sous le nom de Louis XVII, et que, par le droit de naissance, ainsi que par les dispositions des lois fondamentales du royaume, nous sommes et serons régent de France, durant la minorité du roi notre neveu et seigneur.

Investis, en cette qualité, de l'exercice des droits et pouvoirs de la souveraineté et du ministère supérieur de la justice royale, nous en prenons la charge, ainsi que nous en sommes tenus pour l'acquit de nos obligations et devoirs, à l'effet de nous employer, avec l'aide de dieu et l'assistance des bons et loyaux Français de tous les ordres du royaume, et des puissances reconnues des souverains alliés de la couronne de France.

» 1.° A la libération du roi Louis XVII, notre neveu; 2.° de la reine, son auguste mère et tutrice, de la princesse Elisabeth, sa tante, notre

très-chère sœur, tous détenus par la plus dure captivité, par les chefs des factieux, et simultanément au rétablissement de la monarchie, sur les bases inaltérables de sa constitution, à la réformation des abus introduits dans le régime de l'administration publique, au rétablissement de la religion de nos pères, dans la pureté de son culte, et de la discipline canonique, et la réintégration de la magistrature, pour le maintien de l'ordre public, et la dispensation de la justice, et la réintégration des Français de tous les ordres sous l'exercice des droits légitimes, et dans la jouissance de leurs propriétés envahies et usurpées, et la sévère et exemplaire punition des crimes; au rétablissement de l'autorité des lois et de la paix, et enfin à l'accomplissement des engagemens solennels que nous avons voulu prendre, conjointement avec notre très-cher frère Charles-Philippe de France, comte d'Artois, auxquels se sont unis nos très-chers neveux, petit-fils de France, Louis-Antoine, duc d'Angoulême; et Charles-Ferdinand, duc de Berry; et nos cousins princes du sang royal, Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé; Louis-Henri-Joseph de Bourbon, duc de Bourbon, et Louis-Antoine-Henri de Bourbon, duc d'Enghien, par nos délibérations adressées au feu roi notre frère, le 11 février 1791 : et autres actes émanés de nous. Dé-

clarons de nos principes, sentimens et volontés; dans lesquels actes nous persistons, et persisterons invariablement.

Auxquelles fins, mandons et ordonnons à tous Français et sujets du roi, d'obéir aux commandemens qu'ils recevront de nous, de par le roi, et au commandement de notre très-cher frère Charles-Philippe de France, comte d'Artois, que nous avons nommé et substitué lieutenant-général du royaume, lorsque notre dit frère et lieutenant-général ordonnera de par le roi et le régent de France. Sera notre présente déclaration notifiée à qui il appartiendra, et publiée par tous les officiers du roi, militaires ou de magistrature, à qui nous en donnerons commission et charge, pour que ladite déclaration ait toute la notoriété qu'il sera possible de lui donner en France présentement, et jusqu'à ce qu'elle soit adressée en la forme ordinaire aux cours du royaume, aussitôt qu'elles seront rentrées dans l'exercice de leurs juridictions, pour y être notifiée, publiée, enregistrée et exécutée.

Donné à Ham en Westphalie, sous notre seing et notre scel ordinaire, dont nous faisons usage pour les actes de souveraineté, jusqu'à ce que les sceaux du royaume, détruits par les factieux, aient été rétablis, et sous le contre-seing des ministres d'Etat, les maréchaux de Broglie et de

de Castries. Ce 28 janvier 1793, et du roi, le premier. *Signé* LOUIS-STANISLAS-XAVIER.

Par le régent de France, *le maréchal duc* DE BROGLIE; *le maréchal* DE CASTRIES.

N.° LX.

DU 1.er MARS 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 1.er MARS.

SUR le rapport de Julien, les décrets suivans sont rendus :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des marchés, sur celui passé le 31 août dernier, par le citoyen Servan, alors ministre de la guerre, et la compagnie Masson et Despagnac, pour le service des armées des Pyrénées,

Décrète que ledit marché sera maintenu dans toutes les clauses et conditions qui y sont exprimées, sans y rien préjuger sur les articles 12, 13 et 14 du deuxième supplément relatif au service pour l'armée des Alpes, dont le citoyen

Coupery se trouve chargé par un marché antérieur passé le 21 mai 1792.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des finances, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, jusqu'à concurrence de la somme de 546,603 liv. 10 sous, pour entier et parfait paiement des dépenses de première mise de la légion des Germains, formée en exécution de la loi du 27 septembre dernier, et ce, suivant l'état annexé à la lettre du ministre de la guerre, du 16 de ce mois.

Thuriot. C'est dans un tems où le clergé s'occupait de répandre du trouble dans la France, que l'assemblée constituante eut la faiblesse de lui conserver une juridiction qu'il n'aurait jamais dû avoir. Je demande que l'assemblée annulle cette loi, et défende aux ecclésiastiques de faire à l'avenir aucun acte temporel.

Richard. La proposition de Thuriot est insuffisante ; il faut prendre des mesures pour éteindre à jamais les querelles ecclésiastiques. Je demande que le comité de législation soit chargé de présenter une loi qui restreigne dans les vraies limites les fonctions ecclésiastiques.

Les propositions de Thuriot et de Richard sont renvoyées au comité de législation.

Le ministre de la justice. Vous m'avez ordonné

de rendre compte des motifs qui m'ont déterminé à accorder un sursis à l'exécution du jugement rendu contre Philibert Lanoue. Je n'en ai point accordé ; il est aisé de voir que l'exécution du jugement rendu contre Lanoue, a été suspendu par le recours en cassation.

Vers le 4 février, un mémoire me fut présenté dans lequel on m'assurait qu'un malheureux avait été condamné à mort pour avoir passé un faux assignat de 5 liv. qu'il avait reçu lui-même, et que ce jugement avait été confirmé par le tribunal de cassation, dont les juges étaient désolés de rejeter sa requête, et de confirmer un jugement dans lequel ils ne voyaient point de vices de formes, et qui était si effrayant pour l'humanité.

Je pensai donc que la convention nationale, revêtue de tous les pouvoirs, pouvait adoucir la rigueur de la loi ; je pensai que si l'affaire de Lanoue était telle qu'on me le disait, l'assemblée me saurait gré de lui avoir donné l'occasiou de sauver la vie à un innocent.

Je me fis apporter l'acte d'accusation, je le trouvai très-imparfait : j'appelai près de moi l'accusateur public ; il m'apprit que Lanone avait été convaincu d'avoir passé un assignat de 5 liv. qu'il savait être faux, et qu'il se trouva par terre, dans le lieu où il le passa, 4 assignats de même valeur également faux.

songeant qu'un homme qui n'est pas convaincu d'avoir attenté à la fortune publique, par une coupable cupidité; qui paraît n'avoir été séduit que par la crainte de perdre un assignat qu'il avait reçu; je frémis, dis-je, en songeant que cet homme sera traité en criminel.

Je crois qu'il nous serait facile ici de concilier l'intérêt de la fortune publique avec celui de l'humanité, en suspendant l'exécution du jugement déjà rendu, et en perfectionnant la loi pour l'avenir. Souvenons-nous que sous l'ancien régime même, un homme qui aurait donné une fausse pièce de monnaie qu'il aurait reçue, n'aurait pas été puni de mort, et que ce soit une raison de plus pour adoucir, sous le règne de liberté, la peine due à une faute involontaire.

Je proposerais donc que la loi fût renvoyée au comité pour l'examiner de nouveau et proportionner les peines aux crimes; je proposerais en second lieu que l'assemblée, cédant à un sentiment de bienfaisance et de pitié bien naturel à l'homme, ordonnât le sursis à l'exécution du jugement prononcé contre Philibert Lanoue.

Ces propositions sont adoptées à l'unanimité.

On reprend la discussion sur la loi contre les émigrés.

Les articles suivans sont décrétés :

TITRE PREMIER.

Des peines.

Art. I.er Les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire français ; *ils sont morts civilement ;* leurs biens sont acquis à la république.

II. Les effets de la mort civile, dont la nation a frappé les émigrés, ne pourront être opposés à la république. En conséquence, toutes les substitutions dont les émigrés ont été greves, sont ouvertes au profit de la nation.

A l'égard des successions échues ou à écheoir en ligne directe et collatérale aux émigrés depuis leur émigration, elles seront recueillies par la république pendant 50 années, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, sans que, pendant ledit tems, les co-héritiers ou ayans droit, à quelque droit que ce soit, puissent opposer la mort naturelle des émigrés ; et pour assurer la conservation des successions en ligne directe, il ne pourra être fait aucune disposition ni crée aucune dette ou hypothèque au préjudice de l'action naturelle sur les biens, présens et futurs, des citoyens dont les émigrés sont héritiers présomptifs en ligne directe.

III. Toutes les dispositions, toutes les dettes et hypothèques faites et contractées par père, mère ou aïeux postérieurement à l'émigration de leurs

enfans, aux héritiers présomptifs en ligne directe, sont nulles et de nul effet, à moins que les actes qui contiennent lesdites dispositions, et qui constatent les dettes et hypothèques, n'aient été passés aux formes authentiques, ou que leur dette n'ait été arrêtée ou ne soit devenue authentique par dépôts publics, ou par des jugemens antérieurement au premier février dernier.

IV. L'infraction du bannissement prononcé par l'article I.er, sera punie de mort.

SECTION II.

De ce qu'on entend par émigrés, des listes et affiches publiques de leurs noms, demeures et derniers domiciles.

Art. V. Sont émigrés ;

1.° Tout Français de l'un et de l'autre sexe qui, ayant quitté le territoire de la république depuis le 1.er juillet 1789, n'a pas justifié de sa rentrée en France dans les formes prescrites par la loi du 8 avril 1792, qui continuera d'être exécutée en ce qui concerne les peines pécuniaires prononcées contre ceux qui seront rentrés dans le délai qu'elle a prescrit.

2.° Tout Français de l'un et de l'autre sexe absent du lieu de son domicile, qui ne justifiera pas dans la forme qui va être prescrite, d'une

résidence sans interruption, en France, depuis le 9 mai 1792.

3.° Tout Français de l'un et de l'autre sexe qui, quoique actuellement présent, s'est absenté du lieu de son domicile, et ne justifiera pas d'une résidence sans interruption en France depuis le 9 mai 1792;

4.° Ceux qui sortiront du territoire de la république sans avoir rempli les formalités prescrites par la loi;

5.° Tout agent du gouvernement qui, ayant été chargé d'une mission auprès des puissances étrangères, ne serait pas rentré en France dans trois mois, du jour de son rappel notifié;

6.° Tout Français de l'un et de l'autre sexe qui, durant l'invasion faite par les armées étrangères, a quitté le territoire français non envahi pour résider sur le territoire occupé par l'ennemi.

A la suite d'un rapport de Cambacérès, le décret suivant est rendu :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de Paschal-Antoine Grimaud, premier vicaire de l'église cathédrale du département de l'Allier, destitué le 23 octobre dernier par l'évêque du département, de l'avis de son conseil, et à la majorité absolue des suffrages, passe à l'ordre du jour, attendu que le pétitionnaire peut se pourvoir par appel comme d'abus devant le tri-

bunal de district de Moulins contre la délibération qui a prononcé sa destitution.

Quatre députés de Gand sont introduits dans la salle.

L'orateur. Législateurs de la France, des hommes, perfides, des partisans de l'aristocratie nobilière et sacerdotale, de prétendus représentans de la Flandre, se sont audacieusement présentés à cette assemblée auguste, pour demander le rapport et la révocation de votre décret des 16, 17 et 22 décembre dernier, sous le faux prétexte qu'il blessait la souveraineté du peuple; ils ont cru, les insensés, ils ont cru pouvoir égarer votre sagesse et surprendre votre justice; mais leurs coupables démarches n'ont produit d'autre effet que la honte et l'opprobre dont ils se sont couverts.

Ce décret est exécuté dans une partie de la Belgique, et le peuple y jouit déjà de ses droits inaliénables et imprescriptibles; c'est à son exécution que la Belgique doit son salut. Le négociant, le laboureur et l'artisan, cette classe si précieuse de l'Etat, en sentent tout l'avantage; ils en bénissent les auteurs, et forment des vœux pour la prospérité de la république française. Mais, législateurs, ce bonheur ne serait que précaire, si la Belgique restait isolée. Les habitans de la ville libre de Gand, ci-devant capitale de la Flandre, et de la banlieue, convaincus de cette vé-

rité, convoqués en assemblée générale pour délibérer sur la forme de gouvernement qui pouvait leur convenir, ont voté, à l'unanimité, leur réunion à la république française.

Législateurs, prononcez sur leur sort, unissez à jamais à la France une partie de la Belgique, que les rivalités des tyrans qui la dominaient n'ont pu rendre ennemie. Nous jurons, au nom des Flamands qui nous ont députés vers vous, haine aux tyrans, amour au peuple, union et fraternité à la nation française.

Leur pétition est renvoyée au comité diplomatique.

Le président donne aux députés Gantois l'accolade fraternelle, au milieu des applaudissemens unanimes.

La séance est levée à cinq heures.

NOUVELLES.

ANGLETERRE.

Londres, le 8 *février* En cour, au palais de la reine. Le roi en son conseil.

S. M. ayant appris que plusieurs bâtimens, appartenant à ses sujets, ont été et sont détenus dans les ports de France, S. M., de l'avis de son conseil privé, a ordonné, sous son bon plaisir, et ordonne, par ces présentes, qu'aucun bâtiment appartenant à ses sujets ne puisse partir

pour aucun port de France, ou des pays occupés par des armées francaises, ni y entrer jusqu'à nouvel ordre : ordonne de plus S. M. qu'un embargo et arrêt général soit mis sur tous les bâtimens français quelconques qui sont actuellement ou qui pourraient venir par la suite dans les ports, havres et rades de la Grande-Bretagne, ainsi que sur les personnes et effets qui se trouveront à bord desdits bâtimens. S. M. recommande néanmoins de prendre le plus grand soin pour conserver la cargaison desdits bâtimens, de sorte que rien n'en soit diverti ni endommagé, et aux lords commissaires du trésor de S. M. aux lords commissaires de l'amirauté, et au lord gardien des cinq ports, de tenir la main à l'exécution des présentes, chacun en ce qui le regarde.

VARIETÉS.

Lettre au roi d'Angleterre, par J. Gorani, citoyen francais.

Paris, le 1.er février 1793, l'an 2 de la république française.

SIRE,

Dans le commencement de son règne, votre majesté a prouvé qu'elle savait apprécier le mérité de chacun de ses ministres ; elle avait le bon esprit alors de ne se confier qu'au plus ha-

bile; elle paraissait ne vouloir chercher son agrandissement que dans le bonheur de ses peuples. Pourquoi avez-vous changé de conduite? Pourquoi, sous le gouvernement d'un prince éclairé tel que vous, Sire, remarque-t-on une excessive dégradation dans toutes les parties de l'administration intérieure et extérieure de vos Etats? Pourquoi l'historien exact ne peut-il recueillir dans votre règne que des fautes impardonnables? Votre nation fut-elle jamais si corrompue que depuis que vous êtes sur le trône? Vos ministres n'ont-ils pas surpassé leurs prédécesseurs les plus méprisables, en duplicité, en basses intrigues, en ignorance, en rapines, en perversité? Comment avez-vous pu consentir de devenir le jouet et l'esclave de ces avides et perfides adulateurs? Pourquoi; lorsque vous pouviez devenir un grand roi, avez-vous préféré d'être un tyran?

Charles I.er commença à décheoir dans l'opinion des Anglais par son opiniâtreté à soutenir ses favoris, et sur-tout le duc de Buckingham, qui avait lassé la patience de la nation: cette nation s'irrita des fréquens emprisonnemens que ce despote faisait faire de ceux qui refusaient d'obéir à ses ordres iniques; elle lui reprocha encore sa malheureuse expédition de Cadix et de l'île de Rhé, et la flotte qu'il envoya en France contre les Calvanistes.

La nation vous reproche, Sire, des expéditions encore plus malheureuses. Elle vous reproche vos presses fréquentes et tyranniques, et vos camps armés. Elle vous reproche d'avoir augmenté vos milices et vos troupes de terre, si inutiles à votre pays. Elle vous reproche les cruels et vains efforts que vous avez faits pour asservir les treize provinces d'Amérique : efforts qui ont augmenté votre dette publique de la somme énorme de 139,171,876 livres sterling, et dont elle paye un intérêt annuel de 3,575,126 liv. sterl., somme égale à la totalité des révenus réunis des rois de Suède, de Danemarck, de Sardaigne et du stathouder. Elle vous reproche d'avoir miné sourdement la liberté des Hollandais ; elle vous reproche vos fréquentes tentatives pour porter les prérogatives du trône beaucoup au-delà des bornes posées par la constitution britannique ; elle vous reproche des emprisonnemens arbitraires encore plus fréquens qu'ils ne le furent sous le règne désastreux d'Edouard IV ; elle vous reproche des violations manifestes du droit naturel de la liberté de la presse ; elle vous reproche les violations les plus multipliées des droits de propriété par une foule d'impôts arbitraires, de prohibitions et de monopoles odieux ; elle vous reproche de favoriser l'espionnage et les délations ; elle vous reproche d'avoir perfectionné l'art de la corruption, et d'avoir corrompu les membres

les plus accrédités des clubs de Londres et des provinces, et l'opinion publique, en remplissant vos gazettes de mensonges, de calomnies et d'insinuations perfides contre la nation française. La nation vous reproche votre opposition à la réforme des vices des élections et de la représentation nationale; elle vous reproche d'avoir excessivement augmenté les impôts et la dette publique; elle vous reproche d'avoir constamment travaillé à l'asservir et à la ruiner; enfin, elle vous reproche de soutenir avec opiniâtreté votre ministre Pitt, principal conseil et complice de la plupart de ces délits; et souillé de tant de crimes, n'êtes-vous pas plus coupable que Charles I.er?

Pour regner avec glorie et prospérité, vous deviez, Sire, vous appliquer à faire établir le parfait équilibre des autorités constituées dans votre royaume: vous avez au contraire toujours travaillé à faire pencher et à fixer la balance en votre faveur; vos ministres ont envahi tous les pouvoirs; et par votre dernière proclamation, ils vous ont fait usurper encore le pouvoir judiciaire; et ces efforts si multipliés vers le despotisme sont de véritables crimes de lèse-nation.

Votre nation, Sire, sait que c'est avec cette foule d'emplois et de dignités dont vous disposez et avec l'argent que vous lui extorquez, que vous achetez ces fréquentes et serviles adresses dans

lesquelles l'imposture et la bassesse déguisant l'état désastreux de vos finances et la misère de vos peuples, font l'éloge de votre administration ; et ces dégoûtantes flagorneries rappellent le langage du vil sénat de Rome à Tibère. Ce sont les succès de l'espionnage et de sa corruption exercés par vos ministres dans toutes les cours qui ont donné à votre cabinet la juste réputation d'être le plus fourbe, le plus intrigant et le plus dangereux de l'Europe.

Ce sont les soins continuels de vos ministres pour exciter la cupidité mercantile de votre nation, pour la rendre envieuse et jalouse du commerce et de l'industrie des autres nations, et pour la tenir dans une disposition perpétuelle aux hostilités; c'est, dis-je, cette politique abominable qui la rend ennemie de tous les peuples, et qui l'en fait détester. Jamais, Sire, cette année rapace ne s'est développée avec plus d'audace que sous votre règne. Vos ministres, pour faire des fortunes brillantes et rapides, pour augmenter votre despotisme, ou plutôt le leur, corrompent tous ceux qui peuvent embarasser leur marche ou divulguer leurs délits. Pour ces corruptions, il faut des sommes immenses; or sachant que la guerre est toujours un prétexte suffisant pour obtenir des subsides, et la circonstance la plus favorable pour étouffer les plaintes des mécontens, ces ministres provoquent la guerre toutes

les fois qu'elle leur convient ; et pendant que dure ce fléau, leurs succès sont d'autant plus certains, qu'ils dirigent eux-mêmes les dépenses de ces guerres, de la marine, des armées de terre et de mer, des affaires étrangères, et celles de l'intérieur, des subsides aux princes étrangers, des espions, etc. Que de moyens pour piller, pour masquer leurs rapines, pour payer et multiplier leurs partisans ! D'ailleurs les nouveaux impôts et les nouveaux emprunts que nécessitent les guerres, sont aussi des moyens certains pour multiplier, pour attacher à la fortune du despote une foule de rentier et de capitalistes qui ont toujours un intérêt absolument contraire à celui de la nation.

C'est ainsi que la guerre, cette réunion de tous les crimes, de tous les désastres, ces calamités si funestes à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, aux intérêts publics, et particuliers de tous les peuples, sont pour les rois et ponr leurs ministres des moyens d'augmenter leur despotisme, leurs partisans et leurs richesses; c'est par ces affreux moyens, Sire, que votre famille a crée la presque totalité de l'énorme dette de 280 millions de liv. sterl. dont votre nation est affligée, et dont elle paie 9 milliens sterl. d'intérêt annnel. Cette dette est d'autant plus criante, que l'intérêt en est trop faible pour être susceptible de réduction, qu'elle n'a point et ne peut point

point avoir d'hypothèque, que les nations étrangères ont plus de fonds dans cette dette que les Anglais, d'où il resulte que la plus grande partie des intérêts de cette dette est annuellement dépensée hors de vos Etats, et que la portion de la dette viagère extinguible n'est que de 1,200,000 liv. sterl.

Cette dette est plus criante encore, lorsque l'on considère, 1.° que de toutes les nations, la vôtre, Sire, est la plus écrasée d'impôts, et que c'est encore vous qui avez crée la majeure partie de cette dette accablante; 2.° que l'énorme taxe de trois millions sterling pour les pauvres, et le grand nombre de vos hôpitaux très-riches et très-peuplés, prouvent qu'une grande partie de votre nation est réduite à la mendicité; 3.° qu'avec une liste civile extrêmement riche, on vous en voit mendier fréquemment l'augmentation, sous le faux pretexte que vous avez des dettes, tandis que tous les Anglais voient que vous vivez sans faste, que vous ne dépensez rien des revenus de votre électorat, et que vous avez en caisse au moins 8 millions sterling qui sont perdus pour la circulation.

C'est ainsi, Sire, que vous sucez le sang de vos peuples; c'est ainsi qu'après leur avoir préparé la banqueroute la plus généralement désastreuse, la plus menaçante pour toute l'Europe, qu'après leur avoir creusé ce profond abyme,

vous cherchez aujourd'hui à les y précipiter, en les entraînant dans la guerre la plus injuste, la plus tyrannique, contre la nation française.

Vos ministres, Sire, furieux de la menace que nous vous avons faite d'un appel à votre nation, votre véritable souverain, contre vos outrages et vos injustes persécutions, se sont efforcés de lui persuader que la France n'était plus que la proie d'un petit nombre de factieux et de scélérats qui prêchaient la loi agraire, le partage des terres, et qui faisaient massacrer les riches pour s'emparer de leurs biens. Sans doute il y a en France des factieux, des assassins, des brigands; mais, Sire, ils sont soudoyés par vos ministres et par ceux des rois coalisés pour semer et perpétuer la discorde parmi nous; pour y provoquer et faire commettre tous les crimes; et d'une part la nation ne s'est-elle pas indignée de ces crimes et n'en a-t-elle pas ordonné la poursuite et la punition? D'autre part, les succès que nous avons obtenus depuis cinq mois contre les armées combinées de la Prusse, de l'Autriche et des émigrés, ne sont-ils pas le résultat nécessaire de notre volonté générale et de la réunion de nos forces pour conserver notre liberté? Vos ministres vous trompent, Sire, en vous assurant que vous nous trouverez hors d'état de vous résister. Si, lorsque nos places fortes, nos armées, nos finances étaient dans les mains

du traître Louis XVI ; si lorsque nous étions trahis par-tout, nous avons foudroyé nos ennemis, comment espérer de nous vaincre aujourd'hui, que les plus grandes forces sont à notre dispositions ? Nous avons des généraux patriotes et braves, des armées aguerries, un grand nombre de vaisseaux de toute grandeur, des matelots aussi bons que les vôtres, d'excellens officiers de marine, les meilleurs artilleurs de terre et de mer ; et l'immense ressource de plus de trois milliards dans nos domaines nationaux ; cette ressource nous suffit pour trois campagnes, en destinant un milliard pour chacune, et avec un milliard on entretient pendant un an, un million de soldats bien armés, soldés, nourris et habillés.

Or, observez, Sire, qu'aucune puissance de l'Europe n'est en état de soutenir la guerre contre nous pendant deux ans. Observez que nous n'avons pas besoin d'augmenter nos impôts, et que nos assignats ont une hypothèque réelle et excellente, tandis que votre papier-monnaie n'en a aucune ; qu'il n'a circulé jusqu'à-présent que par une confiance fondée sur l'erreur et sur l'ignorance où sont les Anglais du malheureux état de leurs finances ; et qu'enfin le crédit de votre banque de Londres cessera dès l'instant que les Anglais prudens et sages s'empresseront d'en retirer leur numéraire, dont ils sont assurés de doubler l'intérêt en le plaçant dans nos domaines nationaux.

Nous avons contre vous, Sire, encore une autre arme à laquelle vous ne pouvez opposer que des obstacles insuffisans; malgré vous, malgré vos polices, nous électriserons le patriotisme de vos nombreux mécontens avec notre déclaration des droits de l'homme, avec les vérités les plus foudroyantes pour votre despotisme; et croyez que cette force nouvelle secondera puissamment celle de nos bombes, de nos boulets rouges et de nos sabres. Les Anglais voient maintenant aussi clairement que nous, Sire, qu'il n'a existé de rivalités, de jalousies et de haines entre nos deux nations, que celle qu'y fomentaient et perpétuaient nos despotes, dont la maxime favorite fut toujours, *diviser pour régner*; ils savent comme nous, par la plus funeste expérience, que le despotisme ne peut que dépeupler et stériliser la terre.

Les Anglais, victimes des vains efforts que vous avez faits, Sire, pour asservir les Américains et pour favoriser le despotisme du stathouder, ne voient-ils pas que vos projets actuels contre nous ont pour but essentiel de conserver et d'augmenter votre despotisme? ne voient-ils pas que c'est contre eux-mêmes que vous voulez les armer autant que contre nous? ne voient-ils pas que nous n'avons aucun tort envers eux? Les Anglais ne voient-ils pas qu'en prodiguant leurs richesses et leur sang pour nous replonger dans les fers, ce se

rait se déclarer les ennemis de la liberté des peuples ; ce serait vouloir perpétuer l'esclavage et la misère de ceux qui sont dominés par des despotes ? ne voient-ils pas que les plus grands desastres résulteraient nécessairement pour eux en particulier, des succès même de la guerre que vous préméditez contre nous ? ne voient-ils pas que si vous parveniez à nous abattre, à nous ruiner, il résulterait certainement pour eux de cette horrible destruction, l'accroissement de leur dette, de leurs impôts, de leur misère, et des milliers de banqueroutes ? ne voient-ils pas qu'ils perdraient certainement des ressources immenses pour leurs échanges et pour leur industrie, puisque leur commerce avec nous est plus considérable, plus avantageux, et moins dispendieux qu'avec aucune autre nation ?

Non, Sire, vous n'obtiendrez point le consentement de votre nation à cette guerre de tyrans ; et nous, nous lui demanderons et nous lui offrirons tout-à-la-fois les secours de l'amitié, et nous les obtiendrons, parce qu'elle connaît à présent les vices de sa constitution, et qu'elle sait qu'elle n'est en dernière analyse que le despotisme, auquel on a donné les formes légales pour le rendre plus puissant et plus dangereux, parce qu'elle ne peut se dissimuler qu'une nation n'est point libre, lorsque sa presque majorité n'a point de représentans dans son sénat, et n'en

peut obtenir que par insurrection ; lorqu'elle est assujettie à des emprisonnemens arbitraries, à la tyrannie de la presse maritime, à une foule de monopoles, de prohibitions et d'entraves pour son agriculture, son commerce et son industrie ; lorsqu'elle ne peut, sans s'exposer aux plus grands dangers, réclamer hautement ses droits naturels, civils, politiques et de souveraineté, ni publier ses opinions sur les vices de son gouvernement et sur la conduite de ses ministres ; lorsqu'elle est écrasée de dettes et d'impôts qui n'ont été consentis que par séduction et corruption ; lorsque son chef a dans ses mains tous les moyens de s'assurer des élections dans ses comités, et de la majorité des suffrages dans le parlement ; lorsque ce chef est maître des tribunaux, et qu'il peut à son gré suspendre le cours de la ustice, et casser le parlement ; lorsque, sans la consulter, ce chef peut seul provoquer la guerre, et compromettre l'intérêt national par des traités insidieux et onéreux ; lorsque ce chef enfin peut d'un seul mot paralyser la volonté générale de la nation, et n'est aucunement responsable de ses délits. Tous faits dont il résulte que les Anglais n'ont été jusqu'à présent que des esclaves sur les chaînes desquels est écrit le mot de *liberté*.

Votre nation, Sire, voit bien que nous n'avons pris les armes que contre les despotes coalisés

contre nous, sans aucune provocation de notre part; et contre vous, que parce que vous vous êtes réuni à cette coalition. Elle voit bien aussi que notre déclaration de guerre contre vous, sera nulle dès l'instant qu'elle vous aura refusé les secours suicides que vous lui demandez pour combattre une révolution qui, par ses succès, doit devenir l'événement le plus heureux pour elle, et le plus malheureux, s'il était possible qu'elle fût renversée.

Je vous le repète, Sire, les Anglais voient aussi clairement que nous qu'il est de notre véritable intérêt réciproque d'être libres, de fraterniser ensemble, de détruire les barrières qui nous separent, ou cette misérable petite guerre de douanes et de prohibitions qui perpétue nos rivalités et qui nous unit également; ils voient que nous avons un égal intérêt de nous garantir réciproquement la jouissance de nos droits naturels pour nous rendre mutuellement riches et heureux. Enfin, ils voient les biens incalculables qui resulteraient pour eux, pour nous, pour tous les peuples, de l'union et de la prospérité des deux nations les plus éclairées, les plus libres, les plus riches et les plus énergiques; et les sophismes et les calomnies de vos ministres ne peuvent détruire ces vérités.

Renoncez donc, Sire, à nous faire la guerre; elle est trop menaçante pour vous-même. Hâtez-

vous de demander à vos peuples la révision de la constitution britannique ; pressez-les de se donner une complette représentation libre dans un nouveau parlement dont ils éliront tous les membres ; tels sont les seuls conseils que la justice et la raison puissent vous donner. Si vous les suivez, vous vous préserverez des plus grands dangers ; si vous les rejetez, la révolution se fera, malgré vous, dans vos Etats. A en juger par vos anciennes révolutions, qui toutes ont été mille fois plus sanglantes que la nôtre, celle qui se prépare chez vous sera très-orageuse ; les nombreux mécontens de vos trois royaumes se coaliseront contre vous, vous précipiteront du trône vous et votre race, pour recouvrer leur liberté ; quelle occasion plus favorable pour l'obtenir que celle où toutes vos forces seraient sur nos côtes ! Ainsi, pour avoir voulu être despote, vous ne seriez plus rien, et vous l'auriez bien mérité.

N.° LXI.

DU 2 MARS 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 2 MARS.

Le citoyen Gerderet, manufacturier offre, à la convention une pièce de drap pour l'habillement des volontaires.

La convention ordonne la mention honorable de cette offrande.

Doulcet. Je demande que le décret relatif aux poursuites des desordres qui ont eu lieu ces jours derniers à Paris, soit expédié; je m'étonne qu'il ne l'ait pas encore été.

On lit un procès-verbal du directoire du département des Ardennes, qui dénonce une instruction pastorale de l'évêque de ce département, par laquelle il souffle le fanatisme dans l'esprit des citoyens.

On demande que l'évêque soit mandé à la barre.

Cambacérès. J'observe que le comité de législation est muni de différentes pièces relatives à

des instructions pastorales des évêques des Bouches-du-Rhône et du Calvados. Si la convention veut m'entendre, je suis prêt à lui faire le rapport relatif à cet objet.

La convention décide que Cambacérès sera entendu dans cette séance, et que l'évêque du département des Ardennes sera traduit à la barre pour y rendre compte de sa conduite.

Johannot propose, au nom du comité des finances, et la convention adopte le projet de décret suivant :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. I.er A compter du 1.er juillet 1793, les pensions accordées en vertu des décrets des 3, 27 et 29 août 1792, aux officiers, sous-officiers et soldats des armées ennemies, qui abandonneraient leurs drapeaux, seront payées, tant à Paris que dans les départemens, par l'administration de l'Hôtel-national des militaires invalides, par les mêmes agens que les traitemens des militaires invalides, d'après les principes et le mode fixés par la loi du 16 mai 1792.

II. Jusqu'à l'époque du 1.er juillet, lesdites pensions seront payées par la trésorerie nationale et ses agens, tant auprès des armées que dans les départemens, sur les états de distributions qui lui seront fournis par le ministre de la guerre,

appuyés des revues des commissaires-des-guerres du lieu de la résidence de chaque individu.

Biroteau. Je demande la parole pour dénoncer le comité de surveillance.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Après quelques débats, la convention accorde la parole à Biroteau.

Biroteau. Je me borne au fait. Ces jours derniers, au palais de l'Égalité, ci-devant Palais-Royal, on a lu ces mots dans une affiche : « Nous ne voulons plus de 18 liv. nous voulons un Louis. » (On murmure.) Ce matin, dans la cour des Tuileries, on a exposé un tableau représentant le ci-devant duc d'Orléans, décoré de tout l'attirail de la royauté. J'ai dit au marchand qu'il courait des dangers en exposant un tel tableau. Le marchand voyant passer Thuriot et Montaut, leur a demandé si effectivement on pouvait l'inquiéter; ils lui ont répondu qu'il était libre de vendre sa marchandise.

Thuriot. C'est une lâche imposture.

Biroteau. J'ai entendu le citoyen Montaut dire à la sentinelle qui est à la porte de cette salle, de protéger le marchand, et de conduire au comité de surveillance ceux qui voudraient casser son tableau, et qu'ils sauraient bien le faire payer. Je demande que le marchand d'images soit mandé à la barre, pour savoir s'il n'est pas vrai que

Thurriot et Montaut lui aient répondu comme je l'ai dit. (On murmure.)

Thuriot. Cette calomnie a été froidement combinée pour jeter l'épouvante dans l'assemblée. Voici le fait : A 11 heures je passais à l'endroit ou le tableau était exposé. Le marchand m'a dit : Tenez, M. Thuriot, voyez si l'on peut m'inquiéter pour exposer ce tableau ? Tout à l'heure il vient de passer un homme à moitié fou ; il faut qu'il soit bien aristocrate, car il s'est mis dans une grande colère pour me faire ôter ce tableau. (On rit.) Je l'ai examiné, j'ai vu qu'il réprésentait un housard. Mais comme il y avait au bas le mot de *Prince*, j'ai dit au marchand : vous ne faites pas attention que ce mot n'est plus de ce régime ; vous feriez mieux d'ôter ce tableau que de vous exposer à des disputes.

La convention passe à l'ordre du jour.

Le ministre des affaires étrangères adresse à la convention un mémoire sur la situation de la Belgique.

Le renvoi au comité diplomatique est décrété.

On fait lecture d'une lettre de l'administration des Bouches-du-Rhône, trasmise à la convention par des députés extraordinaires de ce département. Ils annoncent que les besoins de leurs administrés sont impérieux ; la nécessité est urgente ; la famine les menace ; on a déjà fait dans plusieurs communes du pain avec des féves ;

ils sont près d'en manquer ; ils demandent des secours à la convention et au ministre de l'intérieur.

Sur la proposition de Barbaroux, la convention adopte le projet de décret suivant :

La convention nationale charge le conseil exécutif de donner les ordres les plns pressans, pour que toutes les quantités des grains appartenans an gouvernement, autres néanmoins qne ceux destinés et nécessaires à l'approvisionnement des armées de terre et de mer, et qui se trouvent actuellement dans les ports de la Méditerranée et autres lieux des départemens du Midi, soient de suite répartis entre ces départemens.

Le ministre des affaires étrangères adresse à la convention la nouvelle officielle du vœu émis à l'unanimité par le penple de la ville de Brnges, pour sa rénnion à la répnbliqne française.

Le renvoi au comité diplomatique est ordonné.

Carnot, au nom du comité diplomatique. Citoyens, vous avez ordonné que votre comité diplomatique vous ferait un prompt rapport snr le vœu que les citoyens de Bruxelles viennent d'émettre pour leur réunion à la république française. Ce vœu vous était connu depuis long-tems, ainsi que celui de Mons, de Gand, de Liège, et d'un nombre immense d'autres communes du Hainaut et de la Belgique ; mais aucun d'eux ne vons était parvenu jusqu'à ce moment, revêtu des

formes légales qui garantissent la liberté entière et l'authenticité d'un acte aussi solennel : celui de la ville de Bruxelles et de sa banlieue vous est enfin arrivé ; et votre comité diplomatique vous propose la réunion immédiate de cette grande et superbe cité au territoire de la république.

Le Belge, né pour la liberté, a mille fois essayé de briser ses fers, et chacun de ses efforts n'avait fait que le plonger plus profondément dans l'abîme dont il voulait sortir : chaque secousse qu'il a donnée à sa chaîne, a été pour ses tyrans un avertissement nouveau de la rendre plus dure et plus pesante. L'espoir, enfin, serait à jamais perdu pour cette belle contrée, si elle se trouvait abandonnée à ses propres moyens ; mais la France est là, et jamais peuple digne de la liberté n'invoquera en vain sa puissance.

Quelque fût le despotisme impérial, ce n'était pas encore peut-être le plus grand des maux qui affligeassent ce pays. Ses états aristocratiques, ses innombrables privilégiés, nobles ou fainéans, orgueilleux de toutes espèces ; cette ivraie qu'on retrouve par-tout, qui par-tout est le fléau du peuple, et de la raison, tenait les citoyens dans cet excés d'asservissement qui ne permet pas même d'oser tourner ses regards vers une situation meilleure. Telle était le stupeur de tous les peuples qui nous environnent, lorsque l'éclat de la révolution française fit briller l'espérance à

leurs yeux, et pénétra, accompagné de la terreur, jusqu'au fond du palais des monarques.

Le peuple de Bruxelles a été retenu quelque tems, ainsi que le sont encore grand nombre de villes, par les doutes qu'on s'est efforcé de jeter sur la fermeté de vos résolutions, peut-être par la supposition de votre défaut de moyens pour résister à tant d'ennemis ; mais le génie de la liberté, vos succès multipliés, cette ardeur militaire qui se ranime avec une vivacité toujours croissante, lorsque les ennemis la croient prête à finir de lassitude, annonce d'une voix terrible à tous les tyrans de l'Europe, que leur chûte est aussi prochaine qu'inévitable.

Votre comité diplomatique vous a déjà présenté le développement des principes d'intérêt et de justice qui doivent être les guides d'un peuple libre en matière de réunion; il ne s'agit donc plus que d'applications particulières.

Le procès-verbal de l'assemblée primaire, qui réunissait les citoyens de Bruxelles et de sa banlieue, annonce un enthousiasme que je tenterais vainement d'exprimer: le vœu pur la réunion a été unanime, l'impatience des citoyens n'a pas permis de l'émettre autrement que par des acclamations reitérées, et des cris de *vive la républipue française*, *vive la réunion*. Des illuminations, des fêtes publiques, des salves d'artillerie et le bruit des cloches, ont attesté l'allé-

gresse des citoyens; on a juré l'abolition de la tyrannie : jamais vœu ne fut plus libre; jamais serment ne fut plus solennel.

Je n'examinerai pas quels peuvent être les intérêts respectifs des deux peuples à la réunion désirée : dans ce moment un seul doit nous fixer, la gloire nationale, l'engagement que nous avons pris d'aider et défendre tous les peuples qui veulent conquérir leur liberté. Bruxelles ne peut conserver la sienne sans nous; c'en est assez; de ce moment Bruxelles est française.

Citoyens, vous êtes impatiens de prononcer ce décret, qui va porter le coup mortel à vos ennemis. Votre comité vous le propose en ces termes :

Art. I.er La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, sur le vœu librement émis par le peuple souverain des ville, fauxbourgs et banlieue de Bruxelles, dans leur assemblée primaire, pour leur réunion à la république française, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte ce vœu, et qu'en conséquence, les ville, fauxbourgs et banliene de Bruxelles, font partie intégrante du territoire de la république.

II. Les commissaires de la convention nationale envoyés dans la Belgique, sont chargés de prendre provisoirement toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des lois de la république

française,

française, dans les ville, faubourgs et banliene de Bruxelles ; ainsi que de recueillir et transmettre à la convention tout ce qui peut servir à déterminer, dans le plus bref délai possible, le mode de réunion.

Ce projet de décret est adopté à l'unanimité. (On applaudit.)

Blutel, au nom des comités de commerce, de défense générale et de la guerre. Vos comités de commerce, de défense générale et de la guerre, auxquels vous avez renvoyé l'examen de la proclamation du conseil exécutif, du 2 de ce mois, ont pensé que cette proclamation est hors de ses pouvoirs.

En effet, elle contient des prohibitions d'introduire certains objets et marchandises sur le territoire de la république, qu'il n'appartient qu'au corps législatif de déterminer.

Vos comités croient donc qu'elle ne peut avoir d'effet sans un décret de la convention.

Cependant en improuvant le mode de cette proclamation, ils applaudissent aux mesures qu'elle contient.

Les manufactures françaises, opprimées depuis trop long-tems par l'effet désastreux du traité de commerce de 1786, en réclamaient envain, depuis ce tems, la rupture ou la modification. De nombreuses pétitions, parties de tous les points

de la république, sont déposées à votre comité de commerce.

L'assemblée constituante sentit bien que l'intrigue ministérielle avait dicté seule les clauses de ce traité, pour la confection duquel le commerce français n'avait pas même été consulté; mais des raisons de politique sans doute, et l'envie d'unir par les liens de la paix deux nations depuis trop long-tems rivales, l'engagèrent à suspendre la discussion de cette grande question.

Mais aujourd'hui que le gouvernement de la Grande-Bretagne, cédant à des vues, étrangères au bien du peuple anglais, enfreint le premier ce traité par une conduite hostile, la république française ne peut continuer plus long-tems des sacrifices aussi contraires à l'industrie de ses habitans: elle doit rompre un traité qui a réellement détruit ou paralysé ses fabriques; un traité qui a augmenté l'importation d'Angleterre en France, au point qu'en 1787, elle s'est élevée à 58 millions 500 mille livres; en 1788 à 63 millions; en 1789, à 58 millions, tandis que l'exportation la plus haute de ces trois années n'est portée qu'à 36 millions, dont 9 millions seulement en objets manufacturés; un traité enfin qui est à-la-fois vexatoire, injuste, impolitique et destructeur de toute industrie nationale.

En effet, il est vexatoire, puisqu'outre la ré-

ciprocité des droits sur certains objets, il existe en Angleterre des droits obliques dont les marchandises anglaises ne sont point chargées à leur introduction en France, de sorte que les toiles teintes ou peintes payent réellement à Douvres 26 pour 100 d'entrée, tandis que ces mêmes objets venant d'Angleterre, ne payent en France que 12 pour 100

Il est injuste, en ce que les étoffes de soie dans la fabrication desquelles les Anglais reconnaissent notre supériorité, n'y ont point été comprises, et qu'on a permis en France l'introduction des lainages dans lesquels les Anglais ont senti leur avantage naturel, et celle des cotonnades dans lesquelles leur machines existantes alors leur donnaient une préférence assurée, puisqu'ils étaient certains qu'avant que nous pussions en établir de semblables, le terme du traité serait expiré.

Il est impolitique, en ce qu'en attirant en France plus de marchandises que le commerce français n'en exportait lui-même, il rend l'Etat débiteur à l'étranger, et occasionne ainsi la rareté du numéraire.

Enfin il est contraire à l'industrie nationale, en ce que la somme du numéraire étant proportionnée à la masse des besoins, ce qui sert à acheter des marchandises anglaises est retiré sur l'achat des marchandises françaises dont la

fabrication se trouve ainsi arrêtée par le défaut de consommation et de débouché.

D'ailleurs, le meilleur marché des matières premières en Angleterre, sur-tout dans les lainages, les grosses draperies, les fayences et les verreries doivent nécessairement donner à l'Anglais une préférence que nos manufactures ne peuvent obtenir : car enfin, je le dis, appuyé sur l'expérience, ce n'est pas le défaut d'industrie qui arrête le Français dans la concurrence avec l'Anglais, c'est l'impossibilité de se procurer les matières premières au même prix que lui.

Et qu'on n'invoque point ici l'intérêt du consommateur ; car je répondrais que ce profit sur la consommation serait purement illusoire, si le pauvre qui devrait plus particulièrement en ressentir les effets, ne pouvait pas même se procurer le nécessaire, faute de travail, et si le consommateur plus fortuné était tenu de donner en impôts, pour le soulagement des artisans sans ouvrage, une somme triplé de celle qu'il pourrait gagner sur sa consommation.

Vos comités ont donc pensé que non-seulement il faut anéantir le traité de commerce de 1786, mais encore qu'il faut entraver par tous les moyens possibles le commerce des puissances avec lesquelles la république est en guerre, afin de faire sentir aux peuples tout le poids des maux que l'ambition de leur gouvernement attire sur

eux, sans motifs légitimes, sans aucun intérêt national, et lorsqu'au contraire l'intérêt du peuple anglais serait de resserrer les nœuds qui devraient unir deux nations que leur véritable grandeur appelle à devenir amies.

Vos comités ont cru en même-tems devoir rappeler aux puissances neutres la loyauté française, et les rassurer sur les insinuations perfides qu'on cherche à leur suggérer contre les armemens en course, dirigés seulement contre les ennemis de la république, dans la vue de protéger le commerce français.

En conséquence, je suis chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce, de la guerre et de défense générale ;

Considérant que la conduite hostile des puissances coalisés contre la république est une infraction aux traités antérieurs, décrète :

Art. I.er Tous traités d'aillance ou de commerce existans entre l'ancien gouvernement français et les puissances avec lesquelles la république est en guerre, sont anunllés.

II. Huit jours après la publication du présent décret, il ne pourra être introduit dans l'étendue du territoire de la république, tant par mer que par terre, des velours et étoffes de coton, des

étoffes de laine, connues sous le nom de *casimir*, des bonneteries d'aucune espèce, des ouvrages d'acier poli, des boutons de métal et des fayences de terre de pipe ou de grès d'Angleterre venant de l'étranger, sous peine de confiscation, conformément à l'article I.er du titre V de la loi du 22 août 1791.

III. A compter du 1.er avril prochain, il ne pourra également, et sous les mêmes peines, être importé en France ni admis au paiement des droits du tarif, aucuns objets ou marchandises manufacturés à l'étranger, qu'en justifiant qu'ils auront été fabriqués dans des Etats avec lesquels la république ne sera point en guerre.

IV. Cette justification sera faite par certificats, délivrés par les consuls de France résidant dans ces Etats; ou, à défaut de consuls, par les officiers publics: ils contiendront l'attestation formelle que ces objets ou marchandises auront été manufacturés dans les lieux mêmes où les certificats seront délivrés.

V. Les objets trouvés en contravention au présent décret, seront vendus dans les trois jours après la confiscation définitivement prononcée: la moitié du produit net des objets vendus appartiendra et sera remise aussitôt après la vente, à tous particuliers qui auraient dénoncé lesdits objets ou concouru à leur arrestation.

VI. Ne sont point compris dans la présente

prohibition, 1.° les marchandises provenant des prises faites sur l'ennemi, pour raison desquelles la loi du 19 février dernier aura sa pleine et entière exécution ; 2.° les agrès ou apparaux de navire, les bois de construction navale, les ancres de fer, les armes et les munitions de guerre ; les viandes salées, les fers blancs ou noirs non ouvrés, les vases de verre servant à la Chymie, tous lesquels objets seront admis au paiement des droits du tarif du 15 mars 1791.

VI. Les objets et marchandises dont l'introduction est prohibée, tant par le présent décret, que par les lois antérieures, qui proviendraient de l'échouement de quelques navires sur les côtes de France, pourront être introduits dans le territoire de la république, en payant, savoir, les objets précédemment prohibés, et ceux compris dans l'article II ci-dessus, 20 pour cent de leur valeur, et ceux énoncés en l'art. III, une moitié en sus des droits fixés par le tarif.

VIII. La convention nationale, jalouse de ne laisser aucuns doutes sur les intentions et la loyauté de la nation française, déclare qu'elle autorise tous chargemens d'objets non prohibés, faits sur navires neutres dans les ports de la république : ordonne, en conséquence, qu'il sera fait mention du présent article dans les passe-ports qui leur seront délivrés pour les mettre à l'abri de toute insulte de la part des navires français armés en course.

IX. La conventiou nationale charge le conseil exécutif provisoire de faire pour l'exécntion du présent décret toutes les proclamations nécessaires.

La convention nationale, après avoir entendu ses comités d'agricultnre, de commerce et de défense générale, considérant que les circonstances dans lesquelles se trouve la républiqne nécessitent des précautions extraordinaires, et ne permettent point de laisser passer à ses ennemis les objets nécessaires aux approvisionnemens de ses troupes et aux besoins de ses manufactures, décrète :

Art. I.er La convention nationale étend à tous les départemens de la répnblique la prohibition provisoire d'exporter à l'étranger, tant par mer que par terre, tous bestiaux, chevaux, mulets, grains et fourrages de toute espèce, soit qu'ils soient ou non énoncés aux lois des 4 janvier, 16 mai, 8 juin, 12 septembre et 30 octobre 1792.

II. La convention nationale, ajoutant à cette prohibition, défend provisoirement l'exportation à l'étranger des beurres frais ou salés, celle des cuirs de toute espèce, des lièges non ouvrés, des regrets ou bones de cendres des orfèvres, celle des pataies, marons, châtaignes et autres légumes et fruits farineux qu'elle déclare compris sous le nom générique de comestibles.

III. Tous les objets trouvés en contravention au présent décret seront saisis et confisqués; la

moitié du produit net de leur vente appartiendra aux dénonciateurs et à ceux qui auront coopéré à leur arrestation.

IV. La convention nationale passe à l'ordre du jour sur toutes les pétitions tendant à obtenir des exceptions contraires au présent décret.

Ces deux projets de décrets sont adoptés.

Mallarmé propose, au nom du comité des finances, les deux décrets suivans qui sont adoptés.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la pétition du citoyen *Moreton-Chabrillant*, tendante à obtenir des duplicata des effets publics qui lui ont été volés, en demeurant caution de leur valeur, décrète ce qui suit;

Art. I.er L'opposition faite par le citoyen *Moreton*, au paiement des effets au porteur, qu'il affirme lui avoir été enlevés lors du vol commis dans son logement le 29 décembre 1790, sera rapportée dans les registres à souche, déposée à la trésorerie nationale sur les numéros correspondans.

II. Cette opposition tiendra jusqu'au délai de 10 années, postérieur à l'échéance de chacun de ses effets.

III. Si le porteur de ces effets ne se présente pas dans l'année de l'échéance, la trésorerie nationale en payera le montant au citoyen *More-*

ton-Chabrillant, ou à son réprésentant, à la charge de donner bonne et valable caution pour le remboursement des sommes reçues, si le porteur venant à le réprésenter dans les dix années, à compter du jour de l'échéance, pervenait à faire ordonner le paiement en sa faveur.

IV Si les porteurs ne se présentent point dans les dix ans de l'échéance, ces fonds payés seront irrévocablement acquis au citoyen *Moreton-Chabrillant*, ou à ses ayant-causes.

La convention nationale, après s'être fait rendre compte par son comité des finances de la lettre du ministre des contributions publiques, relative 1.° à la prorogation du commissariat établi en vertu de la loi du 22 décembre 1789, pour la liquidation des dettes de la ci-devant généralité de Paris antérieures à l'année 1791; 2.° à ce qu'interprétant l'article X. du décret du 3 septembre 1792, le ministre des contributions publiques soit autorisé à faire expédier des ordonnances de paiement sur la seule représentation des états de liquidation dudit commissariat, passe à l'ordre du jour, motivé sur les dispositions des articles III, VII et X de ladite loi du 3 septembre; en conséquence décrète que la liquidation des dettes exigibles antérieures à l'année 1791 de la ci-devant généralité de Paris, et qui n'a pas été achevée par le susdit commissariat, sera continuée et mise à fin par le directoire du

département de Paris, et que ce remboursement desdites liquidations sera ensuite fait conformément à ladite loi du 3 septembre 1792.

On lit une adresse des administrateurs du département de la Nièvre, qui demandent une décharge dans les contributions.

Renvoyé au comité des finances.

On lit une pétition de plusieurs ci-devant employés aux fermes et aux douanes, par laquelle ils demandent la liquidation de leurs emplois.

La convention décrète que le comité de liquidation lui présentera, sous 15 jours, l'état de la liquidation des emplois des personnes réclamantes.

Carra. Vous ne pouvez ignorer qu'il n'y ait beaucoup de fripons dans les bureaux du liquidateur général. Ceux qui font glisser quelques assignats dans les mains des commis, obtiennent la liquidation de leurs offices, et les citoyens pauvres sont mis de côté. Je demande que votre comité vous fasse un rapport sur l'organisation des bureaux du liquidateur général.

Les citoyens de Charleville offrent pour les défenseurs de la patrie 6 aunes d'étoffe, 100 paires de souliers, des habits, des bas, etc. Le don a été évalué à 5,000 liv.

Les administrateurs du district d'Orléans, annoncent qu'ils ont envoyé au ministre de la guerre, pour les soldats de la république, 50 paires de souliers.

Le citoyen Hariac fait don de 23 mois d'arrérages d'une pension de 300 liv.

Les citoyens de Gy font hommage à la patrie de 65 chemises, 65 paires de souliers, autant de gilets et de paires de bas.

La convention décrète mention honorable dans son procès-verbal, de ces diverses offrandes.

Les officiers municipaux de .... demandent que la convention prononce si un vicaire épiscopal peut exercer les fonctions municipales.

Charlier. Je demande que cette question soit renvoyée au comité de législation ; nous devons nous empresser de ballayer les prêtres des administrations.

Lanjuinais. Je rappelle à l'assemblée que la question qui lui est soumise a été discutée dans l'assemblée constituante, qui décréta qu'un curé pourrait être officier municipal, parce qu'elle sentit que, dans plusieurs villages, le curé seul serait en état de remplir les fonctions municipales. Si l'on ne veut pas s'en tenir à cette loi, je demande que la convention décrète qu'un curé pourra être nommé aux fonctions municipales, si le directoire du district juge que lui seul dans le village est propre à les remplir.

N..... Je demande que la convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les évêques, curés et vicaires ne sont pas fonctionnaires publics.

On demande l'ordre du jour pur et simple ; il est adopté.

Lemoine, chargé par l'ancien gouvernement, de tracer le plan d'un canal de navigation de Paris à Dieppe, offre à la convention le résultat de son travail.

Renvoyé au comité des ponts et chaussées.

Les commissaires de la convention à Liège écrivent qu'ils ont ordonné de transporter en France le bois de construction qui se trouve dans les forêts de la Belgique ; ils instruisent de plus la convention que les émigrés et notamment le prince Lambesc, ont émis beaucoup de faux assignats de 200 et 300 liv. Comme ces assignats circulent dans beaucoup d'endroits, et qu'il est important d'en arrêter la circulation, ils demandent que la juridiction du tribunal criminel du département du Nord soit étendue, de manière qu'il puisse rechercher, par-tout où besoin sera, ceux qui feraient circuler ces assignats.

La demande des commissaires, convertie en motion, est décrétée.

Les commissaires dans les départemens du Rhin, annoncent que les réparations des fortifications de Landau sont sur le point d'être terminées. Cette ville est en état de défense.

Le ministre de la guerre instruit la convention que le duc de Deux-Ponts réclame contre la promulgation des décrets de la convention dans le

pays de Deux-Ponts; mais en même-tems, il fait part que les citoyens de ce pays lui ont adressé une déclaration dans laquelle ils protestent de leur attachement pour les Français.

Renvoyé au comité de défense générale.

Le même ministre transmet une lettre du général Kellermann, par laquelle ce général demande qu'il soit décrété une amnistie pour tous les soldats qui auraient déserté avant que la république fût proclamée.

Renvoyé au comité de la guerre.

Sur la proposition d'un membre, la convention charge son comité d'instruction publique de lui présenter la récompense qu'il convient d'accorder au citoyen Brier qui, dans plusieurs occasions, a exposé sa vie pour la sauver à des citoyens qui étaient sur le point de faire naufrage.

Launai, commissaire-ordonnateur dans l'armée des Alpes, décrété d'accusation par la convention, et acquitté par le tribunal du département du Rhône et Loire, expose qu'il ne peut reprendre ses fonctions sans un décret de la convention. Il sollicite ce décret.

Renvoyé au comité de la guerre.

Une lettre du procurateur-général-syndic du département du Lot, annonce que la rivière du Tarn a inondé trois faubourgs de Montauban. Il expose que ces faubourgs étaient persque

entièrement habités par des citoyens indigens. Il sollicite pour eux des secours.

Renvoyé au comité des secours,

On lit une lettre des administrateurs du département du Var, dans laquelle ils témoignent des craintes sur les subsistances.

Antiboul demande qu'il soit accordé un secours provisoire à ce département.

Sur la proposition de Thuriot, la convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret qui ordonne au ministre de l'intérieur de distribuer aux départemens du Midi, le blé qui se trouve dans les ports de la Méditerranée pour le compte de la république.

Rouzet, organe du comité de législation, propose un décret qui est adopté en ces termes:

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, approuvant la réquisition faite par ses commissaires au directeur du jury de Douay, relativement à l'arrestation du citoyen Langlé Descoubet, ci-devant maire de Cassel; autorise l'accusateur public du tribunal du départemens du Nord à faire juger la procédure; charge le conseil exécutif de donner ordre pour que ledit citoyen Langlé ne demeure, jusqu'au jugement définitif à rendre par le tribunal criminel, qu'en simple état d'arrestation, conformement aux ordres particu-

lièrement donnés par les commissaires de l'assemblée législative.

Sur un autre rapport du comité de législation, le décret suivant est rendu :

La convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Velly, électeur du département de Paris, nommé dans le canton de Stain, lequel se plaint d'avoir été exclus du corps électoral de Paris, même depuis la loi du 5 décembre dernier qui déclare nulles toutes exclusions de leurs membres faites ou à faire par des corps électoraux, administratifs, municipaux ou judiciaires sous prétexte de scrutin épuratoire ou autrement, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le citoyen Velly doit, en conséquence de cette loi, exercer les fonctions d'électeur dans le corps électoral du département de Paris, et charge le ministre de l'intérieur de rendre compte à la convention de toute contravention à l'exécution de ladite loi ou du présent décret.

On admet dans l'enceinte de l'assemblée une députation du peuple de Bruxelles.

Le général Rozières, commandant des Belges porte la parole :

« Citoyens, députés par le peuple de Bruxelles et de sa banliene pour porter son vœu d'union à la république française, nous apprenons en arrivant dans votre comité de sûreté et de défense

défense générale ; que l'assemblée des représentans du peuple français avait deja dévancé nos désirs en acceptant, par son décret d'hier, cette même union que nous étions chargés de solliciter.

Il ne nous reste donc plus que de nous réjouir avec vous, en attestant à l'univers entier, avec la joie la plns parfaite et la plus pure, que nons nous trouvons heureux de nous voir au milieu de nos concitoyens et de nos frères.

Loin de nous l'idée de croire qu'un objet secondaire de notre mission puisse troubler un instant la pureté de notre allégresse commune ; notre devoir nous dicte de le porter à votre connaissance. Vouillez peser dans votre sagesse l'utilité générale d'une mesure que nos commettans regardent comme indispensable ; quelque soit le résnltat de vos délibérations, nous saurons nous y soumettre avec résignation et sans murmure.

Nous sollicitons, citoyen président, la permission de déposer sur le bureau le procès-verbal de l'assemblée communale tenue le 25 du mois passé, contenant l'objet principal de notre mission, ainsi que celui de l'assemblée des représentans provisoires de la même ville, dont nous sommes membres.

J'ai déjà eu, citoyens législateurs, la satisfac-

tion personnelle de faire passer à l'assemblée les vœux d'union des troupes belges que je commande. Vous avez daigné les accueillir. Je demande donc, pour mes braves compagnons d'armes, la faveur de partager le sort et les avantages dont jouissent les troupes de la république française, comme elles en ont partagé la gloire et les dangers.

Procès-verbal.

L'assemblée des représentans provisoires du peuple de la ville libre de Bruxelles, considérant que, d'après les principes éternels de la raison et de la justice, nulle loi ne peut avoir d'effet rétroactif, et que, quelque réelle et intrinsèque que soit la valeur des assignats, leur dépréciation momentanée, et occasionnée par les manœuvres d'hommes avides et intéressés, donnerait lieu à des injustices manifestes, si les dettes et engagemens contractés dans la Belgique, avant sa réunion à la France, pouvaient être soldés en cette monnaie révolutionnaire, qui ne pourra commencer à avoir un cours légal dans la Belgique, qu'après l'acceptation de la réunion; considérant que ces injustices seraient d'autant plus criantes, que les riches propriétaires saisiraient ce moment de libérer leurs propriétés des capitaux dont elles sont affectées, et qu'ainsi tout l'effet de la dépréciation factice actuelle des assignats retomberait sur une foule de citoyens moins fortunés, dont plusieurs ont placé, dans les

emprunts faits par les premiers, les produits des modiques épargnes de toute une vie active et industrieuse, effet d'autant plus sensible dans le moment présent, que les minces et nécessaires ressources des uns seraient réduites de moitié, tandis que la fortune déjà surabondante des autres serait augmentée du double;

Considérant, en outre, que les villes de Liège et de Gand, en votant pour la réunion, ont exprimé, en mêmes-tems, leur vœu pour que les assignats n'eussent pas d'effet rétroactif dans la Belgique; que sans doute le peuple de Bruxelles eût émis le même vœu, si les citoyens qui se proposaient d'en faire l'observation dans l'assemblée populaire, n'eussent pas été dans l'impossibilité d'obtenir la parole, à cause des démonstrations de joie et de l'impatience qu'a témoignées l'assemblée, de porter aux commissaires de la convention, la nouvelle du vœu de la réunion, aussitôt qu'il fût prononcé;

Considérant enfin, que tandis que l'intérêt général et avéré de la Belgique, est qu'il n'y soit pas donné d'effet rétroactif aux assignats, la France n'en a évidemment aucun à leur donner cet effet, si on pouvait lui en supposer d'autre que celui de la justice et de la félicité universelles; qu'elle a, au contraire, un intérêt marqué à empêcher cet effet rétroactif, en ce que les puissances étrangères qui ont levé des

Pour copie conforme à l'original, J. CHATEIGNER, *secrétaire archiviste.*

La convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la réunion à été prononcée hier.

Le président donne l'accolade aux députés qui traversent la salle au milieu des applaudissemens.

Une députation des communes du Hainaut, Belgique, est également introduite.

L'orateur de cette députation. Législateurs, à peine avez-vous eu assuré votre liberté, que vous avez songé à la donner aux autres peuples. Vous avez dit : Que les despotes disparaissent, et les despotes ont disparu. Parmi ces peuples, il en est un qui mérite plus particulièrement votre sollicitude. Dès 1785, il avait combattu pour la liberté sous les drapeaux du brave et malheureux Vander-Meerss. Ils ont été les premiers à rappeller les Français au milieu d'eux, les premiers à voter pour la réunion. Quel est ce peuple ? C'est celui de Mons et du Hainaut, ces hommes appelés, par Danton, les Marseillois de la Belgique. (On applaudit.) Nous venons vous apporter le vœu de plus de 260 communes, sur 330; deux seulement ont demandé leur ancienne constitution; vous leur pardonnerez cet instant de folie. Les autres veulent être Français. Tout presse cette réunion. Mêmes mœurs, même langage, même horreur pour la tyrannie, même amour pour la liberté. C'est au nom de ce même peuple que nous

vous prions d'appeler son département le département de Jemmappes. (On applaudit.)

Le président donne l'accolade aux députés. (Noveaux applandissemens.)

Sur le rapport de Carnot, la convention rend le décret suivant :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, sur le vœu librement émis par le peuple souverain du pays de Hainaut, dans ses assemblées primaires, pour sa réunion à la république française, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte ce vœu ; et en conséquence, décrète ce qui suit :

Art. I.er Le pays de Hainaut fait partie intégrante du territoire de la république, et formera un 86.e département, sous le nom de département *de Jemmappes.*

II. Les bureaux des douanes établis sur les confins de la France et du ci-devant Hainaut, sont supprimés, et seront transférés, dans le plus bref délai possible, aux limites extérieures du nouveau département.

III. Les commissaires de la convention nationale près les armées de la Belgique, sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour la prompte exécution des lois de la république dans le département de Jemmappes ; de procéder à la division et organisation provisoires de ce département en districts et cantons ; et enfin, de

recueillir et transmettre à la convention nationale tout ce qui peut lui servir à fixer définitivement cette organisation.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, sur le vœu librement émis par le peuple souverain composant les communes des pays de Franchimont, Stavelot et Logne, dans leurs assemblées primaires, pour leur réunion à la république française, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte ce vœu, et qu'en conséquence, les communes composant le pays de Franchimont, Stavelot et Logne, font partie intégrante de la république.

Les commissaires de la convention nationale envoyés dans la Belgique et dans le pays de Liège, sont chargés de prendre provisoirement toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des lois de la république dans les pays de Franchimont, Stavelot et Logne, ainsi que de recueillir et transmettre à la convention tout ce qui peut servir à déterminer, dans le plus bref délai possible, le mode de réunion.

Une députation de la ci-devant principauté de Salm est admise, et présente le vœu unanime de ses habitans pour la réunion.

Sur le rapport de Carnot, cette réunion est décrétée, ainsi que celle du pays de Franchimont.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, sur le vœu librement émis par le peuple souverain de la ci-devant principauté de Salm, dans leurs assemblées primaires, pour leur réunion à la république française, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte ce vœu, et en conséquence décrète ce qui suit:

Art. I.er La ci-devant principauté de Salm est réunie au territoire de la république, et fait partie provisoisement du département des Vosges.

II. Les tribunaux, juges-de-paix, les municipalités et autres autorités constituées actuellement existantes dans la ci-devant principauté de Salm, continueront provisoirement leurs fonctions, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par d'autres autorités organisées conformément aux lois générales de la république.

III. Il sera nommé deux commissaires pris dans le sein de la convention nationale, lesquels se rendront sur-le-champ dans la ci-devant principauté de Salm, à l'effet d'y prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des lois de la république, d'y établir la libre circulation de commerce avec les départemens voisins, et enfin de recueillir et transmettre à la convention tout ce qui peut lui servir à déterminer, dans le plus bref délai possible, le mode d'incorporation.

Cambon. Je viens au nom du comité de défense générale, vous présenter un projet de décret qui tend à faire triompher vos principes des efforts de toute cette coalition couronnée qui s'est armée contre la liberté des peuples. Déjà vous avez déclaré la guerre au stathouder. Vous êtes obligés de combattre ce peuple batave si connu par son amour pour la liberté. La guerre fait momentanément le malheur des peuples; mais on est bien dédommagé de ces maux par l'établissement de la liberté et de l'égalité. La forteresse de Bréda a déjà cédé à nos armes. Les habitans se sont efforcés de gagner les cœurs des Français. Les prêtres, les fanatiques, n'ont pas montré là une résistence aussi grande qu'en d'autres pays. Vous avez à vous occuper actuellement de la conduite à tenir par vos généraux chez le peuple batave. Sans doute, en conquérant la liberté, il s'empressera de saisir les biens ecclésiastiques, cette terre promise des peuples libres. (On applaudit.) Il pensera, avec juste raison, qu'il convient mieux à la liberté de salarier en ce moment tous les fonctionnaires publics. Les ministres des autels sont déjà salariés par le trésor national. Le stathouder est aussi salarié à grands frais; on lui paie une liste civile avec laquelle il soudoie tous ceux qui secondent le despotisme. Vous avez déclaré la guerre à ce stathouder et à ses complices. Vous devez donc en entrant dans le

pays batave, supprimer la puissance de cet usurpateur. Votre décret du 15 a manifesté vos principes. Cependant si vous le suivez en entier à l'égard de la Hollande, il en résulterait peut-être une désorganisation funeste. Ce pays industrieux a besoin de beaucoup de dépenses pour ses digues, ses canaux, ses fanaux. Ce pays a encore des restes de son ancienne liberté. On s'y est occupé du pauvre. On y a fait des établissemens utiles à l'humanité. Le peuple français n'y voudra point porter atteinte. Il faut donc des changemens au décret du 15. Les principes resteront, nous ne feirons que le modifier. Nous détruirons tout ce qui serait contraire à la liberté. Les aristocrates ont eu beau calomnier nos intentions; ils ont eu beau dire que nous usurpions la souveraineté des peuples; déjà le peuple belge a reconnu et sentira bientôt les heureux effets de notre décret du 15.

Bientôt, il faut l'espérer, tous les peuples abattant les trônes, ne feront qu'une famille. Bientôt nous verrons se réaliser le système de l'abbé de Saint-Pierre, la paix universelle; et lorsque nous poserons les armes, ce sera pour la dernière foi que l'Europe aura été ensanglantée. La nation française, en entrant dans un pays, poursuivant, chassant les despotes, use du pouvoir révolutionnaire. Nous ne permettrons pas qu'un individu, qu'une collection d'individus usurpe cette

souveraineté. Il n'y a qu'une grande nation, une nation libre, voulant affranchir tous les hommes, qui puisse exercer ce pouvoir momentané, pour régler les mouvemens régénérateurs, auxquels les peuples devront leur liberté. En exerçant ce pouvoir révolutionnaire, vous ferez tout ce qui vous est possible; et si, en détruisant la liste civile, si en renversant tous les emplois créés par le despotisme, vous procurez un grand soulagement au peuple batave, vous chercherez aussi les moyens d'en faire jouir la classe infortunée. On conserve encore en Hollande un impôt immoral sur le pain, sur la bierre, la bierre si nécessaire aux braves Sans-Culottes. Il ne faut, pour être libre, que du pain, de la bierre et du fer. Vous donnerez aux Sans-Culottes bataves les moyens de danser la carmagnole autour de l'arbre de la liberté. (On applaudit.) En établissant des contributions vous les ferez porter sur la classe qui a le plus de propriétés à défendre. Vous verrez que les Hollandais, témoins de votre bonheur, voudront se réunir à vous. Bientôt Amsterdam deviendra votre comptoir; et les Hollandais auront leurs maisons de campagne à Paris, et leurs maisons de banque à Amsterdam. Vous veillerez sur la fortune des Bataves qui sont en mer, animés également de l'esprit de liberté et d'égalité, et qui auront perdu des propriétés par l'ordre général que vous aurez établi. Dans

quelque cas nous nous trouvions, nous les indemniserons toujours des pertes qu'ils auront faites pour la liberté. C'est avec la déclaration des droits que nous rendrons la liberté aux peuples; c'est avec ces principes que nous ferons trembler l'Angleterre. Ces principes, nous les ferons triompher, ou nous périrons; mais les Français libres ne peuvent jamais périr.

Cambon présente un projet de décret, qui est adopté en ces termes:

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, fidelle aux principes de la souveraineté du peuple, qui ne lui permet de reconnaître aucunes des dispositions qui y portent atteinte; considérant, qu'à défaut des pouvoirs émanés du peuple, toute révolution a besoin d'une puissance provisoire qui, remplaçant les autorités usurpées, ordonne le mouvement régénérateur, et prévienne l'anarchie et le désordre;

Considérant que la nation française qui, la première en Europe, a osé déclarer les droits de l'homme, peut seule se charger efficacement de l'exercice momentané de ce pouvoir révolutionnaire, dans les pays où la poursuite des ennemis de la liberté et de l'égalité ont conduit ses armées;

Considérant que l'exécution de ce pouvoir ne peut être confiée, jusqu'à ce que le peuple ait

manifesté sa volonté ; qu'aux généraux français qui, après avoir chassé les despotes et leurs complices, sont à même de rallier et protéger les amis de la liberté et de l'égalité ;

Considérant que la suppression de toutes les contributions dans le pays batave, laisserait des caisses publiques sans aucunes ressonrces, puisqu'il n'existe presque pas dans le pays batave de domaines fonciers nationaux qui puissent fournir momentanément à l'entretien des établissemens publics, nécessaires même à l'existence du peuple batave ;

Considérant que l'abolition du stathouder, et de toutes les places créées par le despotisme, produira une économie considérable dans les dépenses publiques ;

Considérant qu'il est du devoir des représentans de la nation française de faire tourner au profit de la partie la plus indigente et la plus laborieuse du peuple batave, l'avantage résultant de cette économie, en supprimant les contributions les plus onéreuses ;

Considérant que les impôts perçus dans le pays batave, sur le pain et la bierre, sont immoraux et sont supportés principalement par cette partie la moins fortunée du peuple, qu'il est essentiel de soulager.

Considérant que ces impôts sont diversement assis dans les différentes provinces, et même dans

les villes, bourgs et villages des mêmes cantons, et qu'ainsi leur abolition est une suite naturelle du principe de l'égalité;

Considérant que la nation française, régénérée, doit s'empresser de réparer, le plutôt possible, l'abandon fait par le despotisme qui gouvernait en 1787, des citoyens bataves qui luttaient contre les intrigues du stathouder des régences aristocratique et de tous les complices de la tyrannie;

Voulant enfin régler la conduite des généraux français dans l'exercice du pouvoir révolutionnaire dans le pays batave, décrète :

Art. I.er Les généraux français en entrant dans le pays batave, proclameront, au nom de la nation française, la souveraineté du peulpe; ils annonceront à tous les habitans qu'ils sont dégagés de tout serment et garantie de leur constitution actuelle, particulièrement du serment qui fut exigé d'eux en 1788, par les régences dévouées au stathouder; ils annonceront que ceux qui se prétendront encore liés, se déclareront par la même adhérens du despotisme, et conséquemment ennemis du peuple français, et seront traités avec toute la rigueur du droit de la guerre.

II. Les généraux français exerceront provisoirement, dans le pays batave, au nom de la nation française, le pouvoir révolutionnaire, jusqu'à

ce que le peuple batave, réuni en assemblée primaire, ait organisé les administrations et tribunaux provisoires maritimes.

III. Les généraux français s'opposeront à ce qu'aucun individu ou réunion d'individus, sous quelque dénomination que ce puisse être, qui n'auront pas reçu des pouvoirs du peuple, exerce dans le pays batave aucun pouvoir révolutionnaire, législatif ou exécutif.

IV. Seront regardées comme nuls et comme non avenus toutes les délibérations, proclamations, arrêtés, et autres actes qui pourraient avoir été ou qui pourraient être pris par des individus qui n'auront pas reçu de pouvoir du peuple batave.

V. Les généraux français proclameront, en entrant dans toutes les villes du pays batave, la suppression immédiate de tous les privilèges du régime féodal, de la servitude réelle ou personnelle, des bannalités, des corvées, des prestations réelles ou personnelles exigées par les drossarts, baillifs et autres officiers publics, des dîmes, privilèges de chasse et de pêche, et généralment de tous les droits seigneuriaux, féodaux et autres dont le titre ne dérive pas d'une concession originaire des fonds, duement et légalement constatée par le rapport du titre primitif.

VI. Les généraux français proclameront en même-tems l'abolition de tous les abonnemens,

privilèges et exemptions d'imposition à des personnes, villes, bourgs, villages, charges, fonctions et corporations, de la noblesse, de toute magistrature canonicale, héréditaire, patricienne ou qui dérive de la possession de quelques biens-fonds, des assemblées provinciales des Etats du stathouderat, de l'assemblée des états-généraux, des conseils d'Etat, des conseillers députés, des amirautés, des chambres féodales, des collèges, des curateurs de toutes les universités, du conseil des colonies américaines, des directeurs de la compagnie des Indes, de toutes les cours de justice, tant souveraines que tribunaux de première instance, de toutes les juridictions privilégiées et seigneuriales, et de toutes les autorités établies autres que celles conservées par les articles ci-après.

VII. Les généraux français proclameront aussi la suppression immédiate des impôts sur la bière fabriquée dans le pays, et sur le pain; ils conserveront toutes les autres contributions existantes, sous quelques formes et dénominations qu'elles se perçoivent; ils accorderont protection et main-forte à tous les agens subalternes employés à leur perception, lesquels continueront leurs fonctions, jusqu'à ce que le peuple, réuni en assemblées primaires, ait manifesté sa volonté.

(La suite est renvoyée au volume suivant.)

FIN DU TOME VINGT.

TABLE

DES MATIÈRES PRINCIPALES

CONTENUES

Dans les volumes XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX et XX

De la 2.e Période

DU

MONITEUR UNIVERSEL.

NOTA. -- Le chiffre romain indique le tome ; le chiffre arabe, la page du volume.

A

C

D

F

G

H

I

J

L

M

N

P

R

S

V

FIN DE LA TABLE.

005709334

Digitized by Google

Digitized by Google





Digitized by Google

